

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRÉ, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7° SEANCE

#### Séance du Mercredi 25 Janvier 1950.

##### SOMMAIRE

##### 1. — Procès-verbal.

##### 2. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art 6 à 7 A : adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.  
Adoption de l'article.

Art. 9 et 9 bis : adoption.

Art. 24 :

M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Disjonction de l'article.

Art. 25 : adoption.

Art. 27 à 27 B : M. le sous-secrétaire d'Etat. — Disjonction.

Art. 27 bis :

MM. Pierre Boudet, le sous-secrétaire d'Etat, Demusois, Adoption de l'article.

Art. 28 à 37 : adoption.

Art. 37 bis :

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 :

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 39 :

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur général, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

★ (2 f.)

Art. 40 :

MM. Chaintron, Auberger, Demusois, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général, Giaque, Jézéquel, Héline, Manent, Mamadou Dia, de Bardonnèche, Primet, Gatuing, président de la commission des pensions, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Gaston Charlet. — Prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

MM. Léon Hamon, Auberger, Mme Marie Roche, M. Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 : adoption.

Art. 41 bis :

Amendement de M. Jean Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 : adoption.

Art. 42 A à 42 D : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Pellenc, Chaintron. — Adoption.

Art. 42 E : MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat chargé de l'information; Georges Laffargue, Pellenc, Lucien de Gracia, Le Basser, Léger, Henri Cordier, le sous-secrétaire d'Etat, Maurice Walker, le rapporteur général. — Adoption au scrutin public.

Art. 43 : MM. Dutoit, Georges Laffargue, Longchambon, le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 43 A : M. le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption modifié.

Art. 43 B : M. Nestor Calonne. — Adoption.

Art. 43 C : MM. Léo Hamon, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption modifié.

Art. 43 D, 45 et 45 bis : adoption.

Art. 46 :

Amendement de M. Clavier. — M. Georges Laffargue. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 :

Amendement de M. Clavier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 : M. le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 50 : adoption.

Art. 50 bis: MM. le sous-secrétaire d'Etat, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Bernard Chochoy, Jules Pouget. — Adoption

Art. 51: M. le sous-secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 52: MM. le sous-secrétaire d'Etat, Courrière, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Dulin, Jules Pouget, Abel-Durand. — Adoption.

M. Georges Bidault, président du conseil.

Demande de scrutin public à la tribune.

Demande de renvoi du scrutin présentée par M. Boivin-Champeaux et motion préjudicielle présentée par M. Michel Debré. — MM. Boivin-Champeaux, Marius Moutet, le président, Michel Debré, Pinton, de Montalembert, André Diethelm. — Retrait.

Rappel au règlement: MM. Pierre de Gaulle, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble: MM. Pinton, Roger Duchet, Chaintron, Pellenc, Saller, Courrière, Ernest Pezet, André Diethelm.

Adoption, au scrutin public à la tribune, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

MM. le président du conseil, le président.

3. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution

4. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (N<sup>os</sup> 2 et 17, année 1950.)

Nous en sommes arrivés à l'article 6. J'en donne lecture:

« Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Toutefois, jusqu'au vote de la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils, il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts au deuxième alinéa de l'article 2 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

#### TITRE II

##### Voies et moyens.

#### § 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus permanents autorisés.

M. le président. « Art. 7. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1950 conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

Je rappelle pour mémoire au Conseil de la République qu'après avoir adopté, à l'article 1<sup>er</sup>, l'amendement de M. Cordier relatif aux patentes, il a décidé de faire de ce texte un article additionnel sous le n<sup>o</sup> 7 A, qui prend place à cet endroit.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 7 bis dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 bis est supprimé.

Je donne maintenant lecture de l'article 8.

« Art. 8. — Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du titre VII du code du timbre relatives aux timbres des contrats de transport, applicables aux transports par chemins de fer, sont étendues aux entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises.

« Un décret déterminera les modalités d'application de l'alinéa qui précède. Il précisera, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles auront à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'exécution ou autres pièces en tenant lieu ainsi que leurs duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transports publics routiers seront tenues de souscrire une déclaration d'existence à peine d'une amende de 1.000 francs en principal. Enfin, il fixera le point de départ de l'application du présent article. »

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 18) de MM. Demusois, Souquièrre, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de supprimer cet article qui n'a pas grand intérêt au point de vue de ce qu'il peut rapporter au Gouvernement, mais qui crée cependant une très grande émotion chez ceux qui en subiront l'application.

L'article 8 se rapporte pratiquement aux lettres de voitures et vous savez l'émotion que cette disposition a créée, je le répète, chez les transporteurs routiers.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de provoquer du mécontentement dans une couche quelconque de la population, surtout qu'il ne s'agit en fait que de faire rentrer 300 millions de francs. C'est pourquoi il serait plus sage d'abandonner ces 300 millions et de ne pas donner suite aux dispositions de cet article, dont je demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable:

« 1<sup>o</sup> Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 kilomètres;

« 2<sup>o</sup> Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce;

« 3<sup>o</sup> Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour le commerce de transport;

« 4<sup>o</sup> Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1909;

« 5<sup>o</sup> Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre. »

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 19), MM. Demusois, Souquièrre, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Cet article est lié à l'article 8. Notre amendement à l'article précédent n'ayant pas été adopté, je retire celui que nous avons déposé sur l'article 9.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 9 bis (ex 44 bis). — Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 21 dont la commission propose la suppression.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter cette suppression.

sion. Il se doit de l'indiquer au Conseil de la République, afin de l'informer complètement s'il en était besoin.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 24 ?...

L'article 24 est supprimé.

§ 2. — Ressources extraordinaires soumises à autorisation spéciale.

**M. le président.** « Art. 25. — Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés des décimes prévus à l'article 8, 1° et 2°, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 27 dont la commission propose la suppression.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je dois faire exactement la même réserve que celle que je viens de formuler sur l'article 24.

C'est l'équilibre financier du système que cette suppression d'article met en cause, et le Gouvernement ne peut évidemment que maintenir son point de vue de principe qu'il a exposé tout au long de la discussion au Conseil de la République.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 25 proposée par la commission ?...

L'article 25 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 27 A dont votre commission propose la suppression.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement fait, sur cette demande de suppression de l'article, la même observation, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 27 A proposée par la commission ?...

L'article 27 A est supprimé.

L'Assemblée nationale avait voté un article 27 B dont votre commission demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 27 B est supprimé.

« Art. 27 bis. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole seront dissous un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

« A compter de la même date et sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS des tarifs des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITE
334 A.	Essence de pétrole.....	Hectolitre.	2340
334 C.	Pétrole lampant.....	Hectolitre.	1559
334 F.	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.....	Hectolitre.	La taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.
335 A.	Gas oils autres.....	Hectolitre.	1685
335 B.	Fuels oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret.....	100 kg net.	5
335 C.	Fuels oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret..... Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés.	100 kg net.	2
336 B.	Spindle et mazouts de graissage.....	100 kg net.	1850
336 C.	Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions).....	100 kg net.	1850

« L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ».

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames, messieurs, l'article 27 bis vise à supprimer le groupement des carburants. Nous sommes parfaitement d'accord pour cette suppression; nous sommes également d'accord pour accepter l'amendement qui a été voté par la commission des finances, tendant à ne rendre effective la suppression du groupement des carburants qu'un mois après la promulgation de la loi sur les comptes spéciaux.

En effet, l'Assemblée nationale avait voté la suppression de ce groupement à la date du 31 janvier, et il est évident qu'un délai était indispensable pour procéder à la liquidation de cet organisme. A propos de cette liquidation, je désirerais présenter quelques observations.

Je rappelle que le groupement des carburants avait été institué au moment de la guerre et qu'il était revenu sur le régime d'autorisation d'importation des produits pétroliers prévu par la loi du 30 mars 1928 et le décret-loi du 9 août 1935.

Aux termes de ces dispositions législatives, l'importation des produits pétroliers avait été, tout d'abord, soumise à une autorisation générale, et le décret de 1935 avait décidé qu'une commission paritaire fixerait, à époques régulières, les autorisations spéciales d'importations de produits pétroliers.

Dès avant la guerre, s'était instituée une pratique qui, à l'usage, s'était révélée utile, à savoir qu'un certain nombre d'autorisations étaient accordées aux importateurs pour des importations de produits finis, c'est-à-dire d'essence raffinée, afin que l'on puisse établir une moyenne entre les prix des produits raffinés en France et les prix de l'essence raffinée achetée à l'étranger, dans le but d'harmoniser les prix intérieurs français avec les prix du marché mondial.

Lorsqu'a été institué le groupement des carburants, les autorisations d'importations ont été accordées dans des conditions

sur lesquelles je ne veux pas revenir et qui étaient imposées par la situation du moment.

A l'heure actuelle, l'ensemble des raffineries françaises importe un total approximatif de 12 millions de tonnes de produits pétroliers bruts. Ces produits pétroliers sont raffinés en France dans nos raffineries dont je dois dire en passant que la production se trouvera peut-être, dans les années qui viennent, légèrement supérieure à nos besoins et à nos possibilités d'exportation.

Mais je considère qu'il serait indispensable d'en revenir au système des autorisations spéciales prévu par le décret-loi du 19 août 1935 et d'autoriser les groupements d'importateurs de produits pétroliers raffinés, et, pour cela, de leur donner les autorisations et les devises nécessaires à leurs achats peu importants d'ailleurs par rapport à l'ensemble et qui pourrait être fixés à 300.000 ou 400.000 tonnes.

Le résultat de l'opération serait de pouvoir confronter les prix des produits pétroliers raffinés en France avec les prix du marché mondial afin de mettre en concurrence avec les prix mondiaux les raffineurs de pétrole français et les obliger à aligner leurs prix sur les prix mondiaux. Je désirerais que, sur ce point, M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, ici présent, puisse me donner l'assurance que toutes dispositions seront prises pour accorder à ces importateurs de produits finis les autorisations et surtout les devises nécessaires à leurs achats.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** On me pose une question bien précise et qui déborde peut-être un peu le cadre du débat actuel. Il s'agit de savoir si le régime des petits importateurs de pétrole sera maintenu. Je peux dire à M. Boudet que ce régime sera maintenu.

Il me demande si nous allons attribuer une somme assez importante en devises et quelle place nous allons faire à cette

catégorie spéciale qui n'utilise pas l'industrie nationale, mais l'industrie étrangère.

C'est là une question de programmes, de moment, de circonstances, et il n'est par suite pas possible de définir *a priori* une ligne de conduite.

M. Boudet a dit lui-même que le rôle de ces petits importateurs était un rôle de régulateurs, pour éviter des exagérations dans les prix, mais qu'ils ne devaient pas fournir une alimentation normale du marché. L'idéal, pour un régulateur, quand le moteur marche parfaitement, c'est de ne pas avoir à fonctionner. Si bien qu'à la limite, il faudrait envisager l'hypothèse dans laquelle la sagesse des producteurs français serait telle et la distribution si bien assurée que ces importations seraient inutiles. Mais comme c'est une hypothèse assez théorique, il est certain que la place que M. Boudet souhaite voir réserver à cette catégorie de commerçants a de fortes chances de rester longtemps et de demeurer appréciable.

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Il s'agit, par cet article, de prolonger pour un court laps de temps la vie du groupement d'achat du carburant.

Je regrette qu'on ne s'en soit pas tenu au texte de l'Assemblée nationale et qui avait été beaucoup plus précis et qui demandait la suppression de cet organisme à dater de la promulgation de la loi.

Si j'avais la certitude que le fait, pour le Conseil, de voter contre nous ramène au texte de l'Assemblée nationale, j'indique tout de suite que je voterais contre le texte de la commission des finances. Comme je n'ai pas cette assurance, bon gré mal gré, je vais me contenter, au nom de mon groupe, de voter le texte présenté par la commission, puisque, en fin de compte, malgré le petit délai qui lui est accordé comme sursis, il semble que le groupement d'achat soit condamné à mort.

Je veux cependant faire une autre observation.

A propos justement de cet article, se trouve posé le problème des carburants. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas pris en considération, comme il aurait dû le faire, à l'encontre du vote qui avait été émis dans cette enceinte, la volonté du Conseil de la République de ne pas voir procéder à l'augmentation du prix de l'essence. Celle-ci a été augmentée alors que, vous le savez bien, à plusieurs reprises nous avions manifesté notre opposition à l'augmentation de son prix.

Bien que l'Assemblée nationale se soit efforcée de soulever la question de façon à obtenir une marche arrière du Gouvernement sur cette question, nous en sommes maintenant à une situation où il semble que la chose soit consacrée et qu'il n'y ait plus à y revenir. C'est en raison de cela que j'entendais, à propos de cet article, élever la plus véhémente des protestations. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Je demanderais encore la parole à la fois pour répondre à M. Demusois et, en attirant l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, expliquer surtout la préoccupation qui nous anime.

Je pense qu'il est absolument indispensable, si l'on veut régulariser en France le marché des produits pétroliers et obtenir la baisse de ces produits, de pouvoir comparer les prix des raffineries françaises avec les prix mondiaux.

Je n'ai pas eu l'intention du tout de porter atteinte au fonctionnement des raffineries. Par rapport à l'ensemble, les autorisations d'importation de produits finis seront d'un ordre peu important. Je crois cependant que les prix mondiaux, comparés à nos prix intérieurs, peuvent servir de régulateurs et de témoins. C'est sur ce point, et sur ce point très spécialement, que j'attire l'attention du Gouvernement en signalant qu'il y a là toute une politique de baisse de prix de nos produits pétroliers.

L'on sait que toute notre industrie et notre agriculture sont intéressées d'une façon toute spéciale à la baisse du prix des carburants.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Bien entendu, je m'excuse de laisser le Conseil avec des mêmes observations. Il va de soi que le Gouvernement ne peut accepter la disjonction des différentes ressources sur lesquelles il avait posé la question de confiance à l'Assemblée nationale et qui figuraient à l'article 27 bis.

Il devait au Conseil de la République cette explication pour qu'on ne puisse lire au *Journal officiel* que le vote a eu lieu sans opposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 bis ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 27 bis est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 28. — Les ressources prévues à l'article 27 bis de la présente loi, ainsi que les sommes à percevoir en application de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950, sont affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

« Il en sera de même d'une somme de 42.930 millions prélevée sur l'ensemble des recettes à percevoir en application de l'article 7 ».

La commission propose le nouveau chiffre de 37.940 millions au lieu de 42.930 millions.

Personne ne demande la parole sur l'article 28 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 29. — Sont et demeurent affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les recettes suivantes :

« 1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libérateur de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, et par les lois subséquentes, compte tenu des abattements consentis en pleine indépendance par les commissions paritaires départementales ;

« 2° Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 modifié ;

« 3° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ;

« 4° Recettes affectées diverses et recettes en atténuation des dépenses de reconstruction et d'équipement ;

ainsi que :

« La contre-valeur en francs de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'article 4, paragraphe 6, alinéa a, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948 ;

« Et les ressources d'emprunts réalisés en application de l'article 30 ci-après. » *(Adopté.)*

« Art. 30. — Le ministre des finances est autorisé :

« A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur ;

« A émettre trois emprunts dont les modalités seront fixées par décret pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. » — *(Adopté.)*

### § 3. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 32. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.436.370 millions de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

« Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale prévu à l'article 45 ci-après. »

La commission propose, à cet article, le nouveau chiffre de 1.441.360 millions au lieu de 1.436.370 millions.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je formule toujours les mêmes réserves au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32 avec le nouveau chiffre proposé par la commission.

*(L'article 32, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont

évaluées globalement à 678.000 millions de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

« Cette évaluation s'applique :

« A concurrence de 217.930 millions de francs, au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus ;  
« A concurrence de 460.070 millions de francs, aux autres produits visés à l'article 29. »

La commission des finances propose, au paragraphe 3, au lieu de 217.930 millions de francs, le chiffre de 212.940 millions de francs et, au dernier paragraphe, au lieu de 460.070 millions, le chiffre de 465.060 millions de francs.

Je mets aux voix l'article 33 avec les chiffres ainsi modifiés.  
(L'article 33, avec ces nouveaux chiffres, est adopté.)

TITRE III

Opérations du Trésor.

M. le président. « Art. 34. — Les ministres sont autorisés à exécuter en 1950 les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des

crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950. » (Adopté.)

« Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1950, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées à l'article 34 ci-dessus, ainsi que les autres charges de la trésorerie. » (Adopté.)

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

« Art. 36. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Etat A. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'exercice.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services...	<p>Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).                      Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).                      Etat par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).                      Situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux des divers services publics (loi de finances du 12 août 1919, art. 26).                      Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1946, art. 70).                      Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70).                      Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79).                      Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services :                      1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission ;                      2° L'objet et la durée de celle-ci ;                      3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 145).                      Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).                      Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours.                      Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office :                      1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés ;                      2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire) ;                      3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.                      Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 24 décembre 1934).                      Nomenclature par ministère :                      1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ;                      2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;                      3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.                      Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).</p>	<p>Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.                      Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.                      Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la Cour des comptes.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      Publication spéciale, distribuée au Parlement après la clôture de l'exercice.                      Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      Communication faite chaque année aux commissions financières.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      A l'appui de chaque projet de budget.                      A l'appui de chaque projet de budget.</p>

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Agriculture .....	<p>Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.</p> <p>Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent.</p> <p>Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.</p> <p>Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.</p>
Finances .....	<p>Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70).</p> <p>Situation résumée des opérations du Trésor.</p> <p>Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.</p> <p>Statistiques concernant le rendement détaillé des différents impôts. Circulaires publiées par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locale et communale, etc.</p>	<p>Semestriellement.</p> <p>Mensuellement.</p> <p>Mensuellement.</p> <p>Trimestriellement.</p> <p>Trimestriellement.</p>
France d'outre-mer...	<p>Projet de budget de l'Indochine et situation provisoire ou définitive des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58).</p> <p>Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898).</p> <p>Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160).</p> <p>Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162).</p> <p>Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes:</p> <p>1° L'objet et la durée de celle-ci;</p> <p>2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163).</p> <p>Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.</p> <p>Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>Publication spéciale.</p> <p>Dans les trois premiers mois de chaque année.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>
Justice .....	<p>Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>
Reconstruction et urbanisme.	<p>Etat indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>
Travail et sécurité sociale.	<p>Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>
Travaux publics et transports.	<p>Budget de la Société nationale des chemins de fer.</p> <p>Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).</p>	<p>Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).</p> <p>Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.</p>
Postes, télégraphes et téléphones.	<p>Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58).</p> <p>Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).</p>	<p>A l'appui de chaque projet de budget.</p> <p>A l'appui de chaque projet de budget.</p>

Je mets aux voix l'état A.  
(L'état A est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état A et de l'article 36.  
(L'ensemble de l'état A et de l'article 36 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 37. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets, rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août

1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

**Etat B.** — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

**I. — SERVICES CIVILS**

**A. — TOUS LES SERVICES**

- 1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
- 2° Indemnités de résidence;
- 3° Supplément familial de traitement;
- 4° Allocations familiales;
- 5° Allocations de logement;
- 6° Primes d'aménagement et de déménagement;
- 7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
- 8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 9° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 10° Salaires du personnel ouvrier;
- 11° Indemnités de licenciement.

**B. — SERVICES PARTICULIERS**

*Affaires étrangères.*

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Frais de voyages;
- 3° Mission-participation aux conférences internationales;
- 4° Frais de réception des personnalités étrangères;
- 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
- 6° Participation de la France à des dépenses internationales;

*Agriculture.*

- 1° Nourriture des animaux (haras);
- 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
- 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
- 4° Remboursements sur produits divers des forêts.

*Anciens combattants et victimes de la guerre.*

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

*Education nationale.*

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance,

*Finances et affaires économiques.*

- 1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
- 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
- 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
- 4° Remboursements sur produits indirects et divers;
- 5° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie;
- 6° Remboursements de droits à l'exportation.
- 7° Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées;
- 8° Remboursements sur produits indirects et divers;
- 9° Frais de poursuites et de contentieux.

*Intérieur.*

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

*Justice.*

- 1° Entretien des détenus;
- 2° Administration pénitentiaire;
- 3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
- 4° Approvisionnement des cantines;
- 5° Régie directe du travail.

*Marine marchande.*

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

*Présidence du conseil.*

Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

*Santé publique et population.*

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).

*Travail et sécurité sociale.*

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3° Aide aux travailleurs émigrants.

**II. — SERVICES MILITAIRES**

*Défense nationale.*

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements;
- 4° Approvisionnement de la flotte.

*France d'outre-mer.*

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

**III. — BUDGETS ANNEXES**

*Caisse nationale d'épargne.*

- 1° Impressions;
- 2° Contributions et remises;
- 3° Dépenses diverses et accidentelles;
- 4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

*Postes, télégraphes et téléphones.*

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

*Prestations familiales agricoles.*

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 37 et l'état B est adopté.)



**M. le président.** « Art. 37 bis. — Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale, dans les deux mois qui suivront la promulgation des lois de développement, du projet de loi organique du budget, prévu par l'article 16 de la Constitution. »

Par voie d'amendement (n° 89), M. Walcker et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi organique du budget prévu par l'article 16 de la Constitution et ceci dans un délai qui permette de présenter la loi de finances relative à l'exécution du budget de 1951 suivant les modalités que la loi définira. »

**M. le rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. Maurice Walker.** La commission étant d'accord, il est inutile que je développe mon amendement.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** J'aimerais, puisque la commission est d'accord, qu'elle nous donne son interprétation, car, à première lecture, le texte n'est pas clair. Si je l'interprète bien, il s'agit de donner un délai moins rigoureux que celui qui figurait dans le texte de la commission pour la présentation de cette loi organique du budget.

**M. Maurice Walker.** Mon intention a été que cette loi organique du budget nous soit présentée avant que nous ne soyons saisis de la loi de finances pour l'exercice 1951.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois saisir que le délai fixé à deux mois par l'article 37 bis se trouve reporté jusqu'à la date de présentation du budget de l'exercice 1951. Dans ce cas, le Gouvernement serait d'accord avec la commission des finances.

**M. Maurice Walker.** Dans ce texte, j'ai voulu exprimer notre désir d'être saisis de la prochaine loi de finances pour l'exercice 1951, suivant les modalités qui seront fixées par cette loi organique du budget dont il est question dans mon amendement.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je me permets de dire à M. Walker qu'il y a des choses qui sont au pouvoir du Gouvernement, à savoir saisir le Parlement d'un texte, et des choses qui ne sont pas en son pouvoir, comme décider de la date à laquelle les Assemblées se prononceront.

S'il s'agit d'une injonction donnée au Gouvernement pour l'inviter à déposer en temps utile un texte qui puisse être discuté sur les assemblées, le Gouvernement peut prendre cet engagement. S'il s'agissait d'une injonction donnée aux assemblées, le texte a à peine une valeur indicative.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le président.** D'accord avec la commission, M. Walker présente, pour son amendement, la nouvelle rédaction suivante : « Le Gouvernement saisira le Parlement du projet de loi organique du budget prévu par l'article 16 de la Constitution dans un délai qui permette de présenter la loi de finances pour l'exercice 1951, selon les nouvelles modalités qui seront ainsi définies. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 37 bis.

« Art. 38. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article 37. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence, des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 20 millions de francs.

« Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances.

« Pour l'application du présent article, ne pourront être employés chacune dans le domaine qui leur est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

« Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

« L'article 6 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est abrogé ».

Par voie d'amendement (n° 24), MM. Chaintron, Souquièrre et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Nous voterons contre cet article avec d'autant plus de conviction que nous en avons demandé la suppression. En effet, il nous apparaît qu'on est en présence d'éléments absolument incontrôlables. Il m'a été très difficile de concevoir

ce dont il s'agissait. Il est dit que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et, il est admis que la langue française est une des plus claires, raison d'ailleurs pour laquelle elle a été choisie comme langue diplomatique...

Or, je sou mets à votre réflexion cette rédaction qui m'apparaît pour le moins abstraite : « Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrites au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article 37. »

Il n'est pas besoin d'avoir passé une nuit entière à méditer sur des textes pour ne pas très bien comprendre. Aussi, j'ai demandé à mes amis, plus expérimentés, ce que pouvait signifier ce texte plus ou moins abstrait. En réalité, ils m'ont dit qu'il s'agissait, tout simplement, de la dissimulation de ce que l'on appelait autrefois les fonds secrets qu'on a quelque pudeur, aujourd'hui, à dissimuler sous des formules plus vagues. Il s'agit en tous cas de fonds incontrôlables. Vous me direz qu'ils ne le sont guère plus que ceux que nous avons votés à longueur de nuit, mais il le sont tout de même davantage. D'après ce que je sais, des crédits semblables sur lesquels le Parlement n'a aucun contrôle se seraient élevés l'an passé à quelque 45 milliards.

Fidèles que nous sommes aux plus anciennes et aux meilleures traditions des partis ouvriers, socialiste et communiste, nous sommes hostiles à ce genre de fonds. Nous voterons contre ces fonds secrets ou incontrôlables avec d'autant plus de conviction que les scandales récents nous permettent, en ce qui concerne leur utilisation, les plus grandes inquiétudes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Jé demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je veux simplement dire que l'interprétation que vous donnez est tout à fait inexacte. Il suffirait de lire le texte pour s'en rendre compte.

Ce texte est tout simplement destiné à permettre l'inscription au budget des finances d'une dotation globale permettant de faire face à certaines dépenses à caractère inéluctable et exceptionnel, et c'est tout. Ce n'est pas du tout une histoire de fonds secrets. Vous n'y êtes pas du tout.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 39. — Pendant l'exercice 1950, et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder, à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur. »

Par voie d'amendement (n° 27), MM. Demusois, Marrane et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Cet article 39, au fond, donne au ministre de la défense nationale ce que je me permets d'appeler des pleins pouvoirs. Il a, lui, des droits qui lui sont concédés par cet article et que ne possède même pas le Parlement. Si, comme nous l'avons demandé en commission des finances, il nous plait d'obtenir un transfert de crédits d'un chapitre à un autre on nous oppose ou la Constitution ou l'article du règlement ayant le rôle de la guillotine.



Or, le ministère intéressé par cet article 39 peut, lui, dès l'instant qu'on a accepté les masses budgétaires relevant de son département, faire toutes les dotations, toutes les mutations qu'il lui plaît. Nous considérons que, d'une part, il n'est pas constitutionnel, qu'il est même interdit par la Constitution de donner ces délégations de pouvoir, de donner ces pleins pouvoirs au Gouvernement et, d'autre part, je le répète, il semble tout de même ridicule que le Parlement, expression de la volonté du peuple, n'ait pas pour lui des pouvoirs que le Gouvernement nous demande de lui donner. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous ne voterons pas l'article et nous demandons au Conseil de la République de nous suivre.

**M. le président.** Monsieur Demusois, parlez un peu pour nous également. (Rires.)

**M. Demusois.** J'ai senti de quel côté se trouvaient les résistances; en les regardant je pensais les vaincre. (Nouveaux rires.)

*A gauche.* Que d'illusion!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois nécessaire de répondre en deux mots à M. Demusois qui se soucie, et très légitimement, du Parlement et de la Constitution.

Il est de règle que l'organisation administrative est une des prérogatives de l'exécutif; par conséquent, il est normalement dans le rôle du Gouvernement de décider l'organisation des services militaires au même titre que l'organisation des autres services, si bien que, sans aucune intervention du Parlement, dans nombre d'Etats démocratiques — et je ne vise pas ceux qui sont peut-être plus particulièrement chers au cœur de M. Demusois — ...

**M. Demusois.** Je vous assure que je les aime beaucoup.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** ...les virements de ligne à ligne sont de règle à l'intérieur des crédits d'un ministère. C'est une disposition assez propre à la coutume constitutionnelle française qui a limité ces possibilités.

Puisqu'aussi bien, le chapitre n'est pas défini dans son étendue, l'application de l'article 39 a, en somme, pour simple résultat d'élargir les chapitres à l'intérieur desquels les virements sont possibles pour le Gouvernement.

J'ajoute qu'il n'est même pas besoin, pour voter ce texte, de remonter aux principes, car vous avez pris soin de maintenir, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les prérogatives du Parlement en cette matière d'une façon préalable puisque les avis des commissions de la défense nationale et de la commission des finances sont réclamés — non seulement les avis, mais les avis conformes pour les commissions de l'Assemblée nationale. Ainsi le Parlement conserve, conformément à la coutume, le pouvoir de décision en cette matière qui, par essence, devrait être de l'orbite gouvernementale.

En plus, une deuxième précaution est prise par le texte. Un contrôle *a posteriori* est institué: une fois que les virements ont été décidés, après les avis des commissions, une ratification doit intervenir par décision parlementaire. Il n'est donc pas possible de soutenir qu'en aucune mesure ce texte porte atteinte ni aux principes constitutionnels, ni à la coutume, ni aux règles générales de notre droit. Le Parlement conserve toutes ses attributions.

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** M. le ministre n'a pas répondu ou plus exactement il s'est placé à côté de la question que j'ai posée, car, en fait, subsiste ce que j'ai dit.

Par cet article 39 dont vous avez cru nécessaire de demander le vote au Parlement, vous avez des pouvoirs que ne possède pas le Parlement. C'est simple: nous en avons longuement discuté à la commission des finances. Laissez-moi vous dire que ce n'est pas seulement l'opinion du groupe communiste et de celui qui prend la parole en son nom. Je vous dis bien sincèrement, sans vouloir sonder les cœurs et les reins (*Soupires*), que si l'on interrogeait les sénateurs ici présents, ils vous diraient qu'ils ont eu, comme moi ce même sentiment. Il en est même — et ils ont eu raison — qui l'ont exprimé lorsqu'à propos de certains amendements, on faisait jouer contre eux les articles « guillotine » alors que par le truchement de cet article 39 le Gouvernement disposera comme il l'entendra, en ce qui concerne le département de la guerre, de moyens que le Parlement ne peut pas s'octroyer à lui-même.

Ce n'est pas le principe du renforcement du contrôle, qui a été posé par la commission elle-même, qui change la maté-

rialité du fait que je viens d'exposer. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir repousser cet article 39.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 40. — La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations dont la première prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1950, la seconde avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 et la troisième le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

« Le montant de chacune de ces deux premières majorations sera égal aux deux tiers du montant de la majoration de reclassement versée aux intéressés en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

« La date du second versement sera déterminée de telle sorte que le total des dépenses pour l'année 1950 n'excède pas le crédit qui sera ouvert au chapitre 1840 du budget des finances. »

Sur l'article, la parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Sur cet article, il est nécessaire que j'exprime un certain nombre de revendications que sont venus nous exposer les fonctionnaires. Nous avons déposé sur cet article un amendement tendant à permettre de réaliser le reclassement total des fonctionnaires dans le cours même de l'année 1950, en plaçant au 1<sup>er</sup> décembre 1950 la troisième majoration prévue au lieu de la reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Il nous semble que le Conseil aurait pu nous suivre sur cette proposition étant donné qu'il ne s'agit là que d'un crédit supplémentaire de quelque 3 milliards puisque le décalage n'est que d'un mois.

Porter le règlement de ce dernier tiers, de cette dernière majoration, en 1951, n'a plus que la signification d'une vague promesse.

Or les fonctionnaires en ont tant entendu de ces promesses qu'ils savent ce qu'en vaut l'aune. Il faut, mesdames, messieurs, que nous en finissions avec les duperies, les entorses à la probité et les roueries dont on a usé trop longtemps à l'égard des fonctionnaires.

Il est devenu de mode, je le sais bien, dans cette enceinte, de cultiver une certaine phobie à l'égard des fonctionnaires; mais cette démagogie ne cède absolument pas au raisonnement.

Certains s'opposent au reclassement rapide et total sans savoir de quoi il s'agit. Au lendemain de la guerre, des disparités anormales étaient apparues en ce qui concernait les salaires et traitements.

C'est notre camarade Croizat, alors qu'il était au ministère du travail, qui, en ce qui concerne les ouvriers, a opéré la remise en ordre dans l'ambiance féconde de l'élan des masses au lendemain de la libération. Mais, en ce qui concerne les fonctionnaires, la question n'est pas encore réglée.

Maurice Thorez, lors de son passage au Gouvernement, à la vice-présidence du conseil, en 1946, a doté les fonctionnaires d'un statut qu'ils attendaient depuis un demi-siècle. Ainsi étaient créées les conditions rationnelles de leur reclassement, c'est-à-dire, en définitive, de la remise en ordre de leur traitement.

Mais, depuis le début de 1947, depuis qu'hélas! contrairement aux intérêts de la France, les communistes ont été chassés du Gouvernement, les fonctionnaires vivent surtout de promesses. (*Mouvements divers.*)

Depuis ce temps, la politique de la France a changé. On a inauguré une politique non conforme aux intérêts du peuple, mais conforme à la volonté de ceux qui, avec quelques subsides, s'arrogent le droit de régenter la France. C'est le plan Marshall, ce fameux plan qui devait nous apporter les alouettes toutes rôties dans la bouche, et dont un homme anglais plein d'humour disait: « Ce plan est tellement avantageux que nous devrions le repousser d'enthousiasme ».

**M. Demusois.** Très bien!

**M. Chaintron.** Cette réalité se traduit de la façon suivante: le plan Marshall nous apporte 250 milliards d'appoint, mais l'intervention de l'Amérique dans notre politique, que comporte l'attribution de ces subsides, nécessite l'entrée de la France dans le cycle de préparation à la guerre et nous entraîne à des

dépenses militaires s'élevant à 450 milliards. Ainsi nous sommes obligés de dépenser beaucoup plus que nous ne recevons et c'est là le secret des difficultés que nous subissons.

Dépensant l'essentiel de nos ressources aux œuvres de mort, on n'a pu réaliser les promesses successives de reclassement qui ont été faites aux fonctionnaires et je peux dire, sans forcer les termes, que le Gouvernement, en ce qui les concerne, a trahi plusieurs fois ses promesses. La réalisation du reclassement a été divisée en tranches de plus en plus minces, échelonnées sur plus de trois années. Ce reclassement, dont on a reconnu la nécessité et l'urgence, n'est toujours pas complètement réalisé.

Voici un historique succinct des espoirs, des succès et des vicissitudes de ce reclassement. Il fut établi un barème d'indices selon un éventail ouvert de 100 à 800, ce qui est tout à fait normal si on fait la comparaison avec le secteur privé. Etant donné qu'on ne pouvait décemment aboutir, dans cette remise en ordre, à faire rétrograder un certain nombre de traitements déjà insuffisants, il fallait fixer à la base de ce barème un traitement de base minimum.

On a fixé ce traitement à 9.540 francs, montant dérisoirement bas, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas là de la revalorisation nécessaire qui reste un problème entier et qui consistera, selon le statut que j'ai évoqué tout à l'heure, à partir, à la base, du barème sur 120 p. 100 d'un minimum vital qui doit être fixé autour de 18.000 francs. Ainsi, la remise en ordre des traitements, le reclassement normal sans revalorisation véritable, représentait une dépense totale de 280 milliards.

Considérant que la somme était trop grosse, il fut convenu de la payer par tranches successives dans un délai d'un an. Ainsi, à tel fonctionnaire, on a tenu ce raisonnement: Votre traitement n'est pas dans l'ordre, vous êtes lésés, nous le reconnaissons. Alors on a corrigé le quart de l'injustice, puis un deuxième quart et, à présent, on est en train de solder le reste en se proposant de payer les deux tiers dans le cours de l'année et de reporter le troisième tiers sur le début de l'année prochaine. Les fonctionnaires ont quelque inquiétude. Pour ces derniers, tout retard dans le reclassement est un manque à gagner, une amputation du traitement qui leur est en principe acquis, car il n'y a pas de rappel; c'est pour le Gouvernement un petit profit, un profit déloyal qui le déconsidère, car il est fondé sur le manquement à la parole donnée.

**M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.** C'est l'application stricte du statut.

**M. Chaintron.** C'est pourquoi nous pourrions, je crois, régler cet engagement honnêtement cette année même, en ne l'ajournant pas à l'inconnu de l'année prochaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Auberger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Auberger.

**M. Auberger.** Mes chers collègues, nous demandons à l'Assemblée de voter le texte de l'article 40, adopté par votre commission des finances à sa quasi-unanimité.

Ce texte tend à obtenir que le montant des sommes restant à payer aux fonctionnaires de l'Etat en vue de leur reclassement soit égal à celui qui leur était déjà alloué au titre des deux premières tranches.

Nous demandons, en particulier, que les troisième et quatrième tranches de reclassement ne subissent aucune réduction, et notamment qu'il ne soit pas tenu compte, pour envisager ces éventuelles réductions, de l'allègement de l'impôt général sur le revenu prévu par l'article 30 du projet de loi des voies et moyens. Nous rappelons que ce reclassement a eu essentiellement pour objet, d'une part, de procéder à une ouverture de l'éventail des traitements publics et, d'autre part, de combler, dans la mesure du possible, l'écart existant entre les traitements des fonctionnaires et ceux des personnels des secteurs semi-publics et privés.

Les textes qui ont fixé les modalités de reclassement ont établi: 1° que les traitements bruts définis par les décrets des 10 et 13 juillet 1948 étaient définitifs; 2° que les deux dernières tranches de reclassement devraient être égales aux deux premières.

C'est en application de ces principes que nous demandons que l'on n'envisage pas de calculer à nouveau les traitements définitifs, compte tenu des modifications apportées à l'impôt général sur le revenu, en laissant toutefois acquis aux fonctionnaires le bénéfice de la suppression de l'impôt cédulaire. Cette opération conduirait d'ailleurs à réduire les traitements des fonctionnaires dans des proportions importantes.

Une telle position ne serait justifiée ni en droit ni en fait. En droit, les décrets des 10 et 13 juillet 1948 ont déjà fixé les traitements bruts des fonctionnaires et aucun texte ultérieur ne les a modifiés.

En fait, il ne paraît pas de bonne administration de bouleverser les échelles de traitement chaque fois que se trouve modifié

le régime fiscal. Au surplus, il faut rappeler que l'un des buts du reclassement était de remettre à parité, dans une certaine mesure, les traitements publics avec ceux des personnels du secteur semi-public: Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France, qui ont bénéficié, en 1948, d'un reclassement intégral, et du secteur privé. Or, aucun de ces traitements semi-publics ou privés n'a été diminué à la suite de modifications apportées au régime de l'impôt général sur le revenu.

Il paraît donc peu logique d'imposer une réduction aux seuls fonctionnaires de l'Etat, dont les traitements sont généralement loin d'être aussi élevés que ceux que perçoivent les personnels des secteurs semi-public et privés. Il nous est apparu nécessaire de vous proposer un amendement qui doit donner satisfaction à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et contre lequel le Gouvernement ne pourra pas invoquer l'article 47, puisqu'il n'engage pas de dépenses nouvelles pour l'exercice 1950.

Cependant, il est utile de préciser qu'il conviendrait de reporter l'échéance du deuxième tiers entre le 1<sup>er</sup> juillet 1950 et, de toute façon, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Ainsi, pour 1950, les crédits demandés seraient suffisants pour faire face au reclassement sur les bases primitives. Votre commission des finances a bien voulu adopter notre point de vue et se prononcer, je l'ai dit tout à l'heure, à la presque unanimité, pour l'adoption de notre amendement, en faveur duquel, d'ailleurs, notre collègue M. Masteau a fait une chaleureuse intervention.

Nous appelons le Conseil de la République à se prononcer dans le même sens, afin de prouver par un vote, unanime si possible, qu'il sait apprécier les services des fonctionnaires de l'Etat et leur rendre justice. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Sur l'article, la parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Après la très forte intervention de mon ami Chaintron, il serait quelque peu exagéré de penser qu'il suffit d'un vote pour savoir si on est pour ou contre les intérêts des fonctionnaires. Pourquoi dis-je cela? Parce que l'auteur de l'amendement a, avec raison, fait observer qu'en commission des finances il n'y avait pas eu unanimité, c'est vrai. Je dois dire que j'avais cru devoir m'abstenir sur son texte mais il y avait une raison, c'est que nous avions déposé, devant la commission des finances, des textes...

**M. le rapporteur général.** Non recevables!

**M. Demusois.** J'explique, monsieur le rapporteur général, n'anticipez pas!

Nous avions, dis-je, devant la commission des finances, déposé des textes que nous considérons comme plus avantageux pour les fonctionnaires, et ces textes qui correspondaient si bien à leur sentiment, que nous les avons rédigés avec leur accord.

Si nous avions été à même de pouvoir soutenir ces textes devant le Conseil de la République, nous nous serions efforcés de faire la démonstration qu'il valait mieux se prononcer sur nos textes plus avantageux pour les fonctionnaires que sur l'amendement qui est en discussion. Mais, hier soir, le Conseil de la République a décidé, par le biais d'une motion préjudicielle, d'une méthode vraiment peu habituelle pour cette Assemblée, à savoir que la commission des finances jouerait le rôle de commission de guillotine spéciale, de commission de la hache, si vous voulez, et que tous les amendements qu'elle jugerait, dans sa souveraineté, irrecevables, ne pourraient être présentés devant le Conseil de la République.

Quelques-uns ont échappé à cette hache. On a dit 17 sur 70. Il n'en demeure pas moins que ceux qui visaient les fonctionnaires ont fait partie de la charrette, et que nous n'avons pas la possibilité de les soutenir, puisqu'aussi bien, si nous comissions, j'ose presque dire cette imprudence — je vois déjà M. le rapporteur général qui me foudroie des yeux — il se dresserait et me dirait: « En vertu de la décision prise sur mandat du Conseil de la République, vous n'en avez pas le droit! »

Alors, puisque vous nous avez ligotés — les fonctionnaires le sauront, d'ailleurs — puisque vous nous empêchez d'assurer dans de meilleures conditions la défense de leurs revendications, qu'il me soit permis de dire que nous ne tomberons pas dans ce travers qui consisterait à nous faire prendre une position qui était logique lundi matin, mais qui ne le serait plus au moment où nous discutons.

C'est pourquoi je veux répondre au désir de l'auteur de l'amendement qui souhaitait l'accord de tous avec son groupe. S'il songeait à nous lorsqu'il a exprimé ce désir d'unanimité sur son amendement, je lui dis: Vous avez l'unanimité puisque nous votons votre amendement, n'ayant pas eu la possibilité d'en voter de meilleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande la reprise par le Conseil de la République, du texte voté par l'Assemblée nationale, par préférence au texte présenté par votre commission.

Au moment de présenter cette demande, qui ressemble par la forme à celle dont je vous ai déjà saisi en étant singulièrement différente par le fond, je me rends compte du caractère ingrat que jouent le ministre des finances et ses collaborateurs, car après avoir eu la difficulté de nous opposer à des économies illusives, nous avons maintenant l'inconvénient adverse de nous opposer à des dépenses réelles.

Je dois exposer au Conseil dans quelles conditions se présente la situation et comment le texte proposé représente un accroissement des charges budgétaires qu'il a eu jusqu'ici le souci très constant de diminuer.

Lorsque le Gouvernement a pris la décision d'assurer le reclassement de la fonction publique qui correspondait à une nécessité que personne n'a discuté et ne discute aujourd'hui, le principe qui a été arrêté et qui a été exprimé d'abord par le décret du 18 juillet 1948 était celui d'établir une hiérarchie dans le traitement net de 100 à 800 et par une série de paliers. Les traitements bruts étant calculés à partir de ces traitements nets.

Il avait alors été prévu que le calcul des traitements bruts dans les tranches successives serait fait sans tenir compte des modifications, notamment de la législation fiscale ou, si vous préférez, au contraire en en tenant compte, de telle sorte que le résultat net soit exactement celui qui avait été envisagé, c'est-à-dire que si la législation fiscale dans ses modifications devenait par hypothèse plus favorable, il en résulterait un traitement brut moins élevé afin que le net demeure constant.

Au contraire, si la loi fiscale était devenue plus rigoureuse, il eut fallu alors un traitement brut plus élevé pour produire le même traitement net, l'idée essentielle étant toujours de maintenir, de 100 à 800, la hiérarchie en net organisée de façon mathématique.

C'est ainsi qu'à un traitement brut, pour l'indice 100, de 114.500 francs et que, par conséquent, le traitement brut égal à huit fois ce traitement permettait de dégager le traitement net le plus élevé par rapport au traitement net qui correspondait lui-même à l'indice de base qui était 100.

Pour l'application de la deuxième tranche, je dois indiquer au Conseil que, lorsque son application fut décidée par le décret du 12 janvier 1949, on a simplement — je dois le dire — procédé d'une façon simple et même simpliste en ajoutant une nouvelle majoration calculée sur la base précédente. On était, en effet, à ce moment-là, éloigné de la réalisation définitive du reclassement et cette tranche jouait en quelque sorte comme un acompte.

La situation qui est actuellement déferée au Conseil de la République est différente, car il s'agit de terminer, d'achever, de conclure le reclassement, de le faire en bloquant les deux dernières tranches par le système des trois tiers qui vous a déjà été expliqué et indiqué dans le rapport de la commission. C'est donc la fin du reclassement que nous voulons.

Où est la difficulté ? Où est la différence substantielle entre le texte du Gouvernement et celui de la commission ? C'est la suivante : le Gouvernement a tenu compte de la modification fiscale intervenue par le remplacement de l'impôt général sur le revenu par la surtaxe progressive et l'assouplissement de cette imposition fiscale, de sorte que pour arriver à un traitement net, il faut avoir un traitement brut moins élevé. Le même système de traitement net existe dans le classement.

Dans ces conditions, le reclassement représente une charge qui sera, cette année, de 172 milliards et, l'année prochaine, de 144 milliards.

Au contraire, le système de la commission consiste à ne pas tenir compte des modifications, des réalisations fiscales, en laissant en quelque sorte tout l'avantage aux fonctionnaires.

Je tiens à m'exprimer très clairement. Vous accordez des traitements bruts qui peuvent être calculés dans les nouvelles conditions fiscales de telle sorte qu'ils aboutissent aux traitements nets qui se trouveront dans un certain nombre de cas supérieurs. Par conséquent, la charge totale sera plus élevée de 16 milliards.

Maintenant, j'en reviens aux comptes en 1950. La formule de la commission des finances est, je dois le dire, très correcte pour cette année, car elle ne change pas les charges de l'exercice 1950. Par quels procédés ? Etant donné que les charges des tranches sont libérées par tiers, le système de la commission des finances, qui est plus onéreux dans son ensemble, peut être ramené, comme dépenses nettes de l'exercice, à la même charge.

Dans le système du Gouvernement, le premier tiers est donné le 1<sup>er</sup> janvier, le deuxième tiers au 1<sup>er</sup> juillet. Dans le système de la commission, comme le total est supérieur, le premier tiers est donné le 1<sup>er</sup> janvier, le deuxième tiers le 1<sup>er</sup> septembre.

Alors, il y a évidemment une charge supérieure, parce que les tiers sont calculés sur un total plus élevé, mais comme l'on diffère le paiement d'une des tranches on fait des économies sur ce point.

Mais la question sur laquelle j'attire l'attention de la commission, c'est la charge totale, car en 1951 l'économie résultant du paiement que l'on aura décalé de deux mois ne jouera plus pour le deuxième tiers. On arrivera à ce moment là au jeu intégral du calcul du reclassement tel qu'il est fait dans le système de la commission, c'est-à-dire que vous inscrirez au budget de 1951 16 milliards de plus.

Je suis donc obligé, et je le regrette vivement, de demander au Conseil de la République de rester fidèle au souci d'économie qu'il a manifesté si constamment. Si je me suis montré parfois en désaccord avec lui, ce n'est pas parce que je désapprouvais ce souci d'économies, mais parce que je les croyais — chacun a son opinion — inapplicables.

Mais ici nous avons un texte. Je ne sais pas si vos économies sont applicables, mais vos dépenses seront appliquées.

Le Conseil a donc à faire un choix. Je confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation de charges pour l'exercice 1950. Mais vous aurez à dire s'il est conforme à la conception générale que vous avez arrêtée d'accroître dès maintenant les charges de 1951 d'une somme de 16 milliards. Sur le fond, je répète ce que j'ai dit. La thèse du Gouvernement est justifiée par l'échelonnement des traitements ; par contre, je reconnais loyalement que la thèse des fonctionnaires peut être soutenue par l'argument suivant : l'esprit initial du reclassement est respecté, mais ils ne tireront pas tout l'avantage qu'ils auraient pu recevoir de la modification qui avait été apportée à la surtaxe progressive et qui s'appliquait à tous les contribuables. C'est un point que vous aurez à élucider. Le système du gouvernement respectait nos engagements juridiques, que nous tenions à observer. Il a l'avantage financier de ne pas entraîner une charge supplémentaire.

Le système proposé par la commission n'entraîne pas non plus de charge supplémentaire pour 1950, mais il en entraînera une pour 1951, et je suppose que la situation des contribuables en 1951 mérite d'ores et déjà autant de sollicitude que celle des contribuables de 1950 puisque, pour la plus grande partie, ce seront certainement les mêmes. (*Sourires. — Très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Vous avez bien demandé, monsieur le ministre, au début de vos explications, la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est bien cela.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Je suis particulièrement frappé par l'argumentation de M. le ministre, mais je ne puis que maintenir le texte de la commission.

**M. le président.** C'est la même procédure que celle que nous avons connue hier.

Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale. La discussion du texte de la commission est donc momentanément suspendue et c'est sur la demande de prise en considération du texte de l'Assemblée nationale que va porter maintenant la discussion.

La commission s'oppose à la prise en considération, puisqu'elle demande le maintien de son texte.

La parole est à M. Chaintron pour expliquer son vote.

**M. Chaintron.** Il me semble que ce qui est posé ici devant nous est une simple question de probité.

Il ne s'agit pas, devant une telle dette aux fonctionnaires, de savoir si l'on peut ou non la rayer. Ce qui leur est dû est dû. Je vous assure que ces positions spécieuses, ces petits calculs, ces petites laderies du Gouvernement aboutissent à le discréditer et à le déconsidérer aux yeux des fonctionnaires.

Ayant payé les deux premières tranches sur la base d'un calcul établi d'accord entre fonctionnaires et représentants du Gouvernement, on invoque aujourd'hui une des modalités du calcul pour reconsidérer le chiffre du traitement brut établi. Il avait été cependant entendu pour la facilité des choses que les indices jouaient pour obtenir un traitement net et que le traitement brut serait obtenu en ajoutant à ce traitement net les sommes que les fonctionnaires sont appelés à verser pour la sécurité sociale, d'une part, et les impôts sur le revenu, d'autre part.

Tout ceci n'était qu'un procédé de calcul pour aboutir à un échelonnement des traitements bruts. Or, voici qu'aujourd'hui l'impôt sur le revenu se trouvant quelque peu diminué, on veut faire intervenir cette diminution pour reconsidérer le traitement brut obtenu.

Pour essayer d'éclairer la chose, je prendrai l'exemple d'un accord débattu entre un ouvrier et son patron. Supposons qu'après discussion, compte tenu d'un certain nombre de considérations, dans lesquelles aurait pu intervenir la question des

impôts, ils se soient entendus sur un salaire donné. Si aujourd'hui ce patron, manquant de probité, prenant prétexte d'une apparente diminution d'impôts et sans considérer que le coût de la vie a par contre augmenté, prétendait reconsidérer les modalités de calcul, et réduire le salaire convenu, il serait bien malvenu.

Au lieu de petites astuces et de ces petits moyens le Gouvernement devrait, devant les fonctionnaires, avoir le sens de la probité.

**M. Auberger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Auberger.

**M. Auberger.** Mes chers collègues, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux finances tend à placer les fonctionnaires dans une situation particulière, situation défavorable, d'ailleurs, parmi les autres catégories sociales de la nation. Les fonctionnaires étaient fondés, eux, à penser et à soutenir que leurs traitements bruts étaient définis par les décrets des 10 et 13 juillet 1948 et que ces traitements étaient définitifs. Ils pensaient que les deux dernières tranches de reclassement devaient être égales aux deux premières. C'est d'ailleurs ce qui semblait ressortir de l'audition de M. Edgar Faure, le 8 décembre 1949, devant la commission des finances du Conseil de la République. M. le secrétaire d'Etat aux finances a, en effet, déclaré: « Le reclassement promis sera fait en totalité cette année; de toute manière, le fonctionnaire recevra de l'Etat, sur l'exercice plein, la somme exacte qui aurait correspondu à la troisième tranche du reclassement ». Nous pensons que cette déclaration, qui était l'expression d'engagements antérieurs, pourrait être matérialisée dans un texte, et c'est pour cela que nous maintenons celui qui a été adopté par la commission des finances, je peux dire à l'unanimité de cette commission, attendu que les deux représentants du parti communiste qui s'étaient abstenus sur ce texte viennent de déclarer qu'ils l'acceptent. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giaque pour expliquer son vote.

**M. Giaque.** Mesdames, messieurs, j'émettrai un vote favorable à la prise en considération de l'article 40 de la loi de finances, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. J'émettrai ce vote favorable parce que j'estime que le reclassement de la fonction publique se justifie pleinement, ...

*Au centre.* Alors ?

**M. Giaque.** ... mais je rappelle que les pensions des victimes de la guerre devaient, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, faire l'objet d'une revalorisation, selon les modalités établissant un rapport constant entre les taux de ces pensions et les taux des traitements des fonctionnaires.

A cet effet, la commission des pensions de notre assemblée avait adopté un amendement à l'article 40, approuvé par l'unanimité de ses membres, qui demandait tout simplement l'application des dispositions, toujours retardées, de la loi précitée. Cette mesure de justice, pour la réalisation de laquelle les grands mutilés ont manifesté ces temps-ci dans les rues de la capitale, non seulement ne leur sera pas accordée, mais les auteurs de notre amendement, qui appartiennent à tous les partis de cette assemblée, n'auront même pas la ressource d'en assurer la défense à la tribune du Conseil de la République. La motion préjudicielle, présentée par M. Boivin-Champeaux et adoptée par la majorité de cette assemblée, a permis à notre commission des finances, dans sa majorité, de disjoindre notre amendement.

Je passe sur l'humiliation de cette mesure de disjonction infligée gratuitement aux trente membres de votre commission des pensions et sur le rôle de commission de réflexion stérile auquel vous la ravez désormais. Mais ce qui est grave, ce contre quoi j'éleve, moi, grand mutilé, une solennelle et véhémentement protestation, c'est contre le fait, sans précédent dans l'histoire du Conseil de la République, que votre décision a pour résultat d'étouffer la voix de centaines de milliers de victimes de la guerre (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*), de millions d'anciens combattants dont votre commission des pensions devait se faire le porte-parole au cours de la discussion de cette loi de finances.

Les veuves à 29.000 francs de pension, les orphelins de guerre avec leurs 19 francs d'allocation journalière vous remercient, messieurs de la majorité! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Le Gouvernement vous remercie également, messieurs, soyez-en persuadé, de lui avoir donné une excellente occasion de garder sur le sort des victimes de la guerre ce silence prudent qui prélude à la grande duperie à laquelle on les prépare. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une fois n'est pas coutume, votre manœuvre aura favorisé les desseins de la rue de Rivoli, mais est-il besoin de vous dire que vous avez assumé de très lourdes responsabilités? (*Mouvements divers.*)

Vous pouvez rire, messieurs, c'est grotesque!

Ce qui est pire, c'est que vous avez gâché les précieuses réputations de générosité et de justice que vos votes passés avaient justement méritées auprès des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Oui, je sais que monsieur le ministre des finances va me répondre qu'il a dégagé des crédits en faveur des victimes de la guerre; mais en tous cas, vous ne trouverez, je l'ai déjà dit, aucune ligne, aucun texte dans la loi de finances qui, précisément, justifie cette promesse.

J'ajoute que les crédits dont il vous sera parlé sont loin d'être suffisants pour revaloriser les pensions selon les modalités de la loi du 27 février 1948. C'est à cela, malheureusement, que vous avez abouti. Je le regrette et je quitte cette tribune, le cœur serré. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jézéquel.

**M. Jézéquel.** Mon camarade Giaque vient de faire allusion aux manifestations spectaculaires hélas! auxquelles ont été contraints de se résoudre les anciens combattants et grands mutilés de guerre.

Si je prends la parole, ce n'est pas pour soutenir le dommage matériel qui leur a été causé depuis des années, c'est pour quelque chose qui nous est plus cher: Le dommage moral qui résulte précisément de ces interventions dans la rue.

La guerre de 1914-1918 nous avait accoutumés à des défilés, aux défilés « retours de première ligne », lorsque nous arrivions au repos. Particulièrement au cours de cet hiver 1916 où la capote était aussi dure que l'airain, lorsque nous apercevions le drapeau du régiment qui nous accueillait...

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Jézéquel.** ... à l'entrée du bourg, nous avions encore la force de nous relever. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pourquoi avons-nous cette force? Parce que nous savions que nous combattions pour l'indépendance de la France, je dirai même pour l'indépendance du monde entier (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et aussi pour la dignité humaine. (*Nouveaux applaudissements.*)

Certes, hélas! nous avons pleuré, nous, les grands invalides, lorsque nous avons su qu'à Paris nos amis étaient contraints de défiler dans les rues, et lorsqu'on diffusait sur les bandes documentaires, non seulement en France, mais à l'étranger ce lamentable spectacle, nous pensions que nous n'avions pas mérité cela. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Voyez-vous, mes chers collègues, et vous, messieurs les membres du Gouvernement, pour nous, anciens combattants, ce qui compte, c'est la dignité.

« Cour des miracles », ont écrit certains journalistes. Oui, sans doute, avec le sens péjoratif toujours accordé à cette dénomination. Le défilé de la cour des miracles, peut-être, mais dans ce sens: le défilé des gens qui avaient accompli des miracles, car parmi ceux-là vous vous doutez, certes, que nous n'avons pas choisi nos destinées; nous n'avons pas plus fait les uns que les autres; nous avons reçu ce que nous devions recevoir. Peut-être, parmi nous, certains ont-ils été volontaires une, deux, plusieurs fois. Cela ne compte pas. La patrie était là et c'est tout.

Mais, malgré tout, ces miracles ont été accomplis sur le front par certains d'entre nous.

Un autre miracle, c'est la résurrection, si je puis dire, c'est de sortir du noir, aux premiers pas de ceux qui, une nouvelle fois, apprennent à marcher.

Cette dignité était si sensible que nous repoussions la main qui se tendait vers nous pour accomplir par nous-mêmes ces premiers pas, voulant recouvrer le plus possible notre indépendance et montrer qu'il n'y avait ni déchéance physique, ni diminution d'indépendance. Car nous n'en voulons pas.

Nous avons tous repris le dessus et nous sommes revenus vers la France. Vous savez également que, dans la plupart des communes de France, c'est encore vers les grands mutilés que l'on se tourne pour demander conseil.

Un autre miracle de la dernière guerre. La patrie les a appelés et ils ont encore répondu. Nombreux sont ceux qui ont été déportés par les Allemands, avec les autres grands mutilés; mettant au service du pays ces soi-disant diminutions physiques pour abuser les Allemands, ils s'en sont servis et ont travaillé pour le pays. (*Applaudissements.*)

Ils ont encore donné leurs enfants. Combien sont allés là-bas — je n'en dirai pas le nombre — mais combien y sont restés? Ils sont nombreux.

C'est pour cela que je me tourne vers vous. On a beaucoup parlé, dans ces délibérations, de l'Etat français, de la nation française. Nous, nous avons la patrie française, c'est vers elle que nous nous tournons, c'est à elle que nous nous sommes donnés. C'est encore à elle que nous sommes prêts à donner ce qui nous reste. C'est pourquoi, mes chers amis, je dis au



Gouvernement de se tourner avec nous vers la patrie française parce que, j'en suis sûr, elle répondra : « Nous veillerons sur vous, grands invalides, veuves et orphelins de guerre, et nous continuerons de veiller sur vous. Et, pour maintenir cette dignité à laquelle vous tenez tant, nous vous donnerons l'indépendance, c'est-à-dire ce que, hélas ! nous sommes obligés de mendier. » (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Héline.

**M. Héline.** Mesdames, messieurs, après les émouvantes interventions de mes deux collègues Giauque et Jézéquel, grands mutilés de la guerre, dont l'un d'eux, vous le savez, ne verra plus ce drapeau tricolore vers lequel tendaient ses espérances selon l'allusion qu'il fit tout à l'heure, c'est un autre mutilé, aux blessures moins apparentes, certes, qui s'adresse à vous pour confirmer ce qu'ils viennent de vous demander.

Nous avons été étonnés et tristement surpris, non pas que cet article 40 prît des dispositions fort légitimes, bien sûr, à l'égard du reclassement des fonctionnaires, mais que le Gouvernement ait oublié cette loi du 27 février 1948 votée par les deux assemblées et qui mettait à parité les pensions des victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires. Nous constatons avec regret que cette loi a été oubliée, et je rappelle ici les interventions fort pertinentes de notre éminent collègue M. Pernot qui disait ici, il y a quelque temps, que l'exécutif néglige souvent l'application des lois.

Les victimes de la guerre ont horreur de la démagogie, mais elles ont tout de même le souci de l'exécution des textes régulièrement votés et elles souhaitent que le Gouvernement ne l'oublie pas.

J'ai assisté à la séance de l'Assemblée nationale au cours de laquelle des questions ont été posées au Gouvernement sur ce chapitre, questions auxquelles des réponses ont été fournies et qui sont demeurées verbales puisque, ainsi que le disait M. Giauque tout à l'heure, nous ne trouvons dans les textes qui nous sont soumis, aucune ligne où ces crédits aient été inscrits.

Je voudrais, me plaçant sur un plan pratique, demander une déclaration ferme aux membres du Gouvernement qui sont ici présents, soit pour confirmer les chiffres qu'ils ont donnés à nos collègues de l'Assemblée nationale, soit, ce qui serait encore mieux, pour les améliorer, bien que l'on cherche ici à ne pas aggraver trop lourdement les dépenses.

Mais puis-je dire tout de même, mes chers collègues, que s'il existe des dépenses qui ne sont pas démagogiques, qui sont des dettes sacrées maintes fois reconnues et proclamées, ce sont celles qui consistent à donner aux victimes de la guerre, comme je le disais tout à l'heure d'une façon éloquente et avec une grande élévation de pensée M. Jézéquel, une simple réparation, rajustée, quand cela est nécessaire, à l'égard de ceux qui ont tant donné pour le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous adjure donc, messieurs les ministres, de nous dire, aujourd'hui même, les chiffres précis que vous entendez accorder cette année aux victimes de la guerre et les rubriques sous lesquelles vous désirez les faire figurer.

Les anciens combattants et victimes de la guerre de ce pays vous écoutent et attendent pour savoir quelle attitude ils vont prendre. Ils ont dû malheureusement, on vous le disait tout à l'heure, se résoudre à certaines attitudes spectaculaires, jugées disgracieuses par les uns, nobles par les autres, mais regrettables pour eux.

Je voudrais bien que ces victimes de la guerre n'aient plus à recourir à de tels procédés et, dans un pays où l'on se lésine pas sur certains chapitres beaucoup plus discutables, je voudrais bien que celui des victimes de la guerre fut considéré par vous comme de première urgence.

Ce serait tout simplement l'expression de la reconnaissance nationale envers ceux qui la méritent bien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Mes chers collègues, membre de la commission des pensions, je tiens à dire que j'appuie la disposition proposée par notre ami Giauque, qui a fait l'unanimité à la commission des pensions.

Je ne donnerai pas, des difficultés de procédure, l'interprétation que mon ami Giauque en a donné, dans un énervernement magnifique que je comprends.

Je rends hommage au Conseil de la République qui a toujours été si généreusement attentif aux revendications des victimes de la guerre et des anciens combattants. Par conséquent, pardieu les procédures invraisemblables et quelquefois mesquines, je compte absolument sur l'appui du Conseil de la République. Tout le monde sait ici que si la France est libre dans un monde libre, c'est aux anciens combattants qu'on le doit et, trente années d'apostolat dans les associations et les œuvres d'anciens combattants me permettent de vous dire qu'à cette

minute vraiment touchante, vraiment émouvante, je perçois les résonances d'une ombre géante qui se penche vers nous et qu'on a si souvent évoquée depuis sa mort. Cette ombre géante paraît vous dire à vous tous, messieurs les membres du Gouvernement et, à vous, mes chers collègues du Conseil de la République : « Les dettes d'honneur ne souffrent pas de tels retards ni de tels marchandages ! » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dia Mamadou.

**M. Dia Mamadou.** Mes chers collègues, ce n'est pas tout à fait de ma faute si par le biais d'une explication de vote sur l'article qui a pour objet exclusif le reclassement de la fonction publique, je suis conduit à vous parler d'un autre problème, celui des anciens combattants.

La commission des finances, à qui des circonstances exceptionnelles, devant lesquelles nous nous inclinons, ont conféré les attributions d'une commission de la hache, a jugé devoir réserver un sort malheureux à un amendement par lequel mes amis et moi-même suggérons que le Gouvernement déposât dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant statut du combattant de l'Union française.

Ainsi que tout le monde peut s'en rendre compte, cette demande permettrait d'engager le Gouvernement et pourrait laisser espérer la réalisation à proche échéance des revendications principales des anciens combattants d'outre-mer et même des anciens combattants métropolitains, sans pour autant entraîner une incidence directe sur la loi qui nous est soumise.

Je veux pourtant effacer l'amertume que la commission des finances a tout d'abord fait naître en moi en me persuadant qu'il ne s'agit pas de désintéressement à l'égard d'un problème capital dont dépend, dans une large mesure, l'avenir de l'Union française.

Je veux croire que seules les considérations d'ordre technique que commandent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous sommes amenés à poursuivre la discussion du budget, ont inspiré la décision de la commission. S'il en est ainsi, vous admettrez également que nous ne puissions nous associer au silence que les textes soumis à nos délibérations réservent aux revendications des anciens combattants autochtones.

Ni dans l'exposé général des motifs, ni dans l'exposé par article, ni dans le corps des budgets annexes nous ne trouvons de précisions relatives aux satisfactions promises aux anciens combattants d'outre-mer. Nous ne savons s'il faut déduire de ce silence que le Gouvernement considère que le problème des revendications des anciens combattants n'est plus qu'un seul et unique problème, ou si, au contraire, dans l'esprit du Gouvernement la situation des anciens militaires autochtones doit attendre des moments meilleurs.

Il nous semble d'autant plus important de poser la question que, jusqu'ici, on a rigoureusement enfermé le problème des revendications des anciens combattants autochtones dans un cercle vicieux. Les ministres responsables se renvoient la balle avec une agilité plus ou moins égale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons l'habitude, dans cette enceinte, d'entendre le ministre de la France d'outre-mer et celui des anciens combattants témoigner, sur un ton convaincant, de leurs bonnes intentions, laissant le soin d'apporter la solution pratique à leur collègue des finances qui, lui, donne l'impression d'abuser de la ressource que lui offre sa technicité qui devient un rempart derrière lequel il est difficile de l'atteindre. Nous ne commettrons pas l'espéçlerie de violer la retraite vénérable du ministre des finances, mais nous croyons que le moment est venu, lors de la fixation des dépenses globales, de savoir exactement quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les revendications des anciens combattants.

Nous n'avons nullement l'intention de prolonger ce débat. Un débat sur un sujet aussi vaste à propos de la discussion d'un article d'un projet de loi risque de diminuer l'intérêt même de la question en la laissant d'ailleurs insuffisamment exposée. En outre, pourquoi instituer un débat sur une question dont l'Assemblée a été saisie si souvent ? Quels éléments nouveaux y apporterions-nous ? Qui essaierions nous de convaincre, puisque les différentes propositions de loi et de résolution ayant pour objet la situation des anciens combattants d'outre-mer ont constamment recueilli les suffrages des membres de cette assemblée quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent ? En parlant de bancs, je pense aussi à celui du Gouvernement.

Donc, je ne veux pas prolonger ce débat, car l'aiguille de la montre tourne ; nous espérons avoir sur ce point des explications qui nous satisferont, non par la dialectique dont on voudra les orner, mais par la netteté de réponses que nous souhaitons favorables au caractère d'unité que tous ceux qui pensent l'Union française souhaitent de donner au problème des anciens combattants, qui doit devenir un seul et unique problème. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Bardonnèche.

**M. de Burdonnèche.** Mes chers collègues, c'est au nom de la commission des pensions et du parti socialiste et également en qualité d'ancien combattant que je me crois autorisé à prendre la parole. J'ai quelque droit à le faire car j'ai fait les deux dernières guerres et je suis également un combattant de la libération.

Par la bouche de notre très sympathique collègue Jézéquel, vous avez entendu la voix de l'héroïsme et la voix de la douleur. Vous savez combien il est aujourd'hui pénible pour les grandes victimes de la guerre de subvenir à leurs besoins. Je sais très bien que si la question morale importe surtout pour eux, il n'en est pas moins vrai que les besoins matériels s'imposent. Des promesses solennelles ont été faites à notre grande tribune et un homme qui a fait beaucoup pour la France — et qui appartenait à l'aurore, mes chers collègues, du parti radical, vous vous en souvenez très certainement — a dit: Ces gens-là ont des droits sur nous.

Alors, me tournant vers le Gouvernement, je lui demande: Quand donc ces droits seront-ils respectés?

Nous voudrions, bien que le Gouvernement prenne des engagements et nous indique ce qu'il peut faire pour les victimes de la guerre. Non seulement on doit faire quelque chose pour les victimes de la guerre, pour les pauvres veuves qui doivent vivre avec une aumône, mais il faut également se préoccuper de cette retraite des combattants dont on parle toujours mais qu'on ne veut jamais revaloriser.

Le Conseil de la République s'est honoré en votant toujours à l'unanimité des témoignages de sa sympathie profonde aux anciens combattants et aux victimes de la guerre. Mais il faudrait que le Gouvernement veuille bien à son tour s'occuper de tous ceux qui nous intéressent et entreprendre en leur faveur une action pressante et agissante.

C'est pourquoi, m'adressant à M. le secrétaire d'Etat, je lui demande quels sont les engagements qu'il peut prendre au sujet de la revalorisation de la retraite du combattant et des pensions des victimes de la guerre et de l'oppression. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je serai très bref. Les mutilés de guerre, les anciens combattants avec ou sans uniforme, les victimes civiles de la guerre, les prisonniers de guerre, les veuves, les orphelins ne se contentent pas des formules, des envolées oratoires, des « émouvants » discours des membres du Gouvernement ou des parlementaires de la majorité. Ils pensent, et ils le disent avec énergie dans d'éloquents manifestations, que le moindre grain de mil ferait bien mieux leur affaire. C'est donc dans cet esprit que notre camarade David, au début de ce débat, a proposé 24 milliards pour redresser cette situation; milliards à prendre sur les crédits de guerre, puisqu'ils ont été victimes de la guerre. Je pense que ceux qui persistent encore à faire des discours inutiles ne tromperont plus les victimes de la guerre qui constatent une fois de plus qu'ils ont refusé de voter les crédits que nous avons proposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gatuing.

**M. Gatuing, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression).** Mes chers collègues, le président de la commission s'est interdit de présenter les revendications dont vous venez d'entendre l'émouvante défense, à une exception près, ayant, avec ses camarades unanimes, voulu dépolitiser ce débat et le placer au-dessus de nos divisions politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

De la droite à la gauche de cette assemblée représentée dans notre commission des pensions par des combattants de toutes les guerres, avec ou sans uniformes, nous souhaitons d'apporter, avec le Gouvernement et quand ce sera nécessaire contre les gouvernements quels qu'ils soient, sans démagogie, notre pierre à cette œuvre de reconstruction de la France qui importe autant, messieurs les ministres, que la relève des pierres de nos villes et de nos villages assassinés.

La reconstruction morale de la France, de sa santé, de ses vertus a grand besoin des maîtres-ouvriers que nous sommes, nous les combattants et victimes de toutes les guerres. Je m'excuse de prétendre ajouter à ce qu'ont dit mes camarades de la commission des pensions. Vous comprenez tous pourquoi j'ai pris après eux la parole.

Par eux, je dis au Gouvernement, sans avoir besoin de le dire au Conseil de la République, qu'il faudra le plus vite possible, n'est-ce pas, Jézéquel, Giaque et tous mes camarades mutilés, dans votre pensée, sinon dans votre chair, parce que vous vous êtes battus pour toutes les libertés, faire en sorte que demain il y ait au grand livre de notre dette de guerre autre chose qu'une sanction purement chiffrée, mais une reconnaissance par la France de beaucoup mieux qu'une dette: de son devoir envers ceux qui l'ont justifiée devant les nations

qui se battaient encore pour notre idéal de condition humaine et de liberté des hommes, sans distinguer entre ceux qui l'ont le mieux servie et qu'elle est trop souvent tentée d'abandonner à leur gloire et à leur isolement dans la nation. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances.** Je voudrais simplement dire quelques mots. M. Edgar Faure a déclaré tout à l'heure, répétant ce que j'ai dit bien souvent, et dans cette enceinte et dans l'autre, combien cruel pouvait être le rôle du ministre des finances, qui ne peut répondre complètement à toutes les demandes si légitimes qui lui sont adressées, mais aussi combien nous demeurons sensibles à ce problème humain que vous évoquiez devant nous avec tant d'éloquence.

Le Gouvernement a tenté cette année un effort. Il avait, tout d'abord, inscrit le crédit qui figurait l'an dernier au budget des anciens combattants. Il a, par ailleurs, de lui-même et spontanément, majoré ce crédit de 4 milliards de francs. Il a, enfin, admis la possibilité d'augmenter encore ce crédit de 2 milliards sur les économies qui pourraient être dégagées en vue de tenter cet effort que vous souhaitez.

Je sais que c'est encore un faible résultat, mais vous voyez que, malgré les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons, nous avons tenu à faire, dès l'origine de cette discussion budgétaire, ce geste de solidarité que vous attendiez de nous.

**M. Gaston Charlet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charlet.

**M. Gaston Charlet.** Mon intervention sera d'autant plus brève que, dans une très large mesure, son objet a déjà été évoqué par notre collègue M. Gatuing. On ne comprendrait pas, à partir du moment où ce débat, comme on l'a noté justement, est sorti du plan financier et aussi, disons-le, politique, pour s'étendre sur le plan moral et social, que le groupe socialiste, en tant qu'entité politique, n'intervienne pas, très brièvement d'ailleurs, dans ce débat, à la fois pour s'associer à des avis autorisés qui viennent de se manifester dans cette assemblée et pour compléter, le cas échéant, la pensée profonde de tous ceux, et ils sont nombreux dans cette enceinte, qui se penchent, avec un intérêt certain et indiscutable, sur le sort des anciens combattants et sur la misère d'un très grand nombre de victimes de la guerre.

Nous avons entendu, à cette tribune, des héros et des grands mutilés de la guerre. Nous respectons leur personne. Nous avons pu, au sein de ce groupe, n'être pas d'accord sur certaines de leurs conclusions, mais il a été fait allusion à un fait sur lequel nous sommes bien d'accord: c'est la dignité des grands blessés, des grands invalides, des grandes victimes de la guerre.

Cette dignité, elle existe; nous ne pouvons douter qu'elle ne soit faite de la profondeur de leurs blessures et, tout à la fois, de la force et de l'intensité de leur héroïsme; mais alors, comment admettre que les gens qui sont enveloppés de cette dignité, quelle que soit la classe sociale ou le milieu politique auquel ils ressortissent, aient pu, sinon sans être réduits, par une nécessité aussi matérielle qu'impérieuse, se coucher sur le sol glacé dans une rue de la capitale, pour attirer, par ce spectacle, une attention qui ne l'était point suffisamment par leurs seules réclamations ou par celles de leurs mandataires.

C'est donc que le problème est grave et je vous remercie, monsieur le ministre des finances, d'avoir ici indiqué que le Gouvernement ne se désintéresserait point de cette question.

J'en aurais terminé, mes chers collègues, si je n'avais à ajouter une précision: on a parlé de victimes de la guerre, on aurait peut-être dû préciser qu'on y comprenait également toute une catégorie de victimes, dont je me crois le mandataire plus direct peut-être, celle des déportés et des internés, les maigres contingents de ceux qui sont revenus et tous ceux aussi qui sont aujourd'hui, par la force de leur malheur, leurs ayants droit ou leurs ayants cause.

Messieurs les ministres, la situation des déportés et surtout de leurs ayants droit est lamentable. M. le ministre des finances me permettra bien de faire cette observation qu'il y a déjà un certain nombre de mois, nous avons donné ici un avis favorable à des lois qui avaient été votées par l'Assemblée nationale, portant statut des déportés politiques et de la résistance. Quatorze, quinze, seize mois ont passé et pas un seul centime sur les pécules promis n'est venu soulager la détresse de ceux qui, je le répète, en ont tant besoin.

J'aurais, sans doute, confiance dans les indications de M. le ministre des finances, si l'un de ses prédécesseurs, il y a quelque seize ou dix-sept mois, quand nous en débattons dans cette enceinte, n'avait, d'une façon qui nous a surpris et que je ne qualifierai point, par respect pour l'autorité ministérielle,



laissé entendre que, quoi que nous votions, il n'y aurait pas d'argent de distribué et, qu'en réalité, la législation que nous allions mettre au point serait toute platonique.

Je voudrais, monsieur le ministre des finances, que ces sentiments de solidarité, ces sentiments de bonté que vous venez d'affirmer s'étendent aussi aux ayants droit des déportés non revenus et que, très rapidement, vous leur donniez l'acompte modeste et provisionnel qui leur est absolument indispensable pour ne pas mourir trop vite. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil sur la demande de prise en considération, pour l'article 40, du texte de l'Assemblée nationale, présentée par le Gouvernement.

La commission avait donné un avis sur la prise en considération; M. le rapporteur général voudrait-il nous le rap-peler ?

**M. le rapporteur général.** La commission a donné un avis défavorable à la prise en considération.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 40.

**M. Manent.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Manent.

**M. Manent.** Je crois que l'Assemblée n'a pas compris exactement ce qu'on lui demandait.

**M. le président.** Je m'excuse auprès de l'Assemblée, car si elle n'a pas compris, c'est sans doute que je me suis mal expliqué.

**M. Manent.** Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, monsieur le président.

**M. le président.** Alors, à qui posez-vous la question, monsieur Manent ?

**M. Manent.** A ceux qui n'ont pas compris; je suis Gascon !

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux finances a pris la parole il y a à peu près trois quarts d'heure et a demandé au Conseil de bien vouloir prendre en considération le texte voté par l'Assemblée nationale.

Avant de vous consulter, je lui ai fait préciser que c'était bien là sa demande. Il l'a précisé. J'ai demandé ensuite l'avis de la commission. Celle-ci s'est déclarée défavorable à la prise en considération et a proposé le maintien de son propre texte.

J'ai, ensuite, donné la parole pour les explications de vote. Celles-ci ont eu lieu et certains auteurs d'amendements, dont les textes n'avaient pas pu venir en séance, en ont profité pour exposer la question qui leur tenait à cœur, celle des anciens combattants, des internés et des déportés.

Il faut maintenant voter.

Pour être encore plus clair, j'ai prié M. le rapporteur général de répéter l'avis de la commission. Il l'a fait: la commission n'est pas favorable à la prise en considération.

Je vais donc consulter le Conseil sur la proposition du Gouvernement tendant à la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je répète ce que j'ai dit hier à l'occasion d'un vote semblable: si le Conseil de la République accepte la demande du Gouvernement, il prononcera la prise en considération et le texte reviendra devant la commission des finances; si le Conseil de la République n'accepte pas la demande du Gouvernement, il votera contre la demande de prise en considération et la séance continuera.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je n'ai rien à ajouter au fond du débat, car je m'en suis déjà expliqué. Je voulais seulement préciser, étant donné la simplicité du problème qu'il n'y aurait sans doute pas lieu, aux termes du règlement, de renvoyer le texte à la commission; cette procédure peut ne pas paraître nécessaire.

**M. le président.** Le renvoi à la commission, monsieur le ministre, est obligatoire. Si le Conseil vote la prise en considération, cela entraîne le renvoi automatique du nouveau texte à la commission, et je serai dans l'obligation de demander à celle-ci dans quel délai elle peut rapporter. Ce peut être dans dix secondes ou dans trois heures. La commission peut délibérer en séance ou se réunir dans son local. Ceci ne me concerne plus. Dans tous les cas, le renvoi est obligatoire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

(*La prise en considération est adoptée.*)

**M. le président.** Le Conseil ayant pris le texte de l'Assemblée nationale en considération, quand la commission estime-t-elle possible de présenter son rapport ?

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, votre commission, ayant examiné la question très à fond, accepte de reprendre le texte du Gouvernement et vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Il ne s'agit pas du texte du Gouvernement, mais du texte voté par l'Assemblée nationale. Le texte du Gouvernement comportait un alinéa que l'Assemblée nationale n'a pas accepté.

**M. le rapporteur général.** Dans ces conditions, la commission reprend le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La commission en ayant délibéré, M. le rapporteur déclare qu'elle est favorable au vote du texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, j'avais préparé hier sur cette question un amendement qui n'a pu être examiné en raison de la motion préjudicielle votée et à laquelle la commission des finances s'est naturellement conformée. Mais, maintenant que le texte sur lequel nous discutons se trouve modifié, je pense que les auteurs mêmes de la motion reconnaîtront que la forclusion ne saurait s'appliquer à un amendement déposé sur un texte qui n'existait pas encore lors de l'examen de la commission des finances.

**M. le président.** La motion a été votée, il n'est plus possible d'y revenir.

Le Conseil a décidé que, désormais, aucun amendement ne serait recevable.

**M. Léo Hamon.** Mais, monsieur le président, je ne pouvais pas, je le répète, déposer un amendement sur un texte qui n'existait pas encore.

**M. le président.** Le Conseil a décidé, je le répète, qu'aucun amendement ne serait plus recevable, je dois faire respecter le vote de l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, c'est maintenant sur le texte de l'Assemblée nationale qui se trouve dans le rapport de M. Berthoin, au bas de la page 95, à gauche, que vous délibérez. Je vais en donner lecture; M. le rapporteur général voudra bien me dire s'il s'agit exactement de ce texte:

« La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1950, du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et du 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

**M. le rapporteur général.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Le reste de l'article a été disjoint par l'Assemblée nationale. Tel est donc le texte que la commission propose maintenant.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Puisque je ne peux pas déposer d'amendement, je voudrais au moins indiquer, monsieur le président, que ce texte me paraît constituer — je fais appel au sens juridique de MM. les secrétaires d'Etat aux finances — une grave méconnaissance des principes de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

La loi peut parfaitement frapper les revenus d'impôts rigoureux. Elle peut même décider que des revenus présentant des avantages de fixité seront en contrepartie frappés d'une taxe particulièrement lourde en sorte que la sécurité du revenu sera compensée par la rigueur de l'impôt.

Mais il me paraît totalement inéquitable, contraire aux principes non écrits mais constants de l'égalité des citoyens devant l'impôt, qu'une catégorie de citoyens soit frappée d'une façon plus rigoureuse à raison de l'origine du revenu qu'ils perçoivent, de la qualité du payeur. C'est pourtant ce qui se produirait si l'on suivait le Gouvernement. On aboutirait en effet simplement à ce que, pour une catégorie déterminée de citoyens, l'exonération de revenus qui a été accordée pour tous les autres demeure sans effet.

Me sera-t-il permis de rappeler à cet égard aux plus anciens de cette assemblée que lorsqu'il y a une quinzaine d'années, un gouvernement tenta de frapper d'un prélèvement spécial et discriminatoire les revenus des fonctionnaires; il se heurta à des difficultés qui produisirent dans l'ensemble du corps des serviteurs de la fonction publique un trouble et un malaise que l'on n'a pas oubliés.

Pendant toute cette période la revendication constante des fonctionnaires fut d'être frappés des mêmes impôts, des mêmes prélèvements que les autres citoyens. Je me tourne aujourd'hui vers les représentants du Gouvernement et je leur demande de se souvenir de ce précédent et de ce principe. Je

demande en particulier à M. le secrétaire d'Etat aux finances, puisqu'il a fait prendre son texte en considération et que nul ne dispose du droit d'amendement, quelles mesures il compte envisager pour que les fonctionnaires ne soient pas des citoyens payant d'autres impôts que ceux du commun des citoyens. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auberger.

**M. Auberger.** Mes chers collègues, la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale correspond à une diminution sur le montant du reclassement des fonctionnaires. En conséquence, le groupe socialiste votera contre le texte qui a été adopté par l'Assemblée et il demande un scrutin public.

**Mme Marie Roche.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Roche.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, dans l'article que nous discutons actuellement il n'y a pas seulement des dispositions qui s'appliquent à la situation des fonctionnaires, mais nous y sommes nous-mêmes discrètement mis en cause.

J'avais déposé un amendement sur ce délicat problème, mais la commission de la hache a pensé que c'était l'un des plus ennuyeux à porter devant le jugement de l'opinion publique et elle l'a très pudiquement écarté.

La misère apporte l'angoisse et la souffrance dans bien des foyers de chez nous. Cela se sait, cela ne se nie plus, mais l'on se refuse à accorder les trois mille francs aux travailleurs, l'on rationne sur le reclassement des fonctionnaires toujours promis mais si lentement exécuté, l'on marchandise sur l'augmentation des pensions militaires, sur la revalorisation de la pension des anciens combattants.

Vous vous octroyez, quant à vous, neuf mille six cents francs par mois, soit trois cent vingt francs par jour, qui s'ajoutent à votre traitement et, pour étouffer les cris d'indignation qui, vous ne l'ignorez pas, vont s'élever de toutes parts dans le pays, vous laissez tomber de vos mains égoïstes, qui pensent plus à recevoir qu'à distribuer, la généreuse augmentation de cinq cents francs par mois aux vieux travailleurs retraités.

Cinq cents francs par mois, soit 16 fr. 50 quotidiennement, contre vos trois cent vingt francs ! Et les transports augmentent, et le charbon augmente, et les impôts augmentent, et le prix de chaque chose nécessaire à la vie va augmenter par répercussion des charges nouvelles que vous accumulez dans ce budget. Il a été discuté devant nous de l'augmentation du prix du pain, cet aliment de première importance pour les Français.

Vous pourrez compenser ces nouvelles charges par la somme que vous vous octroyez ; mais les autres, ceux qui vont recevoir 16 fr. 50 supplémentaires par jour, le pourront-ils ? Les économiquement faibles qui vont se voir privés de leur allocation, les aveugles civils, les incurables qui attendent le décret d'aménagement de leur pension, le pourront-ils ?

Comme vous démontrez par votre souci de parer aux coups que vous lancez à la nation la vanité de toute votre démagogie ! La preuve est faite que vous ne pensez pas vos mots, mais que vous pensez vos actes. Ce geste vous juge et vous qualifie !

J'ai entendu, un soir, par un hasard très rare, une émission de radio venant d'un poste national ; j'ai si peu de temps pour écouter ces bavardages, qui sont tellement votre reflet fidèle, que, rentrant d'ici, je n'ai guère de joie à vous retrouver encore sur les ondes ! Mais j'aurais regretté de ne pas entendre, ce soir-là, le barde moderne qui chantait la complainte du pauvre député, du pauvre sénateur qui n'en pouvaient plus de misère et qui, cependant, intriguaient, faisaient des lois, bravaient toute justice afin d'amener vers cette misère, au sein du Parlement, tous ceux qui, comme eux, n'avaient pour souci que d'agir contre le peuple. J'ai eu honte, moi, émue réelle de ce peuple, de cette émission qui vous déconsidérerait. (*Mouvements divers.*)

Combien sont donc payés nos ouvriers, nos ouvrières de France ? Un économiquement faible présent à cette émission me dit tristement ces mots, qui vous jugent et que je veux vous rapporter : « Il y avait, me dit-il, le pauvre du pont des Arts ; il y a aujourd'hui, d'après ce barde aux gages, une cour des miracles où s'élaborent nos lois. Voilà pourquoi, sans doute, elles sont si douloureuses pour nous. » (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

Vous en donnez tout à fait l'impression actuellement !

Je vous le demande en toute objectivité : l'émission ne justifiait-elle pas l'amertume de ce vieillard pendant l'espoir de continuer à percevoir ses 53 francs par jour ?

La critique était méritée. C'est pourquoi nous voterons contre l'augmentation que vous vous disposez à vous octroyer.

Accordez les 3.000 francs demandés par la classe ouvrière...

**M. Georges Laffargue.** Et le Viet Nam ?

**Mme Marie Roche.** ... rajustez les pensions, accordez les 55.000 francs aux vieux travailleurs, accordez la fixation du minimum vital proposé par les intéressés, suspendez l'examen de vos avantages personnels jusqu'à ce que ceux des autres aient pu être donnés. Pour ces raisons, nous sommes contre toute augmentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 40, dans le nouveau texte que j'ai indiqué.

J'avais reçu une demande de scrutin public du groupe socialiste.

**M. Auberger.** Il la retire, monsieur le président.

**M. le président.** La demande de scrutin public est retirée.

**M. Courrière.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je voudrais ici, comme explication de vote, vous fournir une courte explication sur la procédure que nous venons d'employer.

Il y a eu dans cette enceinte — j'en suis persuadé — un malentendu.

Tout à l'heure, lorsque nous avons voté à main levée sur la prise en considération du texte du Gouvernement, la plupart de nos collègues qui ont voté la prise en considération ont eu l'impression qu'ils votaient le texte le plus favorable aux fonctionnaires.

Ils se sont trompés, mais nous sommes actuellement devant une situation telle qu'il nous est impossible de revenir sur le vote qui est déjà acquis.

Dans la mesure où nous aurions conservé la demande de scrutin public qui avait été déposée par le groupe socialiste proposant de voter contre le texte de l'Assemblée nationale, nous aurions couru le risque, supprimant ce texte, de supprimer en même temps le reclassement même des fonctionnaires. Pour éviter cela nous avons retiré notre demande de scrutin public et à notre corps défendant nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 dans le nouveau texte proposé par la commission qui est, je le répète, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'article 40, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. Chaintron.** Avec toutes les réserves que j'ai formulées.

**M. le président.** « Art. 41. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels ; en vue de réaliser, pendant la durée des exercices 1950 et 1951, des économies atteignant au minimum 75 milliards de francs.

« Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

« Ce plan sera délibéré et adopté, les ministres intéressés entendus, par un comité interministériel composé du président du conseil, assisté du secrétaire d'Etat à la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances assisté du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; il sera homologué par décret dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

« Il sera exécuté par fractions semestrielles.

« Les mesures d'application seront préparées, délibérées, adoptées et publiées dans les mêmes formes que le plan.

« Des projets de loi seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

« Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiqués aux commissions des finances du Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 41 bis. — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires, ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale, à l'exception toutefois des chambres de commerce, des chambres de métiers et des centres techniques industriels définis par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

« Un rapport spécial sera déposé devant les commissions des finances du Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1950, sur les économies réalisées ou à réaliser dans les organismes qui n'entreront pas dans le minimum d'économies fixé à l'article 41. »

Par voie d'amendement n° 103, M. Jean Durand propose, à la 4<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots : « des chambres de commerce », d'insérer les mots : « des chambres d'agriculture ».

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41 bis, ainsi complété.

(L'article 41 bis, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 42. — Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, pourront annuler les crédits définitivement rendus disponibles par l'exécution du plan de réduction des dépenses publiques.

« Les annulations à opérer au cours du premier semestre de l'année 1950 devront atteindre un montant de 20 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 42 A (nouveau). — Les opérations de licenciement ou de dégageant des cadres de fonctionnaires et agents des services publics, des établissements publics, entreprises nationalisées, ou sociétés d'économie mixte, prescrites par toutes lois, ou à effectuer en application de toutes lois promulguées postérieurement au 4<sup>er</sup> janvier 1946 et antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950 devront être achevées pour le 4<sup>er</sup> mai 1950.

« Un rapport publié au *Journal officiel* de la République française, avant le 1<sup>er</sup> juin 1950, donnera la liste des services supprimés, ainsi que le détail des réductions d'effectifs.

« Les emplois éventuellement pourvus dans des conditions irrégulières, notamment par rémunération de leurs titulaires sur des chapitres non prévus à cet effet, n'entrent pas dans le décompte mentionné ci-dessus. (Adopté.)

« Art. 42 B (nouveau). — Le nombre total des emplois de fonctionnaires titulaires pour l'ensemble des administrations centrales des ministères, autres que les administrations temporaires de la reconstruction, du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et de l'information, est ramené, dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant, à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, qui pourra être majoré dans la limite maximum de 10 p. 100.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixera la correspondance entre les catégories actuelles et les catégories existantes en 1939 ainsi que le nombre des emplois de chaque catégorie dans chaque administration centrale. » — (Adopté.)

« Art. 42 C (nouveau). — Toute nomination d'un fonctionnaire nouveau à un emploi de début ou toute promotion de grade d'un fonctionnaire appartenant aux catégories A et B prévus par l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, prononcée sans publication au *Journal officiel* en violation de l'article 30 de ladite loi, est nulle et de nul effet. Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations pour lesquelles les décrets visés à l'article 141 de ladite loi ne sont pas encore intervenus.

« L'auteur de la nomination ou de la promotion irrégulière sera passible de la peine prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire. » — (Adopté.)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse auprès du Conseil de demander l'autorisation de faire une observation sur les articles 42 A, 42 B et 42 C qui viennent d'être appelés rapidement. Le Conseil m'excusera si je n'ai pas eu assez de virtuosité en suivant la lecture de ces textes.

Je vais présenter une observation très brève car l'essentiel a été dit. Je ne veux pas les laisser passer sans faire les réserves que le Gouvernement croit devoir faire sur ces divers textes qui ont trait à la compression des dépenses, au licenciement des effectifs des administrations. J'ai dit hier qu'il n'était pas possible de cumuler des réductions immédiates très fortes mais sans doute justifiées par des considérations légitimes comme celles de la commission des finances et en même temps un plan de compression qui reprendrait exactement les mêmes compressions et qui aboutiraient par conséquent à des suppressions de services.

L'article 42 B consiste à ramener les effectifs des administrations, à quelques exceptions près, aux effectifs de 1939, avec une majoration possible de 10 p. 100. J'attire l'attention du Conseil sur le fait que ce texte n'a pas la valeur ni la portée qu'il paraît avoir au premier abord. Croyez-vous qu'il soit d'une bonne méthode de faire une réforme administrative basée sur un chiffre arbitraire, ce coefficient de 10 p. 100 affecté aux effectifs de 1939. Tout dépend des administrations. Certaines méritent d'être développées; d'autres méritent d'être réduites.

Si nous tenons compte soit des compressions que vous avez effectuées, soit du plan de compression administrative, nous appuyant, au surplus, sur les rapports des commissions départementales d'économies que beaucoup d'entre vous connaissent parce qu'ils ont suivi leur fonctionnement, nous avons les renseignements les plus utiles à en retirer. Mais nous ne sommes pas en retard sur ce point puisque le délai va jusqu'au 15 janvier. A ce moment-là, nous pourrions faire la réforme administrative. Et j'attire votre attention sur le fait que le mieux est l'ennemi du bien.

Je crois que le Conseil devrait renoncer à des dispositions trop brutales et qui ne sont pas scientifiquement et rationnellement applicables. Il vaudrait mieux régler cette question en fixant les crédits et en faisant la réforme administrative, plutôt qu'en adoptant cette sorte d'étalon qui ne permet pas de faire le travail nécessaire ni d'adapter les moyens de l'Etat à ses missions. Sur l'article 42 A, comme sur les articles 42 B et C, je renouvelle mes réserves et je demande au Conseil de renoncer à ces articles, en proposant de renvoyer cette question à la loi des voies et moyens, car il n'y a pas urgence et cela viendrait se surajouter aux mesures de compressions déjà surabondantes.

**M. le président.** Les articles 42 A, B et C ont déjà été votés.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Puis-je suggérer cependant, si mes observations étaient jugées raisonnables, que cette question soit réservée au moment de l'examen de la loi des voies et moyens ?

Le Conseil a fait un effort d'économies et d'abattements intéressant. Ne le compliquons pas par une demande dont la brutalité même assurerait l'inefficacité.

**M. le rapporteur général.** De toute façon, la commission maintient son texte.

**M. le président.** Je suis prêt à consulter à nouveau le Conseil sur ces textes, mais je tiens à rappeler qu'ils ont été votés.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'en remets à vous, monsieur le président, et je ne veux en aucun cas irriter le Conseil.

**M. le président.** Ces articles demeurent donc adoptés. Nous arrivons à l'article 42 D (nouveau).

« Art. 42 D (nouveau). — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les postes de directeurs régionaux ou les emplois équivalents d'après l'échelle hiérarchique, créés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et comportant autorité sur moins de 1.000 fonctionnaires et agents, seront supprimés et les services correspondants feront l'objet d'un regroupement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La question posée par cet article devrait également être, à mon sens, renvoyée dans le plan général de compressions. Ce n'est pas la peine, me semble-t-il, d'encombrer la loi de finances avec ces questions de directeurs régionaux. On aurait pu tout aussi bien traiter des directeurs départementaux ou autres. Je ne mets aucune passion dans mes paroles, mais ce me paraît être une question de bonne méthode.

**M. le président.** Que demandez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit de dispositions spéciales à propos des directeurs régionaux. Cette question devrait faire partie de la loi de compression. Il ne me paraît pas d'une bonne méthode d'encombrer une loi de finances avec de telles dispositions. Je propose donc au Conseil de disjoindre ces dispositions et de les renvoyer au plan de compression des dépenses publiques, consacré par un article déjà voté.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la disjonction de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission maintient son texte.

**M. Pellenc.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Je demande que cet article 42 D soit maintenu, car il constitue, avec les articles 42 A, B et C, que nous avons votés, un ensemble. Je tiens à faire également remarquer que, sur le principe, le Gouvernement se déclare d'accord; il désire seulement que ces dispositions soient placées dans une loi des voies et moyens et non dans la loi de finances.

Si nous avons voulu mettre à la commission ces dispositions dans la loi actuelle, c'est afin qu'elles puissent entrer en application aussitôt que la loi sera votée, permettant ainsi au Gouvernement, dans le minimum de temps, de dégager les recettes correspondant aux abattements que nous avons proposés. Sans ce texte, nos abattements n'auraient aucune portée.

C'est en quelque sorte la deuxième partie de notre programme d'économies.

Sans ces textes, les dispositions de la loi aboutiraient à exiger des économies du Gouvernement sans lui en faire vraiment l'obligation ni lui donner des armes pour les réaliser.

C'est le point de vue qui a été admis par la commission des finances, sans que, d'ailleurs, l'objection faite par M. le secrétaire d'Etat lui ait échappé. C'est volontairement que la commission des finances a retenu parmi les textes que je lui avais présentés, pour la réalisation des réformes, certains d'entre eux, et les a inclus dans la loi de finances, les autres étant effectivement renvoyés à la loi des voies et moyens.

C'est le fruit d'une volonté commune. Je demande donc à nos collègues de le voter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement n'insiste pas.

**M. Chaintron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je voudrais expliquer mon vote sur cet article et présenter un certain nombre d'observations qui, d'ailleurs, seraient valables pour cette série d'articles. Il s'agit, en fait, d'un ensemble de dispositions tendant à faire ce que nous appellerons de fausses « économies » sur lesquelles j'ai, tout à l'heure, fait toutes les réserves qui s'imposaient.

En réalité, en ce qui concerne le problème de la fonction publique, il est un principe d'évidence: il faut commencer par la réforme et non par l'amputation aveugle. Il fut un temps où l'on employait, en ce qui concernait cette question, des vocables sauvages comme la hache ou la guillotine. Ces mots signifiaient que l'on coupait aveuglément dans la fonction publique au petit bonheur avec le simple souci d'amputer, sans savoir si ces amputations n'allaient pas entraîner la mort de l'administration.

En réalité, on a abandonné le vocable, mais on continue l'esprit. Or, il est absolument évident que, pour ne pas mettre la charrue avant les boeufs, il s'agirait d'abord de procéder à une réforme véritable de la fonction publique. Ce n'est qu'après avoir déterminé quelles sont les fonctions nécessaires que l'on pourra valablement réduire les dépenses publiques. Nous sommes très inquiets devant cet ensemble de dispositions abattant les dépenses civiles, et laissant subsister les énormes dépenses militaires. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En tout cas, nous pensons qu'il est nécessaire de réclamer quelques garanties dans ces opérations qui vont être entreprises. L'application de la loi du 12 octobre 1946, portant statut général de la fonction publique, peut nous les donner. Cette loi institue des comités d'économies paritaires, qui siègent auprès de chacune des administrations et services, et doivent être saisis de tous les problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration.

Il faut, par conséquent, que ce plan d'économies soit soumis à ces organismes. Cette mesure ne retardera pas l'application, car on peut limiter le temps de leur examen à deux mois.

Il s'agit là de mesures de garantie minimum que nous réclamons. Telles sont les réserves que je tenais à faire en ce qui concerne tous ces articles dont nous, nous voulions d'ailleurs demander la disjonction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 42 D (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 42 D (nouveau) est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 42 E (nouveau). — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les services de perception des redevances de l'administration de la radiodiffusion française seront supprimés; lesdites redevances seront perçues, sans création de service nouveau, par le ministère des finances. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'information.

**M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information.** Mesdames, messieurs, à première vue, il peut paraître judicieux de confier, dans un souci d'économies, la perception de la taxe radiophonique à l'administration des contributions directes.

**M. Chapalain.** Indirectes !

**M. le ministre d'Etat.** Cependant, lorsqu'on y réfléchit, cette suggestion paraît discutable et, tout d'abord, pour des raisons de principe sur lesquelles je ne m'attarderai pas. La taxe radiophonique n'est pas un impôt, c'est le prix d'un service rendu...

*Au centre.* Mal rendu !

**M. le ministre d'Etat** ...et les assemblées, à diverses reprises, ont insisté sur ce caractère de la taxe. D'autre part, la radiodiffusion vit sous le régime du budget annexe et, dans le cadre des budgets annexes, il est normal de voir l'administration intéressée recouvrer elle-même ses recettes. Aussi bien c'est sur des objections d'ordre pratique que je désirerais surtout attirer votre attention.

La question n'est pas neuve, elle s'est d'abord posée en France avant la guerre. A diverses reprises, les commissions des finances avaient proposé de confier à l'administration des contributions directes la perception de cette taxe et, après examen plus approfondi du problème, elles avaient renoncé à cette suggestion.

A l'étranger, la question a été de même posée et, dans tous les pays qui ont examiné cette proposition, c'est finalement le maintien du système existant qui l'a emporté.

Surtout, il n'est pas possible de dire que la perception de la taxe radiophonique par les soins de l'administration des contributions directes pourrait se faire très simplement dans le cadre de l'organisation actuelle de ces administrations et sans renforcement de leur personnel. Cette perception n'est pas, en effet, une simple opération automatique d'écritures. Il y a d'abord nécessité de détecter les postes non déclarés, et ils sont nombreux. Par ailleurs, des centaines de milliers d'assujettis à la taxe ne le sont pas à l'impôt sur le revenu, de telle sorte que le contrôleur des contributions directes et le percepteur n'auront pas en main, par la seule consultation des fichiers fiscaux, la détermination des assujettis à la taxe radiophonique. Enfin, il existe de très nombreux assujettis à la taxe qui sont exonérés, comme les vieillards et les économiquement faibles, de sorte qu'une série de discriminations doivent être faites avant la liquidation de la taxe. Par conséquent, cette opération, si elle est confiée à l'administration des contributions directes, ne s'effectuera pas automatiquement.

Je n'en veux pour preuve que les avis qui viennent d'être donnés au Gouvernement par les commissions départementales d'économie dont parlait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le projet leur a été communiqué pour examen. Toutes celles qui s'en sont saisies ont conclu à l'impossibilité de conférer à l'administration des contributions directes, et notamment au percepteur, le recouvrement de la taxe radiophonique. L'une d'entre elles, celle du Bas-Rhin, a longuement motivé son avis sur le projet.

Je dois ajouter que le service qui, actuellement, effectue le recouvrement, a obtenu des résultats qui, je dois le dire, sont très satisfaisants. A l'heure actuelle, 94 p. 100 des redevables sont effectivement assujettis à la taxe. Au 31 décembre 1949, 320.000 postes non déclarés avaient été détectés et les droits afférents à ces postes payés.

De sorte qu'il y a lieu de redouter que le système qui vous est proposé n'entraîne une diminution considérable des recettes, à moins qu'il ne s'accompagne d'une augmentation du personnel des administrations financières, ce qui n'est certainement pas le but recherché par votre assemblée.

Dès lors, je devais présenter au conseil une suggestion. Je pense, comme M. Pellenc, que des économies peuvent être faites dans ce domaine, mais je ne crois pas que la bonne solution soit celle qui consiste à confier au percepteur la collecte d'une taxe qu'il n'est pas équipé pour liquider et recevoir.

Je pense que le meilleur système est celui que nous étudions présentement, et qui consisterait à confier à Electricité de France (*Mouvement divers*) le soin de percevoir la taxe radiophonique. Il est évident que tous les assujettis à la radio sont abonnés à l'électricité. Tous les mois, on leur présente une quittance d'électricité, et il n'est pas d'exemple d'abonnés à l'électricité qui ne payent pas leur redevance. Il serait extrêmement simple de majorer automatiquement les quittances d'Electricité de France du montant de la taxe. Ceci nous éviterait toute création de services nouveaux et tout renforcement de personnel dans les services existants. (*Mouvements divers.*)

Mesdames, messieurs, vous me permettrez de dire que votre scepticisme se heurte à l'avis de tous les techniciens qui ont étudié cette question et qui, tous, ont conclu à la solution que je vous propose. Elle n'est pas de mon invention; le Gouvernement n'a pas déposé un brevet. Elle résulte tout simplement de l'avis de tous ceux qui ont examiné le problème objectivement et, en fait, c'est à cette solution que j'incline. Je vous demande de vous ranger à cet avis.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Est-ce que c'est parce que dans les services de Gaz et d'Electricité de France il y a un releveur pour le gaz et un releveur pour l'électricité, un percepteur pour le gaz et un autre pour



l'électricité; est-ce aux fins d'utiliser ce personnel que vous avez imaginé cette réforme? (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Pellenc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Monsieur le président, mes chers collègues, je crains fort que M. le ministre de l'information ait été victime d'une réaction d'autodéfense du personnel des services visés dans cet article.

En effet, comment à l'heure actuelle s'effectue la perception des taxes radiophoniques? Vous avez, au centre d'un groupe régional ou à Paris, un vaste état-major qui travaille en chambre, qui tient des registres, des répertoires ou des feuillets comportant toutes les inscriptions nécessaires pour envoyer, à un moment déterminé, un titre de perception par la poste, chargée d'effectuer les recouvrements.

Mais toute la comptabilité de cette taxe est tenue par un vaste état-major qui accomplit cette tâche. Si on confie à Electricité de France le soin d'encaisser les quittances, il n'y aura rien de changé, car ce ne sont pas les encaisseurs d'Electricité de France qui tiendront tous les registres dont nous nous avons parlé, les listes de détenteurs de postes de radiodiffusion, les indications touchant les dates auxquelles doivent s'effectuer les perceptions. L'état-major de la radiodiffusion actuellement chargé de cette tâche continuera à fonctionner en nombre et en qualité (*Sourires*), il n'y aura rien de changé.

Au lieu de remettre un titre de perception à la poste, on le donnera au percepteur d'Electricité de France, qui le portera à domicile et il n'y aura sensiblement rien de changé.

Or, savez-vous quel est le total de l'effectif chargé à la radiodiffusion de cette tâche qui serait infiniment mieux remplie par le percepteur? 800 unités. (*Interruptions à gauche.*)

Ce chiffre figure dans le projet du Gouvernement, je n'ai rien inventé. Alors, si vous totalisez à la fois les traitements et indemnités diverses de ces unités, les dépenses diverses entraînées par l'entretien des locaux utilisés, les fournitures de toutes sortes, les installations mécaniques — car on a installé la mécanographie pour faire effectuer l'envoi d'une quittance par an — les frais postaux, vous arrivez à une somme de l'ordre de 800 millions, et peut-être pas loin du milliard.

Or, M. le ministre nous dit: si vous voulez supprimer ces services, je crains fort que le rendement soit moindre — car ce service qui s'occupe de la perception de la taxe se préoccupe aussi, si j'ai bien compris, de la détection des postes non déclarés.

En réalité, il n'en est rien. Le Conseil de la République a confié à un certain nombre de commissaires le soin d'effectuer une enquête sur la radiodiffusion. M. le ministre nous a permis, par les instructions données, d'accomplir cette mission — à laquelle son prédécesseur avait bien mis quelque obstacle — je tiens à le signaler.

Au cours de cette mission, voici ce que nous avons constaté. C'est que la détection des postes non déclarés s'effectue non pas avec du personnel de la radiodiffusion, mais par l'intermédiaire de personnels retraités, d'anciens employés des postes, agents de police, employés de mairie, assureurs, etc.

Je ne sais pas si les règles de la comptabilité publique le permettent et si c'est bien orthodoxe, car ces employés sont rémunérés sur le produit des pénalités imposées en cas de retard, sur le montant des quittances; cette rémunération étant d'ailleurs parfois laissée à la discrétion des chefs.

Cela conduit à une comptabilité assez particulière où figurent des versements laissés à l'appréciation des chefs de service. (*Mouvements divers.*)

C'est à tout cela que votre commission des finances a voulu mettre un terme lorsqu'elle a élaboré l'article qui est inséré dans le présent projet. Elle a pris cette décision après avoir eu connaissance de tous ces éléments, des vœux de toutes les organisations d'auditeurs, des organisations représentatives, des fabricants et vendeurs de matériel radiophonique, qui pensent unanimement qu'en passant par le percepteur pour effectuer le paiement de ces taxes l'administration de la radiodiffusion réaliserait une substantielle économie.

Les auditeurs seraient informés des paiements qu'ils ont à effectuer dans les caisses de l'Etat par une inscription sur la feuille d'avis du percepteur, sur laquelle on ne voit pas pourquoi on ne mettrait pas la radiodiffusion, comme l'on met les chiens, les pianos et, dans certaines localités, les chats.

Je vous demande de voter le projet proposé par votre commission des finances. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Lucien de Gracia.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Gracia.

**M. Lucien de Gracia.** La taxe radiophonique est payée à peu près par la totalité des utilisateurs de la radio. Nous payons aussi l'électricité, comme nous l'indique le ministre, et malgré

quelques coupures, nous avons du courant. Je demande à M. le ministre quand, de la même façon, la radio sera à la disposition de la nation au lieu d'être à la disposition du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je voudrais renforcer l'argumentation de M. Pellenc avec des chiffres.

En 1939, dans mon département, il y avait, comme contrôleur de la radiodiffusion, un commis au traitement annuel de 16.300 francs. En 1949, ces mêmes fonctions sont occupées par un chef de section au traitement de 495.000 francs relevant du ministère de l'information. (*Exclamations.*)

Je pense que cette indication vous suffit.

**M. le ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat.** Je n'abuserai pas de votre patience, mais il est de mon devoir de présenter certaines observations.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas, M. Laffargue me permettra de le lui dire, d'ajouter un « percepteur » aux encaisseurs en service. Il s'agit de faire figurer sur la quittance qui est présentée tous les mois, comme chacun le sait, aux abonnés du gaz et de l'électricité, le prix de la redevance radiophonique.

Mais l'opération de perception de la taxe radiophonique se décompose, comme toute opération de perception, en deux temps: il y a la liquidation de cette taxe et il y a son recouvrement.

S'il s'agit de maintenir compétence à la radiodiffusion pour la liquidation, en donnant simplement au percepteur le recouvrement de cette taxe, l'opération matérielle d'encaissement de l'argent, alors la mesure ne conduit pratiquement pas à des économies, car il faudra maintenir à la radiodiffusion les services nécessaires à la liquidation; et s'il s'agit de donner à l'administration des contributions directes à la fois la liquidation et le recouvrement, parce que l'opération de liquidation n'est pas automatique, parce qu'elle suppose l'examen de cas particuliers, et par surcroît la détection des postes non déclarés, l'administration des contributions directes demandera un renforcement d'effectif pour effectuer toutes ces recherches et ces contrôles. Dès lors, l'opération risque d'être une opération blanche.

C'est tout ce que je voulais dire et j'avais le devoir de le dire. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Léger.** Je voudrais poser une seule question à M. le ministre, à savoir comment il fera payer la taxe radiophonique aux employés d'Electricité de France auxquels on ne présente aucune quittance d'électricité. (*Rires.*)

**M. le président.** La parole est à Cordier pour expliquer son vote.

**M. Henri Cordier.** Je serais parfaitement d'accord avec M. le ministre pour la décomposition en deux temps de la taxe radiophonique. Mais ici, il y a d'abord le travail du contrôleur, le travail d'assiette, et il y a le recouvrement par les services du Trésor.

Dans beaucoup de communes, à partir d'une certaine population, les maires peuvent demander le recensement des éléments imposables dans leur commune, et je ne vois pas en quoi ce recensement, s'il s'appliquait en plus des éléments imposables courants aux éléments radiophoniques, compliquerait extrêmement le travail du contrôleur.

En tout cas, les exceptions de taxe dont parle M. le ministre ne peuvent pas empêcher le contrôleur de détecter les postes. Le travail du contrôleur n'est donc pas plus compliqué que celui qui consiste à assier l'assiette des impôts directs.

J'ajouterai que pour le Trésor, ce sera très simple. Un rôle sera émis par la direction départementale des contributions directes et l'assujéti recevra un avertissement des mains du percepteur. Le percepteur fera le récolement, pourrai-je dire, rassemblera, sur la tête de chaque redevable, l'ensemble des impositions et, par conséquent, il n'y aura pas un supplément de personnel nécessaire pour faire l'assiette et recouvrer la taxe radiophonique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre le ministre chargé de la radiodiffusion vous dire que, de son point de vue, le transfert prévu par votre proposition n'était pas satisfaisant. Je dois vous dire, pour que votre information soit complète, que, du point de vue du ministre des finances, cette transformation est également une gêne appréciable.

Les contrôleurs des contributions sont actuellement surchargés. Les nombreux représentants des communes qui siègent ici sont en liaison avec les agents des contributions. Ils savent quelle tâche écrasante est la leur et quel retard existe dans les

grandes villes, spécialement dans la région parisienne, pour les contrôles qui seraient indispensables à des rentrées importantes. Les agents des contributions directes, car c'est sur eux normalement que cette charge devra retomber, ont des sommes considérables à recouvrer par le simple exercice de leurs fonctions normales.

Il est évident que le temps qu'ils emploieront à percevoir cette modeste taxe de la radiodiffusion qui vise les contribuables dont la majorité n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu et qui ne figurent pas sur leurs rôles ne pourra être employé ailleurs. Vous allez provoquer, pour eux, une perte de temps d'où une perte de rentrées considérables et, au moment où on nous parle de rendement et de problèmes techniques — je tiens à vous dire qu'il n'y a pas de politique dans cette affaire et que c'est sur le terrain technique que je veux me placer — nous devons chercher le meilleur rendement des services publics. Je ne pense pas que les qualités des agents des contributions directes soient bien employées à cette besogne. Certes, ils peuvent asséoir une simple taxe, mais habitués à examiner des comptabilités compliquées, ils peuvent faire mieux, étant donné leur compétence pour le Trésor, pour la Nation.

Il faut envisager ces problèmes dans leur ensemble, croyez-moi, et non pas adopter une solution qui, pour être séduisante au premier abord, se retourne, tout compte fait, contre les intérêts les plus évidents du Trésor. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** J'aimerais savoir sur quoi nous discutons. J'ai donné connaissance de l'article 42 E nouveau. Personne n'a demandé la suppression de cet article.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande le retour à son texte, c'est-à-dire la disjonction de l'article 42 E nouveau.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je désire poser une question. Quel est l'avis de la commission compétente de cette Assemblée sur ce problème ? Il entre dans les prérogatives de la commission de l'information, qui, entre autres fonctions, doit examiner les problèmes de la radiodiffusion. J'aimerais savoir si elle a été consultée et quel est son avis.

**M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** La commission de la presse et de la radio n'a jamais été consultée sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de disjonction présentée par le Gouvernement ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse la disjonction.

**M. Henri Cordier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cordier.

**M. Henri Cordier.** Je voudrais encore démontrer que l'assiette de la taxe et son recouvrement, comme le propose M. Pellenc, n'apporte à l'administration des contributions directes aucun surcroît de besogne.

Il y a, dans chaque commune, des répartiteurs qui aident le contrôleur. Je le sais, puisque j'ai été moi-même contrôleur.

Tout Français se trouve soumis à une contribution ou à une autre, que ce soit l'impôt foncier, la patente ou tout au moins la contribution mobilière. Seuls les indigents échappent à la contribution mobilière mais ils échappent, je crois aussi à la taxe radiophonique.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Pas tous !

**M. le président.** J'attire votre attention sur le vote que vous allez émettre. En adoptant l'article 42 E nouveau, vous votez en même temps contre la disjonction demandée par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'article 42 E nouveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	208
Contre .....	104

Le Conseil de la République a adopté.

Nous arrivons à l'article 43 :

« Art. 43. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 18, 25 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards de francs.

« Des commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés, proposeront, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution, les mesures propres à maintenir, dans les limites fixées par la présente loi ou par des lois de développement, le concours financier de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et aux entreprises publiques qui font appel à l'Etat pour couvrir leur déficit d'exploitation.

« Le versement des 50 milliards visés au premier alinéa du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la présente loi au profit de la Société nationale des chemins de fer français s'effectuera par tranches successives, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prise sur le vu d'un rapport de la mission de contrôle, concernant les efforts et les progrès accomplis dans le redressement financier de la société ».

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de l'article 43, on estime que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français s'élèvera à 80 milliards de francs pour 1950, et le projet prévoit seulement 50 milliards de crédits.

Cet article décide également la création de commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des transports et des ministres intéressés, qui proposeront, dans le délai d'un mois à compter de leur création, les mesures propres à couvrir ce déficit d'exploitation.

Tout d'abord, pourquoi ces commissions nouvelles ? Nous pensons que le Gouvernement est suffisamment armé pour contrôler le déficit d'exploitation de la S. N. C. F. Vous savez d'ailleurs que ces commissions existent et je me permettrai de les énumérer rapidement.

Un décret du 9 août 1946 a créé auprès de la présidence du Gouvernement un comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Une loi du 21 mars 1947 a donné mission au Parlement de surveiller la gestion des entreprises nationalisées ou d'économies mixtes.

Une loi du 6 janvier 1948 a créé une commission de vérification dont relèvent notamment les sociétés d'économies mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Un décret du 12 juin 1948 a institué une commission des investissements chargée de vérifier les programmes de reconstruction et d'équipement des administrations et entreprises publiques. J'ajoute, entre parenthèses, que tous les projets d'achats et de ventes d'immeubles, tous les projets de location sont soumis à une commission de contrôle des opérations immobilières.

L'arrêté du 3 janvier 1949, pris en exécution de la loi du 6 janvier 1948, qui avait habilité M. le ministre des finances à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat sur proposition du comité constitué à cet effet a étendu la compétence de ce comité en ce qui concerne la charge de procéder à l'inventaire des participations détenues par les sociétés d'économies mixtes et entreprises publiques.

Il existe aussi une autre commission que M. Pellenc ne connaît pas, mais que les cheminots connaissent très bien : c'est une commission ou plutôt des commissions qui se déplacent de gare en gare pour suivre le travail des agents de la Société nationale des chemins de fer français et faire des propositions en ce qui concerne justement la compression du personnel qui intéresse pas mal de nos collègues. Les cheminots désignent cette commission sous le nom de « rouleau compresseur ». Que M. Pellenc se tranquillise, il n'y a pas un cheminot qui se tourne les pouces à la Société nationale des chemins de fer français et la chasse au travailleur est déjà organisée chez nous.

Ainsi donc, il existe toute une série de commissions et de super-commissions, et l'on se propose d'en créer d'autres. Ce que l'on veut, c'est dresser la population contre les cheminots et contre l'entreprise nationalisée. Vous savez très bien que la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas faire de bénéfices, l'Etat est donc dans l'obligation de lui assurer certaines garanties.

Je pense que vous n'oubliez pas non plus, messieurs, que la Société nationale des chemins de fer français payera, au titre de 1949, 29 milliards de francs d'impôts, sans compter les amortissements d'emprunt contractés par les anciens réseaux et aussi la part du capital investi par les anciens actionnaires de la Société nationale des chemins de fer français.



Les mesures que vous proposez pour réduire le déficit sont déjà connues de l'ensemble des cheminots. Ces mesures causent une grande inquiétude parmi les travailleurs du rail et partout, de l'ingénieur au manœuvre, l'union se réalise pour l'action. Ils savent maintenant, les cheminots de France, où se trouvent les responsables de l'effervescence qui grandit chez nous et les chefs d'orchestre ne sont plus clandestins.

Je voudrais dire, en passant, un mot à M. Laffargue qui est venu samedi dernier à cette tribune se livrer à une attaque en règle contre les cheminots et, en particulier, contre les économats de la S. N. C. F. M. Laffargue prétend que la S. N. C. F. possède les économats les plus remarquables de France tant par leur chiffre d'affaires que par leur déficit.

L'an dernier, le chiffre d'affaires a été de 9 milliards et le déficit de 350 millions. Le personnel qui en assure le service est payé par la S. N. C. F. Les transports sont payés par la nation. M. Laffargue, dans son exposé, n'a tenu aucun compte, en ce qui concerne le déficit de l'économat, des biens immobiliers de l'économat de l'Ouest passé au service de l'économat unique de la S. N. C. F. et qui comportent un certain nombre de magasins et entrepôts, de nombreux matériels et mobiliers appartenant à l'économat et même aux cheminots, puisque achetés et payés par la plus-value sur les marchandises par eux achetées. Ce compte fait à l'économat une situation saine et prospère.

En outre, j'ai le regret de dire à M. Laffargue que, contrairement à ce qu'il a affirmé ici, le personnel des économats est payé par la S. N. C. F., mais sur le compte « économat ». Le transport des marchandises est payé, à la S. N. C. F., par l'économat, contrairement à vos dires, et ces transports sont payés sur la base du tarif groupage.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Dutoit.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Je tiens à votre disposition, et à la disposition du Conseil de la République, une lettre de cheminot adressée à un secrétaire général de la société, pour protester contre certains scandales de ventes de chaussures effectuées par les économats Ouest, chaussures vendues et revendues à la compagnie une fois cirées.

**M. Dutoit.** Je constate tout simplement, monsieur Laffargue, que vous ne pouvez pas contredire ce que je signale ici pour les transports de marchandises et le paiement du personnel économat, contrairement à vos affirmations de samedi dernier. En plus, j'ajoute que les impôts, taxes ou loyers sont payés à la S. N. C. F. par l'économat. Tout ce que l'on a avancé à cette tribune en ce qui concerne l'économat est dénué de tout fondement.

Ce que l'on veut, c'est dresser la population contre les cheminots et, pour arriver à cette fin, il est regrettable que l'on se prête à des manœuvres que les cheminots méprisent.

Quel est, en réalité, le sens de l'offensive actuelle ? Pourquoi les cheminots sont-ils l'objet d'attaques aussi violentes de la part d'une certaine presse et de parlementaires qui n'écoutent qu'un seul son de cloche ?

Il s'agit, à notre avis, de faire payer à la classe ouvrière les effets d'une crise qui se développe et l'on s'attaque, en particulier, à une corporation qui a démontré dans le passé qu'elle sait se défendre.

On a déjà réduit les facilités de circulation aux familles de cheminots. Vous savez très bien que cette brimade envers le personnel de la S. N. C. F. ne rapportera pas un seul million à la caisse pour combler le déficit de cette société.

Il est, d'autre part, question d'un nouveau régime de retraite qui fixera le point de départ de celle-ci à soixante ans pour les sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les agents de conduite des machines à vapeur.

Les cheminots sont menacés de licenciement : 17.000, dit M. le ministre des transports ; 60.000, dit M. Pellenc. On propose, d'autre part, la constitution d'un réseau secondaire de 17.000 kilomètres et le président du conseil d'administration de la S. N. C. F. a pu indiquer, le 6 décembre 1949, que ce réseau était destiné à être supprimé dans sa plus grande partie, dès qu'on aurait décidé sa constitution.

Ainsi, nous avions raison de dire à M. le ministre des transports que ce ne sont pas 5.000 ou 17.000 cheminots que l'on se propose de mettre à la rue, mais un chiffre voisin de 125.000 à 150.000 personnes.

En outre, M. Tissier ajoutait que, par ce moyen, 10.000 kilomètres de lignes devaient être fermés à peu près immédiatement. Ainsi, comme je viens de le dire, les cheminots iraient grossir l'armée des sans-travail dont le nombre a doublé depuis une année.

De plus, il demande que sur les 24.000 kilomètres pour grandes artères on ferme les petites gares le long des parcours, afin que les trains ne s'arrêtent plus que dans les gares-centres. M. le ministre des transports a pu répéter cette proposition ce matin dans cette enceinte.

La mise en application de ce plan — je le répète — équivaldrait, au minimum, à la suppression de 125.000 à 150.000 agents et je vous rappelle, en passant, que la corporation des cheminots, pour la S. N. C. F. seulement, comprenait 515.000 agents en 1938, 505.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1947, 473.000 au 31 mars 1949 et 464.000 le 31 août 1949.

On ne peut plus, à notre avis, diminuer le chiffre du personnel de la S. N. C. F. sans mettre en péril la sécurité des voyageurs. Mesdames, messieurs, les temps ont changé ; il y a quelques années, on n'avait pas assez de discours, pas assez de coups de chapeau pour saluer les cheminots, et aujourd'hui, les mêmes hommes qui vantaient leurs mérites en 1915, 1916 et 1917 s'acharnent à vouloir leur reprendre ce qu'ils ont acquis par la lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ces gens-là, les cheminots sont devenus des budgétivores, que l'on peut supprimer sans se demander s'ils auront du pain pour eux et leur famille.

Mais nous pensons qu'un certain côté du problème n'a pas été examiné par les orateurs de la majorité. Il y a deux ans, on a chanté dans ce pays les louanges du plan Marshall, que les travailleurs ont alors appelé « plan d'espérance dans la misère ».

On peut, aujourd'hui, mesurer les conséquences de ce plan en ce qui concerne notre réseau ferroviaire. En 1947, il n'y avait pas de déficit de la S. N. C. F., parce que les gens pouvaient se permettre de voyager et parce qu'il y avait des marchandises à transporter. En juillet 1947, les traitements des cheminots atteignaient 78 p. 100 sur 1938. Actuellement, après deux ans d'application du plan Marshall à la France, malgré le reclassement...

**M. Longchambon.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Dutoit ?

**M. Dutoit.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Longchambon.** Depuis que le plan Marshall existe, on a importé, grâce à lui et transporté, par suite, sur les voies ferrées, l'équivalent de 400 milliards de francs de marchandises par an ; d'autre part, pour le rééquipement des installations de la Société nationale des chemins de fer français, vous constaterez prochainement, dans le rapport que je vous fournirai, que cette dernière a utilisé 3 millions de dollars en achats directs en Amérique pour ses propres besoins. Ce résultat a été obtenu sur des crédits donnés par l'Amérique, par l'intermédiaire du plan Marshall, à la Société nationale des chemins de fer français. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Dutoit.** Monsieur Longchambon, ce n'est pas l'avis de M. Jean Constant, administrateur des ateliers de construction de Schwartz-Hautmont et délégué général du syndicat des industries mécaniques de France qui, dans une lettre ouverte à M. Hoffman déclare, en ce qui concerne justement l'équipement de la Société nationale des chemins de fer français : « Vous financez le rééquipement de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui veut dire que vous payez n'importe quoi, que vous fournissez n'importe quoi, pourvu que l'on inscrive en face : équipement de la S. N. C. F. »

Vous nous avez inondés de locomotives dont nous n'avons pas besoin, vous nous avez submergés de wagons et aujourd'hui notre propre industrie ne reçoit plus de commandes. Elle réduit ses heures de travail et débauche son personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je précise que ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais un grand patron du Nord, M. Jean Constant.

**M. Longchambon.** Ce grand patron se trompe car ces livraisons ont toujours fait l'objet de commandes décidées par le Gouvernement français et jamais par le Gouvernement américain. Si nous avons commandé des locomotives et des wagons, c'est que nous les avons voulus, nous, Français. Si nous avons eu tort de le faire — et je ne le crois pas — c'est nous, et nous seuls qui avons commis la faute. (*Très bien! — Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Dutoit.** Vous avez acheté à l'Amérique 1.400 locomotives qui sont parquées quelque part. Vous avez importé 90.000 wagons qu'on aurait pu, je le répète, fabriquer dans les ateliers français, ce qui aurait fourni du travail à nos ouvriers.

**M. Longchambon.** Cela fait alors partie de la mauvaise gestion de la Société nationale des chemins de fer français.

**M. Boisrond.** La Société nationale des chemins de fer français n'avait qu'à refuser la commande.

**M. Dutoit.** Actuellement, après deux ans d'application du plan Marshall à la France, malgré le reclassement des cheminots, ainsi que M. Pellenc l'a signalé, et malgré l'octroi de certaines primes, les salaires des cheminots atteignent à peine 50 p. 100 sur 1938. Le trafic des marchandises a diminué de 25 p. 100, le trafic des voyageurs de 13,36 p. 100.

Ce ne sont pas les marchandises, certes, qui manquent, ce sont les acheteurs pour ces marchandises. Ce n'est pas que les travailleurs ne veulent plus voyager, mais c'est qu'ils n'en ont plus les moyens.

Dans le textile, cette branche vitale de notre département, il règne un marasme qui s'accroît de jour en jour. Le plan Marshall conduit à la ruine de cette industrie par la suppression des droits de douane, ce qui permet l'entrée en France d'articles finis de provenance étrangère: américaine, anglaise et suisse, à des prix inférieurs à nos prix de revient.

Nous sommes tributaires de l'Amérique pour les matières premières, qui nous sont évidemment attribuées en quantités très insuffisantes et celles qui nous sont allouées sont de qualité souvent très inférieure.

**M. Georges Laffargue.** Parlez-nous du blé russe!

**M. Dutoit.** Je parle du textile de la région du Nord. Le marché de la zone dollar, tant pour l'approvisionnement que pour l'écoulement de nos produits, nous est fermé presque entièrement.

Et justement, en raison du plan Marshall, nous ne pouvons plus commercer avec les pays de l'Est européen et, en particulier, avec l'U. R. S. S., qui produisait avant guerre 77 p. 100 de la récolte européenne du lin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Laffargue.** On fait tellement de corde pour pendre les gens là-bas qu'il ne reste plus rien à exporter.

**M. Demusois.** Il vaut mieux faire des cordes pour vous pendre que de vous laisser faire des pompons.

**M. le président.** Laissez parler l'orateur.

**M. Dutoit.** Le chômage s'étend dans notre département. Dans les filateries, on travaille de 24 à 32 heures au maximum; à la filature Barrois, à Lille, la moitié du personnel chôme 15 jours par mois. Dans les tulles et dentelles, on travaille de 24 à 32 heures, 30 p. 100 des machines sont arrêtées. Dans la bonneterie, on travaille de 16 à 24 heures au maximum; à la bonneterie de Fellerie, le temps de travail est réduit de 30 à 24 heures; à la bonneterie Héron, à Fourmies, il est de 32 heures.

Chez les mineurs, c'est la même situation et, depuis l'éviction des communistes du Gouvernement, la production, qui était de 101.443 tonnes par jour au mois de mars et avril 1947, est tombée à 83.585 tonnes par jour en septembre 1949.

C'est encore le journal le *Nord industriel*, journal du patronat de notre région, qui donne l'explication de cette situation, dans son numéro du 12 septembre 1949, où il déclare, après une étude sur les mines américaines: « Il n'en reste pas moins que le problème de base subsiste, à savoir trouver des marchés pour l'énorme quantité de charbon produite aux Etats-Unis aux prix actuels ».

Déjà, les houillères nationales du Nord ont fermé deux puits à Anzin et la fosse n° 7 de l'Escarpelle. Le personnel des houillères nationales du Nord, qui était de l'ordre de 52.000 ouvriers en 1947, est tombé, en 1949, à 43.000 ouvriers, fond et jour. Comment voulez-vous que les cheminots fassent rouler les trains de marchandises devant des usines qui sont fermées? Comment voulez-vous que les cheminots fassent rouler des trains de voyageurs quand la population est réduite au chômage complet ou partiel? La responsabilité du déficit de la Société nationale des chemins de fer français tient à votre politique, à votre plan Marshall qui a apporté le chômage et la misère pour tous les travailleurs français.

Les cheminots sont décidés à se défendre pour ne pas supporter les frais d'une crise dont ils ne sont pas responsables. Ils ont réalisé leur unité. Ils dénoncent à l'opinion publique les véritables causes du déficit de la Société nationale des chemins de fer français. Ils savent, les cheminots, que ce déficit n'est pas dû à la concurrence des transports fer et route.

*Un sénateur au centre.* Mais au plan Marshall!

**M. Dutoit.** Vous avez oublié de dire que l'industrie automobile en France, fait vivre 2 millions d'ouvriers et d'artisans et que s'ils font en partie des transports, ils en amènent d'autres à la Société nationale des chemins de fer français, ne serait-ce que ceux des matières premières pour les usines.

Vous avez oublié de dire que la crise sévit également dans les transports routiers et que sur 280.000 camions, 80.000 sont sur cales. Il n'est pas vrai de dire que la crise est entre la Société nationale des chemins de fer français et le transport routier. Donnez du travail aux Français et, en conséquence, le budget de la Société nationale des chemins de fer français pourra être équilibré.

C'est votre politique de marshallisation de la France qui est responsable du déficit de la Société nationale des chemins de fer français et, aujourd'hui, vous prenez des mesures antisociales après avoir refusé les propositions de notre camarade Jacques Ducloux. Vous ne trouverez pas d'argent pour subventionner les entreprises nationalisées mais vous en trouverez pour préparer la guerre (*Exclamations au centre et à droite*), vous en trouverez pour continuer la guerre au Viet Nam, désastreuse et perdue d'avance.

**M. Nestor Calonne.** A bas la guerre au Viet Nam!

**M. Dutoit.** Les cheminots ne veulent pas de la guerre, ils veulent travailler pour la paix. Ils sont dans la bataille pour la paix avec les dockers à la pointe du combat et nous saluons du haut de cette tribune les cheminots de Marseille qui ont fait grève avec les dockers pour soutenir les marins du *Pasteur*. (*Mouvements divers.*)

Les cheminots savent que la guerre c'est la misère et la ruine. Nous avons assez payé. La masse des cheminots n'entend pas participer à une guerre qu'elle ne veut pas faire et qu'elle ne fera pas à l'Union des républiques socialistes soviétiques qui, par le courage et par la vaillance de ses armées, nous a apporté la liberté.

Les cheminots ne veulent pas non plus faire la guerre aux démocraties populaires qui, de même que l'U. R. S. S., se sont libérées du régime capitalisme...

*Un sénateur à droite.* Allez-y!

**M. Dutoit.** Ils savent que dans ces pays, il n'y a pas de crises, qu'on ne ferme pas les usines et les lignes de chemins de fer, qu'il n'y a pas de chômage et que le nombre des cheminots s'accroît... (*Rires.*)

**M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Et qu'il existe le travail forcé!

**M. Dutoit.** ...où le coût de la vie diminue alors que les salaires augmentent (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Les cheminots ne vous aideront pas dans la guerre contre le pays du socialisme. Ils soutiennent leurs efforts; ils forment leurs comités d'action, fraternellement unis, de l'ingénieur au manoeuvre, sans distinction d'appartenance politique.

**M. le ministre de la reconstruction.** Avec la loi sur les sabotages!

**M. Dutoit.** Les cheminots refuseront de transporter des armes sur notre territoire. Ils ne veulent pas jouer aux soldats avec, à leur tête, des fous à la Forrestal!

**M. le ministre de la reconstruction.** Mais ils défilent avec les blindés sur les places de Moscou!

**M. Dutoit.** Ils luttent pour l'aboutissement de leurs revendications. Ils veulent vivre et non mourir dans six mois; ils veulent reconstruire et non détruire.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux indiquer, au nom du Gouvernement, que des accusations ont été portées contre lui qui sont proprement intolérables. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le Gouvernement ne fait la guerre à personne, ni aux peuples étrangers, ni, à plus forte raison, au peuple français ainsi qu'on l'a insinué à cette tribune.

Je me permets également de rappeler que nous discutons de questions financières et non pas de problèmes politiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Dutoit.** Les cheminots lutteront pour la sauvegarde des droits acquis, pour empêcher l'application de votre plan, pour l'obtention des trois mille francs par mois et l'augmentation des primes, pour la semaine de quarante heures payée quarante-huit.

Ils savent, nos camarades, que la lutte sera rude comme ils savent aussi qu'ils n'auront rien à perdre, mais tout à gagner et que le Gouvernement ne pourra rien contre leur union. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 43 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 43 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 43 A (nouveau). — La législation en vigueur sur la passation des marchés de l'Etat est étendue, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10 millions de francs, aux entreprises soumises au contrôle prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947. »

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Un mot simplement pour dire que le Gouvernement accepterait le texte de l'article 43 A (nouveau) qui prévoit l'organisation d'un contrôle sur les marchés des entreprises nationalisées, moyennant que

ce contrôle ne fût pas l'application pure et simple, comme le laisserait entendre le texte tel qu'il a été rédigé, des dispositions applicables aux marchés de l'Etat. Ceux-ci sont soumis à une procédure spéciale qui est celle des adjudications et qui est difficilement compatible avec les règles économiques, avec le régime du droit privé qui est celui des entreprises nationalisées.

Nous pourrions tenir compte de l'avis émis par le Conseil de la République, si la commission des finances acceptait l'adjonction d'un simple membre de phrase.

Il suffirait d'indiquer dans le texte que la législation est étendue dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Le règlement d'administration publique permettra de déterminer les modalités nécessaires et le contrôle restera assuré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte cette addition et propose, en conséquence la rédaction suivante pour l'article 43 A (nouveau) :

« Art. 43 A (nouveau). — La législation en vigueur sur la passation des marchés de l'Etat est étendue, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10 millions de francs, aux entreprises soumises au contrôle prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 43 A (nouveau), ainsi modifié.

(L'article 43 A (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 43 B (nouveau). — Tout office, toute entreprise nationalisée, toute société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est tenu de soumettre au ministre de tutelle un inventaire détaillé qualitatif, quantitatif et estimatif des charges accessoires de salaires et d'appointements de toute nature qu'il a supportées au titre de l'exercice 1949, ainsi que des avantages en nature de toute espèce dont bénéficiaient les diverses catégories de personnel. »

**M. Nestor Calonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** L'article 43 B (nouveau) a pour effet de créer des commissions qui réclameront des entreprises nationalisées ou de toutes autres sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat des inventaires qualitatifs, quantitatifs et estimatifs des charges accessoires de salaires et d'appointements de toute nature qu'elles auront supportées au titre de l'année 1949, ainsi que des avantages en nature de toute espèce dont bénéficient les diverses catégories.

C'est là sûrement — et nous ne nous trompons point — l'opération de M. Pellenc qui, suivi d'une majorité docile et réactionnaire, cherche toujours les maux terribles dont souffre le capitalisme monopoleur, qu'il attribue aux salaires, appointements et traitements des employés et ouvriers. S'il les cherche dans les salaires et les appointements, il s'attaque également à ce qu'ont su arracher depuis de longues années des corporations françaises dont, plus d'une fois à cette tribune, tous les représentants des partis se sont plu à reconnaître le courage qu'elles avaient manifesté à travers les pires difficultés que rencontrait notre pays.

Ce matin, le ministre M. Lacoste disait lui-même, au banc du Gouvernement, que le plan de développement de la production ne pouvait plus dépasser le taux actuel, et qu'il fallait même mettre tout en œuvre pour conserver le taux obtenu. Mais M. Lacoste n'a pas parlé, à cette tribune, de la façon dont il entendait maintenir le taux actuel de la production et, si j'ai pu ce matin m'expliquer sur l'énergie électrique de notre pays, je n'ai pu, faute de temps, répondre à M. le ministre en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement à l'égard des Charbonnages de France et des mineurs en particulier.

Les conditions de travail des mineurs et similaires sont telles que, malgré nos appels répétés du haut de cette tribune, les accidents mortels se succèdent à une cadence accélérée. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que vous ne déclariez pas la guerre et que vous ne vouliez pas la déclarer, même aux ouvriers français. Qu'il vous suffise de lire cet en-tête du journal syndical de notre vaillante région : *La Tribune des Mineurs du Nord et du Pas-de-Calais*. Vous y verrez que les décrets Lacoste ont bien tué, en 1949, 149 mineurs. Si cela ne s'appelle pas déclarer la guerre à la classe ouvrière, je ne sais plus quelle dénomination on pourra lui donner.

On ne déclare pas la guerre aux travailleurs de ce pays lorsque, du haut de cette tribune, nous avons appelé la vigilance de cette assemblée sur cette accélération des accidents mortels que subissent notre corporation et toutes les autres corporations de notre pays. On en est venu à affirmer — et c'est un collègue socialiste qui l'a fait — que le Gouvernement

avait pris des mesures de sécurité telles qu'il était heureux de constater maintenant une diminution de ces accidents mortels dans nos puits et dans nos mines. Or, depuis cette intervention du sénateur socialiste, d'autres accidents collectifs se sont produits dans nos puits et dans nos mines; et, il y a à peine quinze jours, je me suis rendu sur les lieux d'un coup de poussier, à l'usine de Carbolux, près de Bruay. On a pu découvrir, après l'enquête, menée sur les lieux de l'accident, combien rapace est l'Etat capitaliste lorsqu'il organise systématiquement ces accidents collectifs.

J'ai pu le constater *de visu*. (Exclamations au centre et à droite.)

J'en suis à la commission d'enquête justement. J'ai interrogé les ouvriers de cette usine où, en 1948, il existait encore une équipe ouvrière qui avait pour seule tâche de nettoyer les poussières résultant du travail effectué sur le charbon, sur la galleterie qui servait à fabriquer le carbolux. Or, chacun le sait, cette galleterie de premier choix est transportée dans des galets, se choque souvent et donne un poussier qui s'accumule en dessous des bandes transporteuses. Ces équipes avaient pour charge de nettoyer ces poussières. Or, qu'ai-je vu, lorsque je suis arrivé, c'est-à-dire douze heures après l'accident ? Il y avait vingt hommes employés à nettoyer les poussières où s'est produit l'accident. Ils en avaient retiré plus de vingt tonnes qui s'étaient enflammées et qui avaient explosé. Cet amas de poussières est dû à la suppression de l'équipe de nettoyage.

Si c'est de cette façon que l'on pense réaliser l'hygiène et la sécurité dans nos usines, je dis qu'elle est contraire aux intérêts de la France et à ceux de la classe ouvrière.

M. Pellenc propose cette commission qui, comme toutes les autres, sera composée d'éléments à la solde de la réaction. Et c'est ainsi qu'on travaillera à sens unique. On réduira constamment les salaires des travailleurs. Aucun d'entre nous n'a osé à cette tribune apporter la moindre parole contre les mineurs et similaires, c'est parce que chacun sait que les mineurs et similaires en ont gros sur le cœur et que leurs revendications doivent aboutir dans le plus bref délai possible.

Oui, les mineurs en ont gros sur le cœur, car ils subissent des salaires de famine dans le moment présent; de plus, ils subissent des brimades sans nom, des amendes, des mises à pied. On a parlé du travail forcé auquel a fait allusion un dénommé Rousset, qui a prétendu qu'en Union soviétique et dans les démocraties populaires les camps de travail forcé se multiplient. Il suffirait qu'il vienne avec une délégation sénatoriale descendre dans certains puits français...

A droite. En U. R. S. S.!

**M. Nestor Calonne.** ...pour constater *de visu* avec quelle sorte de bois on exige que les mineurs assurent leur sécurité.

De mon temps, lorsque je descendais à la mine, on ne touchait pas de bois d'un diamètre de moins de douze à quatorze centimètres. C'étaient les moins gros.

**M. le ministre de la reconstruction.** Alors, vive le capitalisme!

**M. Nestor Calonne.** A l'heure présente, alors que nous avons l'Etat capitaliste patron, on exige que les mineurs assurent leur sécurité avec un bois qui constamment est reconnu impropre à cet effet et qui, bien souvent, est scié en deux ou en quatre parties.

Voilà comment on oblige les mineurs à assurer leur sécurité.

**M. Georges Laffargue.** Si l'Etat patron ne va pas, il faut revenir au capitalisme. Voilà la question.

**M. Primet.** Vous n'y comprenez rien!

C'est l'Etat capitaliste patron, aussi féroce que le patron!

**M. Nestor Calonne.** On a dit aussi que cette commission aura pour but de voir les dépenses occasionnées par l'attribution du charbon ou des œuvres sociales quelconques.

Je voudrais bien voir si dans cette assemblée il peut se trouver quelqu'un pour s'élever contre l'attribution d'une maigre portion de charbon à ceux qui pendant toute leur vie se font mourir pour donner le pain noir à l'industrie française.

Nous voudrions bien voir également si cette commission n'aura pas pour but de réduire l'outillage nécessaire à améliorer l'hygiène des travailleurs, ici j'en fais également grief une fois de plus à l'Etat capitaliste patron et aux ministres qui le représentent ici.

**M. Marc Rucart.** C'est le procès des nationalisations que vous faites!

**M. Georges Laffargue.** Vous êtes titiste, il n'y a pas de doute!

**M. Nestor Calonne.** Les ouvriers sont condamnés, pour obtenir un prix de revient de la tonne de charbon moindre qu'il ne le serait si on employait les foreuses arroseuses de veines, à

travailler constamment dans des nuages de poussières. On a ordonné, depuis plus de deux ans, la suppression, dans bien des cas, de ces foreuses arroseuses de veines.

Oui, mesdames, messieurs, ceci est la triste réalité, et c'est pourquoi, voyez-vous, les efforts des gouvernements qui se sont succédé depuis mai 1947 pour faire développer la production ont toujours été à sens unique, contre la corporation minière, contre les travailleurs, contre ceux qui, à partir de quatorze ans, comme les mineurs, donnent le meilleur d'eux-mêmes. Que les travailleurs y laissent leurs membres ou leur vie, peu importe, pourvu que les coffres-forts s'emplissent!

L'article 43 B nouveau exigera de nouvelles restrictions sur les attributions qu'ont su conquérir, dans leur lutte depuis quatre-vingts ans, les corporations qui donnent le meilleur d'elles-mêmes pour toute notre industrie et la vitalité économique de notre pays. C'est là, pensons-nous, un moyen de plus de soulever l'indignation de toute la classe ouvrière française. Nous ne sommes pas étonnés que de telles mesures soient appliquées contre ceux qui, pourtant, méritent le plus de respect.

Ici, je veux indiquer que si vous voulez surexploiter notre potentiel ouvrier français, libre à vous de le faire, nous ne vous suivrons pas sur ce terrain! Songez, mesdames et messieurs, que, d'après les résultats d'une enquête que nous venons de faire, il y a maintenant dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, sur un effectif de 120.000 mineurs, 30.000 silicosés, 30.000 tuberculeux, décidés à se battre avec les non-tuberculeux pour que cessent ces exactions, ces crimes contre la classe ouvrière que vous voulez mener là où elle ira, c'est-à-dire abatte le capitalisme et instaurer dans notre pays un régime de démocratie, un régime de pain et de liberté pour tous. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Un sénateur à droite. Et de dictature!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?., Je mets aux voix l'article 43 B (nouveau).

(L'article 43 B (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 43 C (nouveau). — Dans toute entreprise soumise au contrôle de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, les sommes allouées aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales seront déterminées en fonction de la masse des salaires payés par l'entreprise.

« Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des œuvres sociales.

« Les pouvoirs des contrôleurs d'Etat et missions de contrôle financier sont étendus à la gestion de ces fonds. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je désirerais poser à M. le rapporteur général de la commission des finances et à MM. les représentants du Gouvernement une question de rédaction. Je lis à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43 C (nouveau):

« Dans toute entreprise soumise au contrôle de l'article 1<sup>er</sup>... les sommes allouées aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales seront déterminées en fonction de la masse des salaires payés par l'entreprise. » Et au deuxième alinéa, je lis:

« Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des œuvres sociales. »

Je tenais à relire ces deux alinéas, afin que le Conseil remarque une apparente différence de rédaction entre eux. Alors qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> il est question d'aide aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales, au deuxième alinéa, il n'est plus question que du fonctionnement des œuvres sociales.

Comment faut-il interpréter ce texte? Faudrait-il en déduire cette conséquence quelque peu paradoxale que des sommes calculées pour des œuvres sociales et des cantines à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne pourront, en fait, être affectées qu'à des œuvres sociales, à l'exclusion des cantines, en application de l'alinéa 2.

Je m'excuse de paraître chercher dans la dissection du texte une difficulté, mais vous admettez qu'il a dans la dissymétrie des alinéas quelque chose qui doit être éclairé.

Quant au fond, voici ma pensée: nous avons eu, à propos des cantines sociales dans des administrations, des débats longs et quelque peu confus.

Pour autant que j'arrive à les résumer — et je parle sous la censure de MM. les représentants du Gouvernement qui avaient répondu à mon amendement — le premier, tendant à l'augmentation d'un crédit, a été écarté comme irrecevable; un autre amendement que j'avais déposé tendant à ce que les réductions de crédits ne portent en aucun cas sur les cantines, n'a pas été retenu par la commission des finances, en vertu de la jurisprudence suivant laquelle elle n'a retenu aucun des amendements exonérant de toutes redevances certaines catégories de dépenses, en sorte que nous en sommes, pour les cantines d'administration, à la situation suivante: elles ne

sont pas supprimées mais seulement exposées aux réductions générales consécutives aux abattements qui ont été votés par la commission des finances.

Si j'interprète ainsi exactement la situation en ce qui concerne les cantines d'administration, il ne faudrait pas qu'avec la rédaction de l'article 43 C on se trouve dans la situation paradoxale que les cantines maintenant pour les administrations publiques elles-mêmes, sauf à subir des réductions de crédits, se trouvent radicalement interdites pour les entreprises privées simplement contrôlées par l'administration, en vertu de l'omission dans l'alinéa 2 du mot « cantine » qui figure dans l'article 1<sup>er</sup>.

J'expose la difficulté et j'espère que M. le rapporteur général voudra bien me donner satisfaction.

M. le rapporteur général. Je vais vous donner satisfaction. Il s'agit là, je crois, d'une erreur purement matérielle qui pourra être corrigée et que le Conseil de la République acceptera volontiers.

M. Léo Hamon. Par conséquent, je rétablis le mot « cantines » dans le deuxième alinéa?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur Hamon.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais, à mon tour, demander à M. le rapporteur général, une précision afin que nous soyons bien d'accord. Lorsqu'il est question de salaires payés par l'entreprise, je pense que c'est à l'exclusion des charges annexes?

M. le rapporteur général. Très certainement, monsieur le ministre.

M. le président. Dans ces conditions, je pense qu'il conviendrait de rectifier le deuxième alinéa de l'article 43 C (nouveau) de la façon suivante:

« Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des cantines et des œuvres sociales. »

C'est bien cela, monsieur le rapporteur général?

M. le rapporteur général. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, M. Hamon a satisfaction. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 43 C nouveau?., Je le mets aux voix ainsi modifié.

(L'article 43 C nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 43 D (nouveau). — I. — Tout établissement, tout organisme, toute entreprise publique ou privée qui reçoit des avances supérieures à cinq millions du Fonds de modernisation et d'équipement est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de modernisation et d'équipement », permettant de suivre l'emploi de ces avances.

« A ce compte, sont inscrits en recettes:

« 1° Les crédits accordés par le Fonds de modernisation et d'équipement;

« 2° Eventuellement, toutes autres ressources destinées à l'accroissement du potentiel de l'entreprise et notamment celles provenant de l'auto-financement ou d'emprunts autorisés, sous condition d'affectation à la modernisation et l'équipement.

« Au même compte sont inscrites en dépenses exclusivement, les dépenses ayant pour objet l'accroissement de la production ou la diminution des prix de revient par l'établissement d'installations nouvelles ou l'extension ou la modernisation des installations existantes. En aucun cas, les prêts consentis par le Fonds de modernisation et d'équipement ne pourront être employés à faire face aux charges normales de l'exploitation, et notamment à la simple conservation des moyens de production.

« II. — Toute personne visée à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui, dans un but de fraude, aura détourné de leur destination les avances consenties par le Fonds de modernisation et d'équipement sera passible de la peine prévue à l'article 5 de ladite loi. La cour de discipline budgétaire sera compétente dans les conditions fixées aux articles 10 à 27 de ladite loi.

« Sera passible de la même peine tout contrôleur d'Etat ou membre d'une mission de contrôle financier auprès de l'établissement, l'organisme ou l'entreprise qui, par négligence, aura omis de relever le détournement des fonds; la cour de discipline budgétaire aura compétence et pouvoir d'appréciation. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre au cours de l'année 1950.

« A l'exception de modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, ce plan sera établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication.

« Il entrera en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires, dès sa ratification et au plus tard, un mois après



son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

« Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels affectés à la lutte contre la fraude fiscale. » — (Adopté.)

« Art. 45 bis. — En vue de procéder, dans le cadre de la loi du 17 août 1948, à une réduction des effectifs et des dépenses de fonctionnement des services du contrôle et des enquêtes économiques ainsi qu'à un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement est autorisé, pendant une période de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, à procéder, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, aux suppressions et aux transferts d'emplois nécessaires à la réalisation de ces mesures ainsi qu'à l'aménagement des dotations budgétaires de personnel et de matériel correspondantes à l'intérieur des crédits globaux ouverts par l'article 2 de la présente loi.

« Les agents licenciés ou mis à la retraite bénéficieront des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégageant des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

« Dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, des règlements d'administration publique préciseront les modalités de reclassement des agents du contrôle économique ayant reçu une nouvelle affectation ainsi que les conditions d'emploi des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques). » (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 85) M. Clavier propose de reprendre le texte proposé par le Gouvernement à l'article 46 et ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 février 1948 sont abrogées en tant qu'elles visent les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relatives au recensement des avoirs à l'étranger. »

La parole est à M. Laffargue pour défendre l'amendement.

**M. Georges Laffargue.** Mesdames, messieurs, je défends en même temps les deux amendements n° 85 et 86, parce que les textes des articles 46 et 47 présentés par le Gouvernement forment un ensemble. Vous connaissez ces textes. Ils ont trait à l'amnistie fiscale.

Cette amnistie va peut-être heurter la vertu de quelques-uns, mais je dois dire, devant cette assemblée, que le coup le plus grave qui ait été porté au crédit français, c'est la levée de l'anonymat des bons du Trésor. En effet, contrairement à ce que certains pensent, la vertu ne s'attache pas à l'argent. L'argent n'a pas de vertu, ou plutôt il n'en a que par la création qu'il entraîne et non par sa valeur propre. Or, tout l'argent qui a été caché dans des territoires particuliers n'est pas de l'argent malhonnête. Il n'y a pas d'argent honnête ni d'argent malhonnête. Il y a l'argent inutile ou l'argent effectif.

Si cet argent regagnait le territoire français et s'il aidait à la reconstruction de maisons de sinistrés ou à la création d'un potentiel national, vous résoudre un problème intéressant pour l'ensemble de la nation et aucun sinistré ne reprochera leur origine aux capitaux qui ont permis de rebâtir sa maison, de même qu'aucun ouvrier ne reprochera l'origine de l'argent qui lui donne du travail.

Je vous demande donc de reprendre les textes du Gouvernement car ils me paraissent apporter des capitaux à la France.

Je m'empresse de vous dire que, quant à la qualité des détenteurs de capitaux, je vous donne acte que je ne les défends pas plus que vous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en remet au Conseil.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient par conséquent l'article 46. Par un autre amendement (n° 86), M. Clavier propose de rétablir l'article 47 dans le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« A dater de la publication de la présente loi, les propriétaires d'avoirs à l'étranger non déclarés pourront régulariser leur situation en procédant à la conversion en francs de ces avoirs et en utilisant le produit de cette conversion à la réalisation, en zone franc, d'investissements.

« Un décret contresigné par le ministre des finances fixera la nature et les modalités des ces investissements.

« Sous réserve de la réalisation des deux conditions visées ci-dessus, les biens seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et

ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de la présente loi. »

**M. Laffargue** vient de soutenir cet amendement, au nom de **M. Clavier**, en même temps que le précédent.

La commission adopte sans doute la même attitude ?

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient par conséquent l'article 47.

« Art. 48. — La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français, l'aéroport de Paris, ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'article 5 de la présente loi, pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger des emprunts à moyen ou long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances. »

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte le texte de l'article 48 en faisant observer toutefois qu'il ne correspond pas exactement à l'exposé des motifs présenté dans le rapport. La suppression du deuxième alinéa donne toute latitude au Gouvernement pour effectuer ou non les annulations de crédits prévus aux articles 4 et 5.

C'est dans ce sens d'une plus grande latitude laissée au Gouvernement que la rédaction du texte soumis à votre vote doit s'interpréter. C'est pour éviter toute équivoque sur ce point que j'ai pris la parole; je ne pense d'ailleurs pas qu'il puisse y avoir discussion.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 50. — Est prorogée en 1950, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires. » — (Adopté.)

« Art. 50 bis (nouveau). — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à paiement si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

« Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

« Le montant réglé en titres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans, exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance sans que toutefois cette mobilisation puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951; les deux autres seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

« La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

« Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** D'après cet article 50 bis, la durée de mobilisation des titres se trouve modifiée par rapport aux propositions de l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci avait prévu la mobilisation d'un tiers à trois ans et d'un tiers à quatre ans avant l'échéance, alors que le Conseil de la République propose quatre ans et cinq ans.

D'autre part, la première mobilisation d'un tiers était prévue dans le délai d'un an par l'Assemblée nationale, ce délai se trouve réduit à six mois par le Conseil de la République.

L'ensemble de ces dispositions a pour résultat de raccourcir les délais dans lesquels le Trésor aura à financer en argent liquide les bons qui ont été remis aux sinistrés. Le résultat de ce raccourcissement de délai est forcément une diminution des sommes liquides qui vont pouvoir être remises aux sinistrés à d'autres titres que par le jeu des dispositions de l'article 50.

La masse des crédits à distribuer forme un tout. A partir du moment où on en affecte une partie plus considérable à ces titres, on réduit la part que l'on compte donner aux autres catégories de sinistrés. C'est un problème non pas d'équilibre financier, mais de pure justice entre les diverses catégories de sinistrés.

Les sinistrés qui sont servis les premiers, ceux qui ont la chance de recevoir les titres prévus par l'article 50, ont déjà un avantage appréciable. Si l'on ajoute à ce premier avantage le second avantage d'un remboursement rapide en argent liquide, on limite d'autant la possibilité d'indemnisation des autres sinistrés. On accroît l'avantage de ceux qui sont servis les premiers.

Il se peut que l'analyse que je suis en train de faire soit quelque peu complexe et je m'en excuse, mais cette matière de la législation des dommages de guerre est très délicate, et je tiens à attirer l'attention du Conseil sur la gravité des dispositions de cet article.

Le tout n'est pas de donner aux sinistrés des titres rapidement remboursables. Le problème est de répartir aussi équitablement que possible les crédits que nous pouvons allouer aux sinistrés entre le plus grand nombre possible de ceux qui attendent l'indemnisation. Les dispositions proposées par le Conseil risquent d'accroître l'avantage de ceux qui sont indemnisés immédiatement; mais elles accroissent le désavantage de ceux qui doivent attendre.

Pour cette raison de justice et d'équilibre, nous demandons très nettement au Conseil de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui nous permettra de répartir plus équitablement ce dont dispose le Trésor. J'ai l'impression que cette mesure ne devrait présenter aucune difficulté. Les sinistrés servis les premiers sont les plus favorisés. Qu'on n'ajoute pas à cette faveur celle de leur donner des titres rapidement remboursables en argent.

**M. le rapporteur général.** La commission maintient son texte.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Mesdames, messieurs, je crois que quelques précisions de ma part pourraient éclairer le Conseil de la République. De divers côtés, des protestations ont été émises concernant les titres inscrits au budget de 1949 et qui, en raison de leur mobilisation facile, de leur cessibilité, avaient quelque peu malmené le marché financier. Ces protestations venaient de sinistrés qui craignaient de voir les sinistrés non-prioritaires réglés plus rapidement que les sinistrés prioritaires.

Elles ont amené le Gouvernement à changer certaines caractéristiques des titres émis et à supprimer les titres cessibles émis en 1949. Il n'en reste pas moins que les titres dont il s'agit sont ceux destinés à remplacer les titres de l'article 10, c'est-à-dire les titres réservés aux non-prioritaires ou aux volontaires de la reconstruction qui acceptent de financer eux-mêmes leur reconstitution et qui, ensuite, sont remboursés par des titres à 3 ans, 6 ans et 9 ans, lesquels sont escomptables, dans l'esprit du texte proposé par le Gouvernement, à 1 an, 3 ans, 5 ans. Les titres de 1949 étaient escomptables à 6 mois, 2 ans, 4 ans ce qui était un délai trop court et ne laissait pas un temps suffisant pour le remboursement de sommes relativement importantes.

Si j'ajoute que les premières propositions gouvernementales consistaient seulement à ouvrir des engagements de paiement en douze annuités sans intérêt, il n'est pas inutile de remarquer le chemin parcouru avec des titres qui ont repris simplement la forme de ceux émis en 1949 et qui, cependant, perdent les inconvénients qui en résultaient pour le marché financier, du fait qu'ils ne sont plus cessibles.

J'insiste particulièrement auprès du Conseil de la République pour qu'il ne change pas les dates de mobilisation possible qui ont été prévues dans le texte de l'Assemblée nationale parce que l'étalement sur quatre années reconduit la plupart des inconvé-

nients qui avaient été remarqués dans les titres émis en 1949. Ce n'est pas, pour le règlement de travaux exécutés dans les années précédentes, un étalement trop important, et si j'indique que l'industrie et le commerce, qui précisément sont les grands clients de ces titres, ont reconstitué plus du double de ce que l'Etat a financé, je vous montrerai par là que les titres trouveront un placement déjà important dans les seuls règlements de travaux déjà effectués par toutes les entreprises qui ont entrepris leur reconstitution.

Je crois donc que le Conseil serait bien inspiré en revenant au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement demande bien la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Très nettement, monsieur le président, en accord avec mon collègue du ministère de la reconstruction.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

La commission reste fidèle à son texte.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy, pour expliquer son vote.

**M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mesdames, messieurs, nous avons aujourd'hui à discuter sur les dispositions des articles 40, 50, 51 qui ont été modifiés par la commission des finances du Conseil de la République.

Je comprends très bien M. le ministre qui vient de dire: ces titres étant prévus pour des non-prioritaires, il n'y a pas lieu de modifier ces dispositions qui sont prises, à savoir qu'ils ne sont mobilisables qu'un an après la date de jouissance. La commission des finances a dit: six mois après la date de jouissance, sans toutefois que cette mobilisation puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Les deux autres tranches seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous disiez tout à l'heure qu'il n'y avait pas de raison d'accorder de faveurs à certaines catégories de sinistrés.

Je vous ferai remarquer que, lorsqu'il s'agit de sinistrés on ne devrait jamais trouver de formule de ce genre dans la bouche de ceux qui en parlent, à savoir qu'on leur accorde des faveurs, car reconstruire les maisons...

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois qu'il ne peut y avoir d'amphibologie, tout est relatif. Je connais la grande misère des sinistrés, et c'est parce que je connais la situation lamentable de certains sinistrés que je puis dire que d'autres sont un peu plus « favorisés » qu'eux. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot faveur.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le ministre, je prends volontiers acte de votre mise au point, mais ceux qui seront payés au titre de prioritaires n'auront pas à percevoir de titres puisqu'ils recevront des espèces; 251 milliards sont prévus au budget à cet effet.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on fasse grande faveur à ceux qui reconstruiront sans être prioritaires, en mobilisant ces titres six mois après leur émission.

Je profite de cette occasion pour répéter qu'il est regrettable, — et je le dis en tant que président de la commission de la reconstruction — que nous nous heurtions à une motion sur laquelle je ne veux pas revenir. Je ne discute pas si elle était fondée ou non. Je n'ai pas le sentiment que les discussions soient allées plus vite, mais c'est une autre affaire. Je regrette qu'on n'ait pas permis de venir en discussion à un amendement qui avait été déposé par notre collègue et ami, M. Driand, au nom de la commission de la reconstruction, et visant justement la reconduction des titres qui avaient été émis l'année dernière pour régler les éléments d'exploitation agricole.

J'ai eu ce matin sous les yeux une circulaire de M. le ministre de la reconstruction parvenue dans les délégations vers le 10 janvier, et précisant qu'on ne pouvait plus envisager le règlement de ces éléments d'exploitation tant que des dispositions législatives nouvelles n'auraient pas été prises.

Or, on nous a dit, vers cinq heures ce matin, que nous pourrions peut-être faire adopter l'amendement de M. Driand lorsque nous discuterions des voies et moyens ou du budget de la reconstruction.

Je crains que l'échéance qui nous est fixée nous renvoie, et je suis optimiste, à un mois et demi ou à deux mois.

Enfin, en nous plaçant dans la situation la plus favorable, supposons que l'amendement de M. Driand soit voté à ce moment-là. Il n'empêche que c'est à partir du mois de mai que la situation interviendra pour ceux qui, aujourd'hui, réclament le paiement des éléments d'exploitation agricole. Je le dis



avec beaucoup de force, je regrette que nous n'ayons pas pu faire adopter cet amendement par le Conseil de la République ce matin.

Je sais qu'on peut me répondre: mais vous devriez être satisfait et comprendre qu'on va tout faire en leur faveur, dans cette loi de finances.

J'ai suivi assidûment les travaux depuis le commencement du débat. Je me suis aperçu que ce matin on avait, par le biais de la loi de finances, réglé le sort de la radiodiffusion qui cependant a un rapport bien plus lointain avec la loi de finances.

Notre amendement devait trouver sa place dans cette loi de finances aux articles 49, 50 et 51.

Par conséquent, la raison qui m'a été opposée ce matin n'était vraiment pas sérieuse.

Je le regrette très vivement, au nom de la commission de la reconstruction, car ce sont les sinistrés qui feront les frais de cette opération. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pouget pour expliquer son vote.

**M. Jules Pouget.** Nous discutons à l'heure actuelle sur des articles qui visent l'attribution ancienne de titres. Il est regrettable, et je m'associe évidemment aux inquiétudes et aux appréhensions du président de la commission de la reconstruction, de ne pouvoir discuter certains amendements qui, peut-être, nous seraient refusés lors de la discussion de la loi des voies et moyens.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait qu'un crédit a été attribué à la reconstruction, l'an dernier, en espèces et en titres, et dont le montant était de 105 ou 106 millions de titres. Il n'a été utilisé, de ce crédit, qu'une somme de vingt milliards au maximum. Pourquoi? Est-ce la faute des sinistrés? Certainement pas, car auprès des sinistrés les titres ont subi d'abord un préjugé défavorable. Nous avions mis en garde contre la division des sinistrés en deux catégories, l'une qui serait payée en espèces et l'autre en titres.

Comme nous pensions que le ministère des finances ne pouvait nous accorder qu'un certain maximum en espèces, nous étions heureux de profiter d'un supplément de crédits quoique ce fût moins avantageux.

Mais les moyens, les formalités exigés pour l'utilisation n'ont été connus que très tard. Les sinistrés, avec beaucoup de mal, ont pu parvenir à constituer leurs dossiers. Or, au mois de novembre, le ministère des finances a fait connaître qu'il ne pouvait plus être distribué de titres, sauf pour ceux qui avaient amorcé la reconstruction, bien que cette condition ne fût pas incluse dans la loi de finances de 1949.

Il y a peut-être un certain abus de confiance, car il ne sert à rien de voter des crédits si, par une mesure unilatérale, le ministère des finances peut refuser aux attributaires le bénéfice d'une loi que nous avons votée. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

J'aurais aimé pouvoir défendre, à l'occasion de cet amendement, le principe du paiement par titres aux sinistrés, tout au moins à ceux qui avaient déposé leur dossier avant le 31 décembre et auxquels on a refusé le bénéfice de la loi à partir du 20 novembre 1949.

D'autre part, j'aurais aimé défendre, à propos de l'article 50 bis, le principe de l'aliénabilité des titres. En effet, on va donner aux sinistrés des titres aliénables. Le fait que la rente versée soit inaliénable ne constitue pas, pour le Trésor, une dépense supplémentaire. Peu importe au Trésor de verser les sommes dues au sinistré ou à ses ayants droit.

Par contre, quelle sera la situation du sinistré qui, croyant pouvoir faire face, un jour, à ses engagements, soit pour sa reconstruction, soit pour son commerce ou son industrie, se trouvera en difficultés et risquera d'être mis en faillite pour une dette modeste, alors qu'il a dans son portefeuille un million de titres inaliénables.

Je vous mets également en garde contre la situation assez curieuse du sinistré qui vient à décéder. Ses héritiers seront alors tenus de payer les droits successoraux pour des titres qui seront payables dans trois, quatre, cinq et six ans et pour lesquels vous exigerez probablement le paiement des droits. Admettez-vous que ces titres puissent être reçus en acompte de ces droits successoraux?

Je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir nous faire connaître son point de vue. Il me sera agréable de le connaître pour en faire part aux sinistrés qui nous ont mandaté ici pour défendre leurs droits. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** La question posée ici est extrêmement intéressante, mais elle est très neuve, étant donné précisément que ce modèle nouveau de titre auquel il

est fait allusion vient seulement d'être créé. Il est, par conséquent, assez normal que le ministère des finances ne soit pas aujourd'hui en mesure d'apporter les modalités d'application d'une loi qui n'est pas encore votée.

Bien entendu, les suggestions qui ont été présentées ici et qui paraissent fort judicieuses seront examinées avec le désir de donner satisfaction à la légitime demande qui a été faite tout à l'heure au nom de sinistrés intéressants pour lesquels il ne conviendrait pas de percevoir des droits de succession sur des sommes non liquidées. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la demande de prise en considération présentée par le Gouvernement, à laquelle s'oppose la commission des finances.

*(La prise en considération n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 50 bis (nouveau) dans le texte de la commission.

*(L'article 50 bis (nouveau) est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 51. — Indépendamment des titres visés à l'article précédent, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1950, dans la limite de 20 milliards de francs, des titres de même nature destinés au paiement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole. »

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, il faut bien s'entendre sur la portée de l'article 51.

Celui-ci prévoit qu'indépendamment des titres visés à l'article précédent, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre 20 milliards de titres. Une majoration de 20 milliards des titres émis est une charge nouvelle fort importante pour le Trésor et qu'il ne pourrait pas facilement supporter. C'est pourquoi, très loyalement, j'ai voulu indiquer au Conseil l'interprétation que je donne à cet article.

Cet article signifie, à mon point de vue — et l'exposé des motifs ne l'a pas contredit —, que 20 milliards de titres pourront être affectés au paiement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole. Pour les éléments d'exploitation agricole, le Conseil de la République a envisagé l'utilisation, à concurrence de 20 milliards, des titres définis par l'article 51.

Sur cette base, qui permet du reste des modalités de paiement partiel en espèces et de paiement partiel en titres, le Gouvernement accepte l'article 51.

**M. le rapporteur général.** La commission prend acte de ces observations.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 51.

*(L'article 51 est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons au dernier article:

« Art. 52 (nouveau). — Le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, lorsque les conditions locales ne permettent pas aux communes ou aux syndicats de communes la réalisation intégrale de l'emprunt, les départements peuvent être autorisés à y souscrire à l'aide du produit des centimes additionnels ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, l'article 52 (nouveau) est vraiment un article extraordinaire qui mérite quelque attention.

Il est prévu que les départements vont pouvoir, à l'aide de leurs impôts, souscrire aux emprunts des communes. Je vous avoue que c'est là une disposition très nouvelle dans le droit public français, et qui peut paraître assez peu justifiable et assez peu conforme aux règles générales du droit.

Je sais très bien que le Conseil de la République a voulu faire face aux difficultés que rencontrent les maires pour l'émission des emprunts locaux, dans le cadre de la loi du 14 août 1947, c'est-à-dire pour l'équipement rural.

Pourtantois, si des solutions sont à rechercher pour rendre ces émissions plus faciles, la voie qui nous est proposée n'est pas satisfaisante. La plupart des budgets départementaux sont déjà en difficulté, le nombre de centimes départementaux votés excèdent les facultés des contribuables. Je vois mal les conseils généraux décidant de majorer le nombre des centimes pour leurs communes, ou, mieux, je crains qu'ils ne puissent le faire pour toutes les communes du département et qu'ainsi ils interviennent dans des cas particuliers que ne justifierait pas toujours l'examen de l'ensemble de la situation du département. Quelles seront les modalités du choix? Quels seront les emprunts locaux qu'ils encourageront?

Si le conseil général veut faire des avances, des prêts aux communes, s'il veut subventionner, il a d'autres moyens que celui-là, moyens qui existent en vertu de la législation générale sur les rapports des collectivités. Ce qui me paraît regrettable, c'est l'anomalie juridique créée par cet article beaucoup plus que le principe d'une aide donnée par un département à certaines communes. Voilà le motif pour lequel, sans insister outre mesure, je souhaiterais que le Conseil de la République ne retienne pas une disposition anormale et, au surplus, inutile, puisque d'autres voies plus usuelles permettent d'aboutir aux mêmes résultats.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté à la commission...

**M. le président.** Il n'y a pas d'amendement.

**M. Courrière.** ...a pour but de permettre aux petites communes rurales de terminer leurs projets d'adduction d'eau ou d'électrification des campagnes. Il est pratiquement impossible, dans une commune rurale de 200 ou 300 habitants, de trouver localement le montant de l'emprunt indispensable pour réaliser le travail que l'on s'est engagé à effectuer.

J'entends bien que c'est peut-être une règle un peu différente de celles qui, jusqu'ici, avaient été appliquées dans les rapports entre les communes et les départements. Mais je vous demande tout de même de réfléchir : quelle différence peut-il y avoir pour un département entre le fait de donner la subvention à la commune comme subvention nette ou comme somme souscrite à un emprunt communal ? La dépense pour le département est exactement la même. La seule différence, c'est que la commune bénéficie d'avantages ultérieurs que lui accorde l'Etat et qui lui permettent, par conséquent, de terminer ses travaux.

Etant entendu qu'il n'y a donc pas une augmentation de dépenses pour le département qui, lui-même, comme tous le font, subventionne déjà les communes et que cela permettra la réalisation de projets qui sont actuellement en panne, je vous demande de voter l'article 52 (nouveau) tel qu'il vous est présenté. *(Applaudissements à gauche.)*

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le ministre, je me permets de vous signaler, à cette occasion, la situation tragique des communes de France lorsqu'elles doivent contracter un emprunt local.

Vous savez très bien qu'elles n'ont jamais les sommes à leur disposition pour contracter ces emprunts, et je vous demande d'examiner à nouveau la possibilité dans l'avenir de revenir aux subventions en capital, ce qui permettrait à ces communes de réaliser des travaux, car, actuellement, on risquerait même de ne pas pouvoir dépenser la somme affectée à ces travaux dans les crédits d'investissements, c'est-à-dire la partie qui est en remboursement des annuités. *(Applaudissements au centre.)*

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.** Je me permettrai, madame Thome-Patenôtre, si vous voulez bien, de répondre immédiatement, car, sur ce terrain-là, je serai bien volontiers d'accord. Je trouverais légitime que, les communes étant en difficulté, on cherche à les aider en capital. Ce que je trouve bizarre, c'est d'émettre des impôts au stade départemental pour faire des prêts au stade des communes, car il me semble que l'intermédiaire du prêt n'a plus aucune utilisation, sinon celle, indirecte, d'avoir recours, pour des annuités effectives, aux avances de l'Etat.

Que nous trouvions des modalités nouvelles de financement qui résolvent le problème que vous avez posé tout à l'heure, l'administrateur de collectivité locale que je suis en sera immédiatement d'accord. Mais qu'on utilise la voie indirecte qui nous est actuellement proposée, je ne crois pas que ce soit la meilleure formule.

Je ne voudrais pas retenir exagérément l'attention du Conseil sur cette question, mais j'ai voulu marquer des réserves juridiques sur la voie utilisée pour résoudre ce problème très grave.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** C'est un moindre mal.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Je crois que les élus départementaux ainsi que les maires, qui sont nombreux dans cette assemblée, doivent adopter le texte de la commission des finances. En effet, actuellement, que se passe-t-il ? En vertu de la loi du 14 août 1947, modifiée l'année dernière au mois de juillet, les communes reçoivent pour l'électricité une subvention de 40 p. 100, payée moitié en capital, moitié en annuités. En ce qui concerne l'adduction d'eau, elles reçoivent une subvention de 40 à 50 p. 100, moitié en annuités, moitié en capital.

Mais vous savez que la plus petite adduction d'eau d'une commune de 200 habitants revient actuellement à 40 millions et qu'il faut, par conséquent, que la commune trouve sur son territoire une somme d'au moins 5 ou 6 millions, ce qui est pratiquement impossible. C'est pour cela que notre collègue M. Courrière a eu l'excellente idée de prévoir que les départements pourraient, si je puis dire, se substituer à l'emprunt local en versant immédiatement aux communes la part de l'emprunt local. Pour les finances départementales, cela ne serait qu'une avance et ne se traduirait pas par des centimes additionnels nouveaux, puisque, en échange de l'emprunt, le département recevrait le montant de l'annuité de l'Etat, qui représente exactement le montant de l'emprunt. Par conséquent, cela ne serait pas une charge pour le département, et c'est pour cela que je suis très favorable à cette proposition.

Je dirai même que c'est une astuce dont je félicite mon ami Courrière, car elle va aider nos départements. Je demande donc au Conseil de nous suivre sur ce point. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** Je voudrais faire une brève observation, ayant le souci de sauvegarder les droits et les intérêts des communes, et voulant mettre également en garde ceux qui, comme moi-même, sont des administrateurs départementaux.

Je comprends très bien l'objectif de M. Courrière et je le félicite. Mais je crois que son texte n'est pas suffisamment net et explicite et qu'il risque de nous engager dans des dépenses inconsidérées. Au nom de quels principes, d'après ce texte, permettez-vous aux conseils généraux de refuser à n'importe quelle commune une souscription à son emprunt ?

Si je ne me trompe pas, je pense que M. Courrière a eu l'intention, comme Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, de permettre au département, comme il pourrait le permettre à l'Etat, de souscrire pour le montant des subventions qu'il avait l'intention d'accorder. Et lorsqu'une commune a déjà obtenu de son conseil général le principe d'une subvention pour un travail bien déterminé, pour lequel la commune contractera un emprunt, on n'attendra pas que l'emprunt soit souscrit ; on n'attendra pas que le projet soit définitivement établi, mais immédiatement le département souscrira à l'emprunt.

Je pense que c'est ce que vous avez eu l'intention de faire. Si telle n'a pas été votre intention, je crois qu'il serait souhaitable de limiter un peu l'objet de cet article, car je ne voudrais pas que mon conseil général se trouve devant des sollicitations impossibles à satisfaire sans une aggravation exagérée de charges.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** J'ai l'impression que M. Pouget n'a pas exactement compris le sens du texte qu'on nous demande de voter. Ce texte ne s'applique qu'à une certaine catégorie d'emprunts, ceux visés par la loi du mois d'août 1947 pour des adductions d'eau potable et pour l'électrification des campagnes. Un département a parfaitement le droit, comme la plupart des départements le font, de donner aux communes, en capital, des subventions. Dès lors il n'y a aucune raison pour qu'au lieu de donner cette subvention à la commune il ne puisse, pour la même somme, souscrire à l'emprunt communal. Le département est parfaitement libre de donner telle subvention qu'il juge utile à telle commune de son choix. S'il s'agit d'une commune riche, il ne la donnera pas ou la donnera faible. S'il s'agit d'une commune pauvre, il donnera une subvention plus importante. Mais vous permettrez ainsi, étant entendu qu'on est limité par la catégorie d'emprunt qui est visée par les textes, la réalisation de projets d'adduction d'eau et l'électrification des campagnes, qui jusqu'ici n'ont pas pu être réalisés, avec cet avantage pour le département qu'il ne fait qu'une avance et percevra les intérêts. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel Durand.

**M. Abel-Durand.** Je vous avoue ne pas comprendre le détour juridique employé en la circonstance, pour faire intervenir les finances départementales dans le financement des adductions d'eau. J'ai peine à admettre, pour ma part, un emprunt contracté à l'aide d'un impôt, car tel est exactement le sens de ce texte.

Qu'un département qui, sur ses ressources normales, possède un excédent de ressources, et j'envie un tel département, les place de cette façon, je le conçois, mais qu'il recoure à l'impôt pour pouvoir prêter, cela entraînera, je le crains, pour les départements et les conseils généraux, les pires difficultés.

Voilà mon observation.

Je souhaite qu'on puisse aider les communes de toutes les façons possibles, mais celle-là me paraît inadmissible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 52 nouveau ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 52 nouveau est adopté.)*

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les articles. Avant d'aborder les explications de vote sur l'ensemble, je donne la parole à M. le président du conseil.

**M. Georges Bidault, président du conseil.** Mesdames, messieurs, nous voici parvenus presque au terme d'une discussion qui a été longue et à certains moments passionnée; j'ajouterai même, parlant au nom du gouvernement, qu'à plusieurs égards elle fut incommode. Mais, suivant la tradition du droit français et du droit des gens, vous avez bien voulu accepter, et il est conforme aux traditions parlementaires, que le dernier mot soit donné à la défense, cette défense qui ne rougit pas du tout de la cause qu'elle présente devant vous.

J'ai entendu ou lu quelques propos affectés, comme il arrive parfois en nos tribunes, de quelques superlatifs, c'est-à-dire qu'il serait question de sommation, mais croyez bien que je n'en apporterai point ici, et de séduction, alors que je ne suis pas en mesure d'en exercer. *(Sourires.)*

Il est très vrai que, tel que le gouvernement solidaire, avec un projet que vous avez criblé à tous les sens du terme, s'est présenté devant vous, il n'a requis pour lui aucune prétention d'infailibilité.

Le Gouvernement n'est pas infailible. Il le proclame devant vous avec une grande tranquillité d'humeur et il demande que selon une règle de simple logique, vous acceptiez qu'il vous dise que toute vérité est susceptible d'être compensée par la réciproque.

C'est pourquoi M. le ministre des finances, que l'on n'accusera pas d'être spécialement enclin à s'exprimer en termes adoucis quand il défend le crédit de l'Etat, a prononcé le mot de « transaction », qui a été repris ensuite. Il se trouve que les deux termes, semble-t-il ne recouvraient pas le même contenu.

Dans l'état actuel des choses, au point où nous en sommes, je voudrais, selon mon devoir et ma conscience, rendre d'abord hommage au ministre des finances pour son labeur, sa conscience et son courage. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Le témoignage de sympathie que vous venez de lui rendre me gêne un peu pour poursuivre mon propos. Cependant, vous me permettiez d'aller jusqu'au bout de ma pensée; je ne crois pas qu'il ait été, à chaque instant, équitablement traité. Peut-être, une fois que la lave épanchée se sera refroidie, peut-être sentirez-vous, comme moi-même, qu'il y a eu quelque exagération dans certaines tonalités.

Il est probable, je le dis sans l'avoir consulté, pour une fois, qu'il n'aura pas été insensible au fait que vous lui avez, de votre chef et d'une manière entièrement spontanée, décerné ce brevet d'homme de gauche pour lequel un quart de siècle de vie parlementaire passé sur les bancs d'en face ne l'avait pas préparé. *(Sourires.)*

Je m'excuse de paraître traiter, semble-t-il, à la légère des matières qui sont essentiellement graves et même au sujet desquelles de longues discussions n'ont pas réussi, entre vous et nous, à réaliser l'accord. Mais je tiens, avant tout, à dire qu'aucun d'entre nous ne peut être insensible à la fierté d'accent et à la rigueur du propos dont le ministre des finances a su user, quand il a parlé des engagements de l'Etat, des devoirs de l'Etat et de l'honneur de l'Etat.

L'amitié ne me dicte pas ce langage, mais l'idée de justice, et je sais que vous ne pouvez pas ne pas la partager, toute passion écartée.

Le Conseil de la République ne trouvera pas inopportun, je l'espère, que je réponde aux principaux griefs qui ont été adressés au Gouvernement. Le principal est celui de l'insuffisance des économies. Je l'ai entendu et, d'ailleurs, qu'on me permette de le dire, je l'aurais deviné.

Je rappelle que ces économies, à la demande du Gouvernement, s'élèvent pour deux exercices à la somme de 75 milliards. Vous en souhaitez davantage et tout de suite; permettez-moi de vous dire que le travail hâtivement fait, d'abord coûte cher parce qu'il faut le refaire, ensuite compromet l'avenir parce qu'il compromet les idées justes.

J'ai déjà dit ailleurs, et je le répète devant vous, que 50.000 fonctionnaires congédiés, et qui ne peuvent pas l'être du simple fait d'une signature au bas d'un texte représentent 12 milliards d'économies et pas tout de suite, puisqu'il faudra d'abord, compte tenu de leur statut, leur rendre ce qui naturellement leur est dû.

Il n'est pas de bonne méthode de couper à la serpe. Je ne crois pas qu'un autre gouvernement — et j'espère que personne ne souhaitera voir poser ce problème — qu'un autre gouvernement puisse accepter des amputations globales déterminées en

proportions et sans examen des cas particuliers et des services, car cela aboutirait à la destruction des services, au risque de devoir constater qu'après ces économies, il faut rétablir, par cahiers de crédits complémentaires intervenant en cours d'année, les crédits qui ont été antérieurement supprimés.

Le pays veut des économies. Vous êtes son écho. Il a raison, et en cette matière, vous avez raison. Mais les économies improvisées, je le répète, ne sont pas des économies et elles risquent de ruiner l'idée même de l'économie à partir du moment où l'on risque d'avoir à revenir sur une décision qui n'a pas été étudiée.

Nous avons fait une commission des économies, très peu nombreuse. On pourrait dire peut-être que cette commission est une commission après tant d'autres.

Il y a, tout de même, un chiffre qui est inscrit dans les propositions du Gouvernement et je dirai tout à l'heure ce qu'il représente d'importance, de poids et de sacrifices.

Songez aussi que la mesure proposée ne procure pas des ressources immédiates. On ne peut pas mettre les gens à la porte et on ne supprime pas ainsi, tout simplement, des crédits de fonctionnement. De très hauts fonctionnaires qui jouent sur de très grands chiffres peuvent parfois se l'imaginer. Ceux qui savent, à la tête des services, comment les problèmes se posent dans le concret ont cessé de se l'imaginer. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

Ah! je sais bien; il y a, en revanche et de l'autre côté, l'impopularité des impôts. On a raison. Ce n'est pas nouveau. L'un des orateurs, et je rends hommage au talent, à la pertinence de certains de ses propos et à l'audience qu'il a su obtenir dans votre Assemblée, M. Pellenc, a bien voulu rappeler qu'il avait apporté le concours d'une compétence dont le Conseil de la République...

**M. Pellenc.** Je n'ai pas parlé de ma compétence, monsieur le président du conseil. C'est aux autres de l'apprécier.

**M. le président du conseil.** C'est moi qui l'apprécie, monsieur Pellenc. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Pellenc n'a cessé d'apporter le concours de son autorité à quarante-trois gouvernements, qu'il a, en haut fonctionnaire, successivement aidés sans considération de personnes. Je tiens à dire, tout simplement et, cette fois-ci, je pense qu'il ne m'en voudra pas, qu'ayant considéré ce qu'il y a de redoutable dans le simple chiffre de 43, je souhaiterais qu'il voulût bien faire de son mieux avec nous pour que nous ne fussions pas obligés de faire qu'il y en ait indéfiniment. Je ne serai pas le quarante-quatrième. Je souhaiterais, pourtant, que l'on ne continuât pas dans la voie qu'il a lui-même ouverte. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

En fin de compte, les services civils — je le répète devant vous — les services civils, à l'heure qu'il est, dans les propositions du Gouvernement, représentent une fraction inférieure du budget, en proportion et en fait, à ce qui existait il y a onze ans, sous l'un des quarante et unième ou quarante-troisième gouvernements.

Les économies seules ne sont pas en mesure de faire face aux requêtes dont nous sommes saisis et dont il convient de se rendre compte, puisque personne n'y est absolument sourd, en même temps qu'aux exigences fondamentales de l'Etat français, lequel se doit de se refuser aux deux tentations qui le guettent, et qui sont le déclin avoué et le sommeil.

C'est la raison pour laquelle, sans joie, mais d'une façon absolument décidée, le Gouvernement a voulu et obtenu de l'Assemblée nationale qu'elle consentit des taxes supplémentaires. Il n'y a jamais eu, en tous temps du monde, que trois moyens d'équilibrer le budget: ils s'appellent l'impôt, l'emprunt et l'inflation.

*Plusieurs sénateurs au centre.* Et les économies!

**M. le président du conseil.** J'ai déjà parlé des économies, je ne voudrais pas recommencer indéfiniment mes explications. *(Protestations au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

Je sais bien que, sur ce dernier point — je parle de l'inflation — nous avons été l'objet de critiques contradictoires. On nous a reproché de nous y abandonner et de ne pas y avoir recours.

L'un des membres de cette Assemblée n'a pas hésité à dire que, à la superfiscalité, il préférerait l'inflation. Il a ajouté que, de temps en temps, on avait besoin d'anesthésique, de morphine et de poison pour guérir.

Vous savez bien qu'une fois commencée la morphine on n'est plus jamais maître de la dose. Nous ne commencerons donc pas la première dose. Nous ne sommes pas maîtres de doser et je conviens que ce budget représente autre chose que de la morphine. C'est un révulsif et ce que j'observe des mouvements de séance me démontre qu'en effet il agit avec vigueur. *(Sourires.)* Quand un malade est intoxiqué, il est impossible d'arrêter ce qui, pour lui, aura été fait et commencé.

J'ai même lu, dans les délibérations du Conseil de la République, qu'un homme avait trouvé un nouveau système du monde et qu'il s'appelait Einstein. Je dois dire que c'est certainement un grand esprit, un des plus grands esprits qui aient jamais vécu, mais, jusqu'à nouvel ordre, vous pouvez en croire quelqu'un qui est entré en contact assez rude avec la maison qui les abrite, l'univers des finances est ecclésiastique. (*Sourires.*)

Je ne suis pas un classique en toute matière, mais s'il faut être romantique, ce n'est pas par le budget que je commencerai.

Je vous demande de bien vouloir dire et comprendre que ce qui a été fait par d'autres avant moi et avant nous doit être et peut être refait par nous. J'hésite à donner des noms parce qu'il suffit que je parle de Turgot ou de Poincaré, en faisant quelques citations, pour qu'aussitôt on imagine que j'établis des comparaisons, des identités ou des substitutions, ce qui est véritablement très loin de ma pensée. Mais, vous le savez bien, ceux qui ont sauvé la nation dans les temps rudes l'ont toujours fait par des moyens rudes. (*Murmures à droite.*)

C'est pourquoi je crois que c'est une erreur de ne pas vouloir accepter. Je vous conjure: vous parlant, je pense, sans passion, sans aucune allusion personnelle, ni aucune critique contre personne, j'estime avoir le droit de défendre une cause. La défense aussi a le droit de s'exprimer.

C'est une erreur que de ne pas se rendre compte des conditions dans lesquelles nous nous trouvons. L'un des orateurs a dit avec beaucoup de franchise que nous avons eu tort de tout entreprendre à la fois: la défense nationale, la reconstruction et le rééquipement du pays et qu'il fallait faire un choix. Alors je dis: lequel?

Est-ce qu'il fallait abandonner la défense nationale dans le monde que vous savez?

Est-ce qu'il fallait abandonner la reconstruction d'un pays, ruiné par deux guerres?

Est-ce qu'il fallait abandonner le rééquipement, alors que nous avons besoin de faire face à une concurrence internationale chaque jour accentuée, avec ou sans libération des échanges?

Rien de tout cela n'était possible; l'impératif du salut et de l'avenir du pays nous commandait, en effet, de tout faire à la fois, et c'est parce que nous avons été contraints de tout faire à la fois, que la nation, par votre intermédiaire, parfois s'inquiète.

Cependant, nous sommes presque au bout de nos tâches. Les progrès accomplis sont, vous le savez, considérables. Je ne veux pas les développer, vous les connaissez mieux que moi et je les ai dits à vos concitoyens.

Il faudrait — je crois que c'est équitable — que nous nous débarrassions d'une certaine pensée. Etant très neuf à la place que j'occupe, cela est valable pour ceux qui m'ont précédé: qu'on ne dise pas que tout ce qui est mal est de la faute du Gouvernement et que dans ce qui est bien jamais le Gouvernement n'est pour rien.

Les choses sont faites à la fois par la nation, en premier lieu, et aussi par ceux qu'à défaut de les aimer elle supporte, qu'elle accepte et, en tout cas, dont elle a besoin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En définitive, mesdames, messieurs, je voudrais que vous ayez cela présent à l'esprit. Ce budget n'est pas seulement celui de l'Etat, c'est-à-dire comme on le croit les dépenses du Gouvernement et les dépenses de l'administration suivant le modèle classique. C'est, pour les deux tiers, le budget de la nation, c'est-à-dire la reconstruction, grâce à quoi nous sortons peu à peu, chaque jour et chaque année davantage, des ruines qui n'ont été que trop longtemps sans être relevées; les investissements grâce à quoi, dans un monde où nous sommes environnés de grandes puissances économiques et qui sont des concurrents redoutables, nous pourrions, j'en suis sûr, avoir à la fois l'énergie nécessaire et les moyens de nous présenter à égalité sur les marchés mondiaux; les subventions économiques ou ce qu'il en reste, grâce à quoi nous pouvons espérer que certains secteurs vitaux, au moment où va s'ouvrir la liberté des discussions de salaires dans les conventions collectives, ne verront pas une flambée des prix. Enfin, la défense nationale, dont il est inutile que je vous parle davantage ici, au Conseil de la République.

Alors les compressions que vous avez opérées et au sujet desquelles nous eussions souhaité, nous aussi, pouvoir nous entendre, atteignent dans la proportion des deux tiers — excusez la brutalité du terme — davantage la nation que l'Etat. Les subventions, ce sont les prix; les investissements, c'est du travail pour les salariés; ce sont les commandes pour l'industrie, ce sont les moyens nécessaires à l'élévation du niveau de vie de tous; c'est l'équipement agricole dont il convient que nous nous rendions compte qu'il faut l'améliorer si nous voulons maintenir les exportations indispensables. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Peut-être pensez-vous que la nation désire avant tout qu'on allège un effort fiscal dont nous avons essayé de faire, si lourd que vous l'avez jugé et que l'autre Assemblée l'ait estimé avant vous, le moins cruel de ceux qui étaient possibles? Demain, elle comprendra, je le crois, et je vous demande de comprendre, tout de suite, qu'il ne faut pas sacrifier l'avenir à l'immédiat.

Je n'ai pas plaidé pour le Gouvernement, j'ai plaidé pour le budget de la nation. En mon âme et conscience, j'ai dit tout ce que je croyais devoir dire. Maintenant, en votre conscience, vous ferez ce que vous avez à faire. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, qui, conformément à l'article 72 du règlement, doit donner lieu à un scrutin public, j'informe le Conseil que je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public à la tribune.

Cette demande est signée de trente sénateurs dont la présence, conformément à l'article 75 du règlement, doit être constatée par appel nominal (1).

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

**M. le président.** La présence des trente signataires est constatée.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Avant de donner la parole pour explications de vote, j'indique que je suis saisi, à l'instant, d'une motion préjudicielle présentée par M. Michel Debré, et ainsi conçue:

« Le Conseil de la République:

« Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la Constitution, il doit émettre l'avis qui lui est demandé dans un délai inférieur à cinq heures;

« Qu'il ne peut, dès lors, être donné suite à la demande de renvoi de scrutin public à la tribune présentée conformément au paragraphe 7 de l'article 75;

« Décide qu'il ne peut y avoir application du scrutin public à la tribune et qu'il émettra son avis au scrutin public dans les conditions prévues à l'article 73. »

Comme je ne suis saisi d'aucune demande de renvoi du scrutin public à la tribune, cette motion préjudicielle est sans objet.

**M. Boivin-Champeaux.** Je dépose une demande de renvoi du scrutin public à la tribune en vertu de l'article 75 de notre règlement. Je laisse à l'Assemblée le soin de décider de la date et de l'heure de ce renvoi.

**M. le président.** M. Boivin-Champeaux me saisit de la demande suivante:

« Le président soussigné demande que le scrutin public à la tribune soit renvoyé et s'en rapporte, quant à la date et à l'heure, à la sagesse de l'Assemblée. »

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je vais simplement lire l'alinéa de l'article 75 relatif à la constatation du quorum:

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure. »

Par conséquent, le quorum est atteint.

**M. le président.** Il y a un autre alinéa.

**M. Marius Moutet.** Voici en effet, le dernier alinéa de l'article 75:

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les conseillers appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés) au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire. »

**M. le président.** Mais il y a aussi l'avant-dernier alinéa qu'invoque M. Boivin-Champeaux et dont je vais donner lecture:

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, c'est le cas, « quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un

(1) Cette demande est signée de: Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Pic, Louis Staut, Louis Lafforgue, Gatuing, Maurice Walker, Glaucque, Marcel Grimal, Menu, Novat, Courrière, Chazette, de Baronneche, Durieux, Descomps, Denvers, Auberger, Bozzi, Brettes, Périquier, Méric, Boulangé, Lamousse, Assailit, Darmanthé, Pierre Boudet, Albert Lamarque, Ruin, Symphon, Ernest Pezet, Alfred Paget, Tailhades et Gaston Charlet.



groupe comprenant au moins quinze membres », c'est également le cas, « y compris les conseillers apparentés, soit de quinze conseillers, le Conseil de la République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. »

Il y a une demande de renvoi du scrutin public à la tribune à la date et à l'heure que fixera le Conseil de la République. Je suis obligé de vous demander de statuer sur cette demande de renvoi par scrutin public ordinaire. (*Mouvements.*)

Permettez une observation à votre président, car c'est son devoir: Il est dix-neuf heures trente. Le Conseil de la République a fait un effort considérable, auquel, personnellement, je tiens à rendre hommage, car depuis samedi quinze heures il délibère sur le budget de la France. Il n'a disposé que de quatre jours pour l'examiner alors que la première assemblée disposait de treize jours pour en délibérer en séance publique. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Pierre Boudet.** C'est excessif!

**M. le président.** Qu'est-ce qui est excessif, monsieur Boudet? Est-il inexact que nous avons commencé le débat public samedi à quinze heures? (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Pierre Boudet.** Nous l'avons effectivement commencé samedi à quinze heures.

**M. le président.** Est-il inexact qu'à dix-neuf heures, mercredi, nous avons terminé l'examen des articles?

Est-il inexact que nous sommes, en ce moment, en train de discuter sur l'ensemble?

Ce sont des faits, vous étiez là pour les constater. (*Très bien!*) Je vois que nous sommes d'accord.

Ceci dit, voici la seconde partie de mon observation. En tant que président de cette Assemblée, j'aimerais que minuit ne sonnât point sans que l'avis du Conseil de la République soit donné. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Cet appel étant fait, je voudrais simplement demander à nos collègues qui ont à présenter des observations — en dehors des explications de vote, qui viendront plus tard, sur l'ensemble — de les faire aussi brèves que possible, de façon que nous puissions arriver au terme de nos travaux.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Tout dépend de l'heure et de la date auxquelles vous demanderez le renvoi du scrutin public à la tribune, car nous sommes tenus par un délai fatal.

Le scrutin à la tribune doit durer une heure. Si donc vous demandiez le renvoi à une heure et à une date qui dépasseraient minuit, vous supprimeriez purement et simplement un des droits qui sont reconnus par le règlement et par la Constitution.

**M. Boivin-Champeaux.** Nous sommes heureux de vous voir dans ce sentiment aujourd'hui, monsieur Moutet. (*Sourires.*)

**M. Marius Moutet.** Nous ne l'avons pas toujours été, en particulier le 10 juillet 1940. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Boivin-Champeaux.** Nous en reparlerons quand vous voudrez.

**M. Marius Moutet.** A une date qui, elle aussi, était fatale!

**M. Boivin-Champeaux.** Nous en parlerons quand vous voudrez!

**M. Marius Moutet.** Donnez-nous l'occasion d'en parler le moins possible. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, quand nous procédions à un vote par un scrutin ordinaire sur le renvoi du scrutin public à la tribune, demandé par un certain nombre de nos collègues, rien de plus normal, d'après l'article 75 du règlement, à une condition, c'est que ce soit à une date qui ne supprime pas, en fait, le scrutin public à la tribune.

**M. Boivin-Champeaux.** Pour une fois, nous sommes d'accord!

**M. Marius Moutet.** Par conséquent, il est dix-neuf heures trente. Je pense que, si vous voulez de renvoi, ce serait pour vingt ou vingt-et-une heures. Il n'y a pas d'autre moyen de respecter les droits que nous tenons du règlement.

**M. Boivin-Champeaux.** Pour une fois, nous sommes d'accord.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je vais parler, comme l'a demandé M. le président, avec brièveté, mais avec une gravité que beaucoup, sur certains bancs, comprendront.

Exposons la question franchement. La seule arme de cette Assemblée, qu'on a tant critiqué et dont on méprise si souvent les avis, la seule arme, c'est l'article 20 de la Constitution.

Cet article prévoit que, si cette Assemblée émet un avis à la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée nationale ne peut l'écartier qu'à la même condition.

C'est là un acte important. On peut se demander — et je me suis demandé ici, il y a quelques mois, devant votre commission du règlement, si la procédure du scrutin public à la tribune pouvait être envisagée pour une telle disposition. Depuis, j'ai acquis une certitude.

À l'Assemblée nationale, il y a moins de trois mois, la réponse a été donnée. S'agissant d'une disposition analogue, l'obligation d'une certaine majorité pour l'investiture du président du conseil, une demande de scrutin public à la tribune a été déposée. Cette demande a été renvoyée à la commission du règlement de l'Assemblée. Un débat s'est institué, débat auquel ont pris part — je ne veux pas citer de noms — les principaux représentants des partis à l'Assemblée et des groupes, ainsi que M. le président du conseil, je puis le dire puisque j'aperçois qu'il me fait signe.

Ce qui a été conclu et dit d'une manière très nette, c'est que, s'agissant d'une disposition de la Constitution prévoyant un certain chiffre, appliquer le scrutin public à la tribune, c'était violer cette Constitution, c'était, pour reprendre les termes du président du groupe parlementaire socialiste, « saboter les institutions ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président du conseil lui-même a pris position. J'en avais été très heureux à l'époque, car c'était la position même que j'avais défendue au moment des premières discussions en commission, il y a quelques mois, à ce sujet.

C'est, en effet, affirmer qu'à une disposition qui prévoit la majorité absolue des membres de l'Assemblée, on ajoute, en fait, une autre disposition: la majorité absolue des membres présents de cette Assemblée.

Dans ces conditions, que se passe-t-il? Que ceux qui avaient lu le rapport que j'avais présenté à la commission du suffrage universel au mois de juin s'en souviennent: appliquer cette disposition, c'est faire en sorte que la minorité l'emporte sur la majorité, que trente membres peuvent décider, par une addition à la Constitution, qu'une disposition ne peut pas jouer. (*Applaudissements au centre et sur les bancs supérieurs à droite, au centre et à gauche.*)

Au surplus, et je prends la même manière de penser que le rapporteur de la commission du suffrage universel de l'Assemblée.

Le scrutin public à la tribune est une procédure exceptionnelle, c'est une procédure entourée de toute une série de conditions. Il faut que la demande soit signée d'un certain nombre de noms, il faut qu'il y ait un quorum dans l'Assemblée. Il y a des limites et il y a surtout la possibilité de renvoi dans notre règlement, comme dans le règlement de l'Assemblée.

Il n'y a pas une durée pour ce renvoi, mais c'est la possibilité de renvoyer à une séance ultérieure afin qu'il puisse y avoir, le cas échéant, des mesures pour rappeler des membres à venir siéger alors qu'ils ne sont pas là quand la demande est présentée.

Or — et c'est mon second argument — cette Assemblée est limitée par un délai constitutionnel qui expire à minuit; leur demander une procédure qui ne peut pas se dérouler complètement, rend cette procédure irrecevable. La procédure de l'article 75 comporte comme condition la possibilité de renvoi; du jour où le renvoi n'est pas possible, la procédure ne peut pas commencer. C'est une règle de notre droit.

Une procédure qui ne peut pas se dérouler complètement ne peut pas commencer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je termine en reprenant la même idée qu'au début. Comme l'a dit tout à l'heure M. le président, il ne faut pas trop penser à la procédure. J'y pense si peu que je reviens au fond de la question. Le fait que cette assemblée veuille prendre des responsabilités exige qu'elle fasse jouer le seul droit que lui donne la Constitution: le droit de fixer son avis à une certaine majorité. Nous avons le droit d'exiger ce soir de donner cet avis, comme la Constitution le demande, au scrutin, dans la forme ordinaire comme il a été dit à l'Assemblée nationale pour l'investiture du président du conseil et en attendant cette modification de notre règlement, les conditions de délai qui nous sont imposées, ce soir, rendent en tout cas la procédure irrecevable.

Cette assemblée veut avoir sa dignité; elle veut prendre les responsabilités qu'on lui conteste depuis un an. C'est pourquoi j'ai déposé cette motion préjudicielle et je vous demande de l'adopter. (*Nouveaux applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas à répondre aux observations de M. Debré; ce n'est pas mon rôle. Mais, comme il s'agit de procédure, je ne peux pas laisser commettre des erreurs; ce serait sous ma responsabilité de président.

Si j'ai applaudi silencieusement au discours que vient de prononcer M. Debré, je suis navré de lui dire que son raisonnement est inexact en ce qui concerne le Conseil de la République. Je ne me place que sur ce terrain de procédure.

La majorité absolue pour l'investiture du président du conseil à l'Assemblée nationale est « requise » ; elle est obligatoire, et le président du conseil ne peut pas être investi si les 311 voix ne sont pas réunies.

La majorité, je le répète, est « requise », et cela explique ce qui a pu se passer à l'Assemblée nationale un jour, au sujet d'un scrutin public à la tribune.

Ici ce n'est pas le cas. Rien n'est « requis ». Nous votons normalement. Si la majorité absolue se dégage du vote le président doit constater ; c'est tout. Ce n'est pas la même chose.

Le raisonnement que vous venez de faire est très brillant ; mais, je m'excuse de vous dire qu'il ne s'applique pas du tout au scrutin public à la tribune devant le Conseil de la République. (*Vifs applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

**M. Michel Debré.** Monsieur le président, vous avez raison, et je vous en donne acte. Le cas n'est pas le même.

Seulement, je dois dire deux choses. D'abord, j'ai raisonné comme j'avais raisonné il y a six mois et j'ai procédé par analogie et, deuxièmement, lorsque l'affaire est venue en discussion générale à l'Assemblée nationale, des paroles très sérieuses ont été prononcées qui dépassent de beaucoup le cadre de l'investiture stricte du président du conseil.

Il a été dit, par le rapporteur de la commission du suffrage universel, parlant au nom de sa grande majorité, il a constaté, dit-il, que par le jeu des demandes de scrutin public à la tribune, on pouvait pratiquement paralyser le régime parlementaire. Je ne prends pas entièrement à mon compte ces paroles. On peut avoir du régime parlementaire une autre conception que celle que nous avons. Mais dans celle qui est la nôtre, le rapporteur a raison.

Substituer le scrutin public à la tribune au scrutin simple apporte dans la Constitution une addition qui en fait est une modification, et ceci vaut aussi bien pour le cas qui nous concerne que pour l'autre, car je l'ai dit et je le répète, cette majorité absolue est capitale. Elle est la seule arme que la Constitution ait donnée à cette Assemblée. Nous pouvons affirmer que nos avis ont été laissés pour compte très facilement sans faire état du travail auquel en paroles partout on rend hommage ; pour sortir de ces éloges oratoires, nous n'avons que cette seule arme. Si par un biais de procédure nous ne pouvons jamais en user, c'est la Constitution que l'on rend inopérante !

Pardonnez-moi, monsieur le président, de maintenir entièrement la thèse que je défends.

**M. le président.** C'est trop grave pour que le président ne réponde pas. Encore une fois, je manquerais à mon devoir si je ne le faisais pas.

La preuve que ce que je dis est exact et qu'ici, il s'agit simplement de constater une majorité si elle se dégage, alors que, dans l'autre Assemblée, elle est requise, c'est que par deux fois, dans des votes importants, le Conseil de la République a procédé par scrutin public à la tribune : une fois lors des élections cantonales et une autre fois lors du vote sur la loi des maxima. Aucune objection n'a été soulevée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Jamais aucune objection n'a été faite, parce que ce n'était pas possible. C'est aujourd'hui seulement qu'on fait ce raisonnement par analogie.

Encore une fois, sur le fond, je ne suis pas qualifié pour formuler des observations, mais, sur la procédure, il est de mon devoir d'intervenir.

Si vous suivez M. Debré, vous commettrez une erreur de procédure et une grosse faute.

Vous devez vous prononcer sur la demande de scrutin public à la tribune, mais vous devez vous prononcer d'abord sur la demande de renvoi présentée par M. Boivin-Champeaux, par scrutin public simple.

Voilà, exactement, comment se pose la question. Il n'y en a pas d'autre. Il faut statuer sur la demande de renvoi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. Michel Debré.** Pourquoi ne statuons-nous pas sur la motion préjudicielle que j'ai déposée ? Le règlement est formel. J'ai déposé une motion préjudicielle, je le dis encore une fois, non pour une raison de procédure, mais en ayant expliqué le fond de ma pensée. Il faut la mettre aux voix. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Debré, vous me demandez de faire voter sur une motion préjudicielle qui, au fond, n'a pas de sens ; excusez-moi de vous le dire (*Mouvements divers*). Mais qu'il cela résulte des explications que je vous ai données,

Mesdames et messieurs, si vous votez cette motion préjudicielle, vous risquez de créer une jurisprudence qui sera d'abord contraire à votre règlement et qui, à mon avis, sera contraire à la Constitution. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

Votre motion sera contraire à la Constitution, je le répète parce que c'est mon devoir absolu, puisque, si la majorité absolue est requise à l'autre Assemblée, elle ne l'est pas ici. C'est seulement *a posteriori* que vous constatez si elle se dégage ; tandis que votre motion part de cette idée qu'elle est, en somme, requise ici.

Je ne peux donc pas la laisser mettre aux voix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je n'ai pas d'opinion à exprimer sur le raisonnement si séduisant de notre collègue M. Debré, ni même sur le fond de l'argument qu'il a développé. Mais, à mon sens, sa motion préjudicielle ne peut être reçue qu'à la condition de rayer préalablement du règlement tout ce qui est relatif à la possibilité de scrutin public à la tribune...

**M. le président.** Evidemment !

**M. Pinton.** ...qui disparaît automatiquement du fait que l'on a accepté la motion. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Debré, cela reviendrait à une modification détournée du règlement par une motion préjudicielle.

**M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, des pétitions et du règlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Vous pensez bien qu'en tant que président de la commission du règlement...

*A gauche.* Et hier ?

**M. de Montalembert.** ...tout ce débat m'intéresse comme il se doit. Nous nous trouvons en présence d'une motion préjudicielle. Hier, j'ai eu l'occasion, en répondant à un de mes collègues et avec l'assentiment de M. le président du Conseil de la République, de lui opposer l'article 45 du règlement. J'ai omis de parler à ce moment-là de l'article 41. Que dit cet article : « ... A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 45 ci-après » — article qui, précisément, traite des questions préjudicielles — « des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Maintenant strictement et équitablement le même point de vue aujourd'hui, il m'est impossible de demander le renvoi à la commission du règlement sur la motion préjudicielle qui vient d'être déposée, puisque, précisément, le règlement me l'interdit.

Mais j'ai pris soin de relire au *Journal officiel* — car il faut toujours avoir des textes sur soi — ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale lorsqu'un débat s'est déroulé dans des conditions identiques au nôtre. Comme l'a dit excellemment tout à l'heure mon collègue et ami M. Michel Debré, il est évident qu'à l'Assemblée nationale il s'agissait de savoir si l'on voulait faire application du scrutin public à la tribune à l'occasion d'un acte constitutionnel particulièrement grave, celui de l'investiture là-bas, comme celui de l'article 20 ici. Mais, réfléchissant à la question, j'ai remarqué qu'il n'avait pas été fait application du renvoi à la commission du suffrage universel sur une motion préjudicielle, mais sur invitation du bureau. Je crois, en conséquence, et je dis cela pour bien fixer les idées, qu'il ne m'est pas possible de demander le renvoi à la commission et du règlement de la motion préjudicielle de M. Michel Debré.

Par contre, si l'Assemblée manifeste le désir — je le demande à M. le président du Conseil de la République — que la commission du règlement statue sur le cas particulièrement important qui se pose à nous, le président de la commission du règlement, non seulement ne s'y opposera pas, mais en sera heureux.

**M. le président.** Maintenez-vous votre motion préjudicielle, monsieur Debré ?

**M. Michel Debré.** Je ne vois pas pourquoi elle serait considérée comme contraire au règlement. Elle a été régulièrement déposée.

**M. le président.** Vous avez fait tout à l'heure, monsieur Debré, un exposé extrêmement brillant, qui a été longuement applaudi, mais je m'excuse de dire qu'il n'était pas conforme à votre texte, qui est le suivant : « Le Conseil de la République, considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la Constitution il doit émettre l'avis qui lui est demandé dans



un délai inférieur à cinq heures; qu'il ne peut, dès lors, être donné suite à la demande de renvoi de scrutin public à la tribune présentée conformément au paragraphe 7 de l'article 75 du règlement, décide qu'il ne peut y avoir application du scrutin public à la tribune et qu'il émettra son avis au scrutin public, dans les conditions prévues à l'article 73.»

Laissez-moi vous dire que votre texte repose sur cette idée qu'on n'a pas le temps de procéder à un scrutin public à la tribune. Il est actuellement dix-neuf heures cinquante. En ce qui concerne la demande de renvoi présentée par M. Boivin-Champeaux, celui-ci a dit qu'il s'en rapportait à l'heure que fixerait le Conseil de la République. Celui-ci peut très bien décider de faire un scrutin public à la tribune dans une heure ou deux heures. Par conséquent, votre motion préjudicielle tombe. (*Mouvements divers.*)

Elle tombera, c'est évident.

Par conséquent, il faut que je consulte le Conseil sur la demande de renvoi de M. Boivin-Champeaux, sur l'heure à laquelle le scrutin public à la tribune sera renvoyé, afin de savoir si vous avez raison de penser que nous n'aurons pas le temps d'y procéder.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Monsieur le président, cette discussion a eu tout de même pour nous un avantage, celui de nous faire arriver à peu près à l'heure à laquelle je pensais que le Conseil déciderait qu'aurait lieu le scrutin public. Dès lors, ma demande est sans objet et, monsieur le président, je la retire bien volontiers. (*Sourires.*)

**M. le président.** Par conséquent, la motion n'a plus d'objet puisqu'elle se greffait sur la demande de renvoi.

Nous avons perdu une demi-heure.

**M. Pierre de Gaulle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre de Gaulle.

**M. Pierre de Gaulle.** Messieurs, je suis obligé, pour la deuxième fois en quarante-huit heures, de prendre la parole pour un rappel au règlement. Je demande dans quelles conditions on essaie actuellement d'empêcher le Conseil de la République de statuer sur une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 45 du règlement. Rien n'autorise actuellement le bureau de cette assemblée à empêcher le Conseil de procéder à un nouveau vote quitte, plus tard — c'est une autre question — à savoir quelle sera la portée de la décision prise ainsi par le Conseil de la République. Mais du moment qu'une motion préjudicielle est déposée et qu'après tout elle a un sens — qui peut être contestable dans son essence, mais qui est — j'estime que le Conseil de la République ne peut pas refuser de se prononcer, puisque c'est son règlement.

J'invite donc le bureau à vouloir bien soumettre à nos délibérations et à notre vote, conformément à l'article 45, la motion préjudicielle déposée par M. Debré. Les applaudissements des deux tiers, sinon des trois quarts de cette assemblée, ont montré qu'elle correspond aux sentiments de la plus grande partie de nos collègues. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le président.** Le bureau ayant été pris à partie, c'est à lui qu'il appartient de répondre, c'est-à-dire au président.

Je ne sais pas si M. Pierre de Gaulle a eu le loisir de lire le texte déposé par M. Michel Debré. Non, sans doute, car il est rédigé de sa main et j'ai le manuscrit ici; il n'a pu encore être distribué.

Si M. Pierre de Gaulle avait lu le texte, il aurait compris que la motion préjudicielle s'applique uniquement à la demande de renvoi de M. Boivin-Champeaux. La demande de renvoi étant retirée, il n'y a plus de motion préjudicielle. (*Mouvements divers.*)

C'est en toutes lettres dans la motion.

Alors, l'objet de la motion n'existant plus, il n'y a plus de motion. M. Debré l'a bien reconnu. Le bureau ne peut pas mettre le néant aux voix. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

Je reçois à l'instant, postérieurement aux explications de M. Pierre de Gaulle, une demande de renvoi du scrutin public à la tribune, appuyée par une demande de scrutin, signée par M. Diethelm. (*Exclamations.*)

C'est une nouvelle procédure à laquelle peut recourir un président de groupe. C'est ce qu'avait fait M. Boivin-Champeaux.

Je vais donc consulter le Conseil sur la demande de renvoi.

A quelle heure M. Diethelm propose-t-il de renvoyer le scrutin ?

**M. Diethelm.** A demain matin, zéro heure. (*Applaudissements ironiques prolongés sur de nombreux bancs à gauche.*)

**M. le président.** M. Diethelm demande que le scrutin soit renvoyé demain à zéro heure. (*Exclamations.*)

Je vous en prie. Pour ma part, je veux rester sérieux. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Le délai constitutionnel expire exactement à zéro heure. On me demande, par conséquent, mesdames et messieurs, de mettre aux voix une chose anticonstitutionnelle. Il ne saurait en être question.

La parole est à M. Diethelm.

**M. André Diethelm.** Il est incontestable que notre règlement nous donne le droit de demander, par la voie d'un scrutin public ordinaire, le renvoi d'un scrutin public à la tribune et M. Debré nous a précisément expliqué, aux applaudissements d'une grande partie de l'assemblée, que cette procédure particulière constituait le complément nécessaire de la procédure même du scrutin même à la tribune, puisque, seule, elle permettait à un scrutin exceptionnel de se dérouler dans des conditions à peu près normales.

Dans ces conditions, et compte tenu de ma demande de renvoi, il est impossible que la motion préjudicielle de M. Debré ne soit pas mise aux voix.

**M. le président.** Je me suis expliqué sur la motion préjudicielle, vous m'excuserez de ne pas recommencer. Mais je suis saisi, avec demande de scrutin public, d'une demande de renvoi du scrutin public à zéro heure.

Je suis obligé de répéter que le délai que nous donne la procédure d'urgence expire exactement à zéro heure, ce qui revient à dire qu'il n'y aura pas de scrutin public à la tribune et que le Conseil ne fournira aucun avis.

Je vais consulter le Conseil sur la demande de renvoi de M. Diethelm.

**M. Diethelm.** Monsieur le président, entendez-vous mettre aux voix, sous une forme quelconque, la motion préjudicielle de M. Debré ?

**M. le président.** Il n'y a plus de motion préjudicielle.

**M. Michel Debré.** Elle est liée à la demande de renvoi !

**M. André Diethelm.** Monsieur le président, puisque, en aucun cas, vous n'entendez mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Debré, ma propre demande de renvoi n'a plus de sens, et je la retire purement et simplement. (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** Si vous le voulez bien, nous allons continuer.

Nous allons passer aux explications de vote.

*Plusieurs voix.* Suspension !

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Monsieur le président, pour tenir compte de l'horaire des travaux de cette Assemblée que l'on a fait siéger sans interruption depuis hier matin, et d'autre part, pour permettre à certains groupes de se consulter avant d'émettre leur vote, je demande une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures trente. (*Bruit. — Protestations.*) ou jusqu'à vingt et une heures, si vous préférez.

**M. le président.** Le scrutin public à la tribune dure une heure.

Il y a également des explications de vote. Il faut, en effet, laisser aux groupes le temps d'expliquer leur vote, afin qu'on ne dise pas que nous étouffons les débats.

Le pointage des votes, qui est obligatoire, demandera quarante ou quarante-cinq minutes.

Je suis obligé de vous donner ces détails, car nous sommes malheureusement enfermés dans le délai de la procédure d'urgence: minuit.

Par conséquent, il faut que le scrutin soit terminé au plus tard à vingt-trois heures pour que nous soyons sûrs qu'il sera proclamé avant minuit.

Vous pouvez donc fixer l'heure de la reprise de la séance.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** La seule chose qui importe, actuellement, et à laquelle nous sommes tous attachés, c'est que nous émettions notre vote à la fin de ce débat. (*Assentiment.*)

Nous devons donc fixer dès maintenant l'heure à laquelle commencera le scrutin, étant entendu que, dans le temps qui s'écoulera à partir du moment où nous reprendrons le débat et l'heure qui aura été fixée pour le commencement du vote, seront aménagées les explications de vote.

**M. le président.** De l'avis du bureau, il faudrait que le scrutin commence à vingt-deux heures au plus tard.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux ?

**M. Boisron**. Tout de suite, monsieur le président, il n'y a qu'à poursuivre le débat.

**M. Charles Brune**. A vingt et une heures, monsieur le président.

**M. le président**. J'entends plusieurs propositions.

M. Boisron propose que le débat continue et M. Charles Brune demande que l'on reprenne la séance à vingt et une heures.

Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures.

*(Cette proposition est adoptée.)*

**M. le président**. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures et le scrutin public commencera à vingt-deux heures.

*(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes.)*

**M. le président**. La séance est reprise.

La parole est à M. Pinton pour expliquer son vote.

Je vous rappelle, mesdames et messieurs, que vous avez fixé à vingt-deux heures l'ouverture du scrutin.

**M. Pinton**. Mes chers collègues, au nom d'un certain nombre de membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je veux expliquer notre vote, si l'on peut ainsi parler, puisqu'il s'agira d'une abstention volontaire.

Il convient de s'en tenir à des arguments strictement techniques puisqu'aussi bien, ainsi que nous avons pu nous en rendre compte à la fin de la séance de cet après-midi, l'élément politique n'est jamais entré en compte et ne s'est jamais mêlé à ces débats. *(Rires sur de nombreux bancs.)*

Du moins j'en suis persuadé et si je suis un esprit simple, veuillez m'en excuser!

Mais c'est une position qui, je le sais bien, peut paraître manquer d'honnêteté. On vote pour ou on vote contre, mais en toute franchise; dans le cas présent, la position de l'abstention volontaire répond exactement à notre état d'esprit.

En effet, nous aurions souhaité de toute notre volonté pouvoir opter pour une autre solution, que nous avons non seulement souhaitée, mais essayé de réaliser, sans y parvenir. C'était une solution de transaction, je pourrais dire à égale distance des chiffres qui ont été présentés par le Gouvernement et de ceux qui résultaient des travaux de la commission des finances. Et ce n'est pas, croyez-moi, parce que cela nous paraissait la conclusion commode d'un marché où l'on se tapait dans les mains, suivant la mode des maquignons, après avoir rabattu chacun la moitié, mais parce que, vraiment, nous en étions arrivés à croire, en toute sincérité, que la vérité n'était ni dans une thèse, ni dans l'autre, mais probablement entre les deux.

**M. le général Corniglion-Molinier**. En général, cela se dit en latin.

**M. Pinton**. Je l'ai un peu oublié.

Au terme de ce débat, je rends très sincèrement hommage au travail accablant qu'a assumé l'un de nos collègues, M. Pellenc. Il aurait dû avoir certes beaucoup d'imitateurs parce que cela nous aurait permis un certain nombre de comparaisons et de rapprochements qui malheureusement nous ont manqué. Il nous est apparu que notre collègue avait porté dans le budget le couteau du sacrificeur avec une sorte de fureur religieuse et sacrée, absorbé qu'il était par le nombre 106 qui était le nombre fatidique. En toute justice il nous semble que beaucoup d'abattements ne correspondent pas à la réalité tangible.

J'ai eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises pour contester tel ou tel chiffre. Je voudrais ici en rappeler deux ou trois, par exemple les deux milliards de l'assistance médicale gratuite qui n'aboutiront qu'à transférer aux communes et aux départements la charge de l'Etat, les 14 milliards d'emprunt des P. T. T. qui sont en effet possibles, mais à la condition de diminuer d'une valeur égale l'ensemble des emprunts prévus. Ou encore, lors de l'amendement de notre collègue M. Laffargue sur la subvention au charbon, lorsque notre collègue M. Pellenc insistait sur la possibilité de réaliser des économies considérables en appliquant les méthodes rationnelles de chauffe. Certains de nos collègues s'appliquent depuis des années à appliquer ces méthodes, mais je ne crois pas qu'il était au pouvoir de M. Pellenc de décider qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 les méthodes les plus rationnelles pourraient être appliquées en vertu d'un décret.

Il est d'autre part incontestable que dans cette chasse aux abus — je ne sais pas quel est l'animal qu'on appelle le « z'abus », mais on en parle beaucoup — certaines amputations sont justifiées. Je citerai en particulier un procédé qui n'a jamais pu être accepté par moi, à savoir le transfert aux chapitres de la reconstruction de 30 milliards de construction de

wagons qui n'étaient, en fait, que le renouvellement normal du matériel en usage, comme cela doit être prévu dans le bilan de n'importe quelle entreprise, aussi bien publique que privée.

J'affirme donc en conscience que cette idée de transaction était absolument logique et normale. J'ajoute que cette solution, qui eût été selon nous juste et sérieuse, aurait eu d'autre part l'avantage de servir le Conseil de la République dans l'effort qu'il poursuit pour retrouver de légitimes pouvoirs.

Les responsabilités de la situation à laquelle nous nous trouvons amenés aujourd'hui, je ne veux pas en parler, elles ne sont pas les nôtres. Nous aurions mieux aimé, certes, une autre solution, mais dans un travail qui, au cours des débats de cette assemblée, a été consciencieux, même s'il a dépassé son but, il restera entre autre choses le rapport du rapporteur général de la commission des finances, qui souvent amène le lecteur à des conclusions un peu différentes de celles qu'il lui est donné de lire ensuite, mais qui est, cette année encore, après l'année dernière, un travail admirablement consciencieux et utile. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'aller plus loin et il ne nous reste qu'à souhaiter que la sagesse de l'Assemblée nationale aboutisse à cette transaction qui me paraît non seulement possible, mais nécessaire, et qui selon nous est la véritable voie du salut financier au début de cette année. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. le président**. La parole est à M. Duchet, pour explication de vote.

**M. Roger Duchet**. Mesdames, messieurs, le débat s'achève. Nous avons enfin, et fort heureusement, épuisé à la fois les articles et la procédure. Cependant, après tant d'autres, je veux protester tout d'abord contre les déplorables méthodes qui consistent à laisser notre Assemblée dans l'inaction pendant plusieurs mois, puis à multiplier, dans la fièvre et dans la hâte, les séances de jour et de nuit.

En quelques phrases très brèves, je voudrais fixer l'attitude de nos amis: elle n'est inspirée que par le souci de donner à la France un budget équilibré, sans impôts nouveaux et sans taxes nouvelles. *(Vifs applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs à gauche.)*

La commission des finances a accompli une tâche difficile, mais nécessaire. Notre rapporteur général, à qui je veux rendre hommage pour son labeur et sa loyauté *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite)* a affirmé que, si des mesures sévères ne sont pas rapidement prises, il faudra d'ores et déjà prévoir pour 1951 une centaine de milliards de plus que pour 1950. C'est justifier, pour notre part, et d'une façon éclatante, le vote du budget qui vient d'être élaboré par votre commission.

D'aucuns objectent et objecteront encore que certaines économies proposées sont difficilement réalisables. Mais est-ce notre faute si les administrations ont décidé de leurs besoins et de leurs dépenses sans que soit fait l'inventaire exact des ressources et des disponibilités de notre pays?

Est-ce notre faute si le projet gouvernemental n'était pas accompagné de tous les documents indispensables à une étude rigoureuse des finances de la France? Pour ma part, je pense qu'il est insensé que les services aient demandé près de 800 milliards de crédits supplémentaires qui ont pu être supprimés par le Gouvernement lui-même. *(Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs à gauche.)*

La presse officieuse de ce matin interprète de façon très subtile la brillante intervention de M. le secrétaire d'Etat aux finances: elle affirme que notre Assemblée demandait tout à la fois des économies massives et le rétablissement de certains crédits.

C'est faux! La majorité a repoussé avec courage des amendements souvent excellents, mais qui risquaient de compromettre l'équilibre du budget. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

D'ailleurs, nous avons établi un budget par grandes masses. Le Parlement indiquera les chapitres sur lesquels doivent porter les abattements et nous ferons des économies partout où elles seront réalisables, même si elles sont difficiles, même si elles sont impopulaires. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

*A droite. D'accord!*

**M. Duchet**. Nous pensons, en effet, qu'il faut encore plus de courage que d'intelligence pour redresser les finances du pays.

Tout au long de ces interminables discussions, nous nous sommes rappelés sans cesse l'excellente phrase de notre rapporteur général: « Le pays attend que l'Etat s'inspire, dans ses affaires, de ce souci d'économies qui permet aux citoyens honnêtes de faire face à leurs obligations ». *(Vifs applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs à gauche.)*

Nous sommes, pour la plupart, des administrateurs locaux. Partout, dans nos départements et nos communes, et malgré

les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur nos budgets, nous avons comprimé nos dépenses et nous avons souvent diminué le nombre de nos centimes additionnels. Comment pourrions-nous accepter moins de rigueur, lorsqu'il s'agit du budget de l'Etat? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement, malgré tous nos appels, a refusé de remanier son projet. Sans doute a-t-il proposé au Conseil de la République une transaction, ainsi que le répétait, tout à l'heure, M. le président du conseil, mais c'était une « transaction à terme » qui renvoyait les propositions sénatoriales au budget de 1951.

Or, nous ne sommes pas au bout de nos tâches. La fin de l'exercice 1951 coïncidera avec la fin de l'aide américaine. Il est indispensable qu'à cette époque l'Etat ait fortement réduit son train de vie. Est-il raisonnable de prétendre qu'il faille attendre encore l'année prochaine pour réaliser de nouvelles réformes et de nouvelles économies? (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs à gauche.*)

Sans doute sera-t-il souvent difficile, et parfois cruel, de les réaliser. Je suis sûr que nous ferons preuve de la même volonté et du même courage lorsque nous serons obligés d'examiner, dans tous les détails, le budget de la nation.

Comme chaque année, M. le ministre des finances réclame de nouveaux impôts; comme chaque année, il promet des économies, mais pour l'année suivante (*Applaudissements au centre et à droite*), alors que les contribuables sont déjà écrasés de charges.

Le ministre des finances veut limiter l'appel à l'emprunt, mais la superfiscalité rend l'emprunt de plus en plus difficile.

Si le Gouvernement pratiquait les économies et acceptait les réformes qu'a proposées la commission des finances du Conseil de la République, il pourrait, très vite, restaurer le crédit public: une politique de reconstruction et d'équipement, que l'impôt ne permet pas de réaliser, pourrait être poursuivie.

Certes, nous apprécions le labeur, la compétence et le talent de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ils savent qu'ils sont nos amis. Nous reconnaissons, parce que nous ne sommes ni partiaux, ni sectaires, qu'un effort de redressement a déjà été accompli. Mais il est grand temps de faire plus encore. Il est grand temps de fixer les tâches exactes de l'Etat, de restaurer son autorité en face des puissantes féodalités syndicales, économiques et administratives qui le briment. Il est grand temps de redonner à ce pays confiance en sa monnaie, en ses institutions et en lui-même.

On nous a répété que les propositions sénatoriales risquaient de provoquer un conflit avec l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République ne donne que des avis. L'Assemblée peut accepter ou rejeter les conseils qui lui sont donnés.

C'est M. Marcel Poimboeuf, représentant à l'Assemblée constituante d'un des grands partis de la majorité, qui disait le 28 septembre 1946: « En face d'une opposition entre deux assemblées, le peuple restera, en définitive, le dernier juge ».

Il ajoutait: « Il est bien évident que la première Assemblée ne passera outre à des représentations — nettement formulées de la seconde que, vraiment, si elle croit pouvoir le faire en son âme et conscience et à ses risques et périls. »

Nous avons fait nos représentations. L'Assemblée nationale est souveraine.

Peut-être eût-on pu arriver à certaines transactions si le Conseil de la République avait été doté d'autres pouvoirs. Les républicains populaires avec M. Lecourt le reconnaissent fort honnêtement, la conversion des pêcheurs réjouit toujours les justes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour terminer, rappelant une phrase de M. le président du Conseil, nous pensons, en notre âme et conscience, avoir fait notre devoir. Nous pensons avoir accompli une tâche difficile, mais nécessaire. Dans le débat qui s'achève, nous sommes persuadés que le pays est avec nous, et le pays est notre dernier juge. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur les bancs supérieurs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, nous voterons contre ce projet de budget, car il n'est pas, comme on voudrait le faire croire, inspiré de l'intérêt public et du sens national. C'est, à notre avis, un budget de classe, inspiré par des considérations étrangères au bien de notre peuple. C'est un budget favorable à la classe des privilégiés de la fortune, cruel envers les pauvres gens et néfaste à la France.

Nous avons été en présence, ici, de deux moutures d'une même conception, entachées des mêmes tares fondamentales.

Le projet de la majorité de l'Assemblée nationale se caractérisait par l'énormité des dépenses militaires, par l'amenuisement des investissements, vitaux pour le relèvement de notre économie; en ce qui concerne les recettes, par l'énormité des charges, directes, indirectes ou hypocrites, sur les ouvriers, les

paysans, les fonctionnaires, les petites gens, tandis que sont ménagées les riches sociétés réalisant des superbénéfices formidables.

Les caractéristiques essentielles de ce budget apparaissent dans les chiffres suivants: pour la santé, 1,50 p. 100, pour l'agriculture 3 p. 100, pour l'instruction 7 p. 100, pour la guerre 20 p. 100.

Le projet remanié, dans des conditions, d'ailleurs antidémocratiques, par la commission des finances et la majorité ultra-réactionnaire du Conseil de la République, est encore plus mauvais. Il garde ses tares originelles aggravées et en acquiert d'autres tendant à réduire encore les dépenses civiles et sociales, compromettant ainsi le relèvement national, approfondissant la misère, mais relevant les dépenses de guerre et de désastre national.

Au tour de ces manipulations sénatoriales se sont, en outre, développées, étalées des manœuvres sordides, inspirées de considérations inavouables tendant au renversement de la République pour l'instauration d'un régime dictatorial néofasciste, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) en vue de préparer les conditions de la guerre préméditée contre l'Union soviétique et contre les peuples. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En dépit de l'obstruction, nous avons défendu et défendons une tout autre conception, dont les grandes lignes sont les suivantes: économies massives sur les dépenses militaires et, notamment, par la fin immédiate de l'injuste guerre au Vietnam (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), allègement des taxes de vie chère, dégrèvement d'impôts des pauvres et taxes progressives sur les superbénéfices, revalorisation des salaires, des traitements, des pensions, droit aux revendications des anciens combattants, victimes de la guerre, prisonniers et déportés, reconstruction, relèvement de notre économie et de notre agriculture.

La majorité, ici comme à l'Assemblée nationale, s'est opposée à nos mesures de salut public; les charges pèsent sur les travailleurs, sur les salariés dont la part dans le revenu national est tombée, par rapport à l'avant-guerre, de 45 à 34 p. 100, alors que les profits capitalistes, qui sont passés dans le même temps de 29 à 50 p. 100, sont épargnés. Voilà le caractère de classe de ce budget contre lequel nous nous élevons.

Il faut renverser cette politique. Nous en voulons une tout autre, dégagee des obédiences cosmopolites, une politique de paix, d'accords commerciaux internationaux, qui ne soit commandée que par les intérêts de la France, une politique de réparation et non pas une politique de dupe en ce qui concerne l'Allemagne, une politique de rétablissement de notre économie, d'amélioration de la condition humaine selon les principes et les grandes lignes d'un programme auquel nous restons fidèles et où se retrouvent les idées du conseil national de la résistance.

Pour y parvenir, il faut réaliser l'union féconde de tous les authentiques républicains. Cette union est commandée par le danger, les incidents d'hier l'ont prouvé surabondamment pour qui n'est pas aveuglé par la haine.

Comme des boomerangs, les procédés et les procédures créés contre nous se sont retournés contre les socialistes et autres qui en avaient hier été les promoteurs ou avaient participé à leur élaboration.

Le peuple tirera quelques leçons de ces incidents et il comprendra la nécessité qu'il y a, aujourd'hui plus que jamais, pour tous les républicains, de s'unir pour la liberté et pour la paix.

Oni, telle est la substance même de notre position: salut national et paix. Nous nous en réclamons contre tous vos partis. Méditez, c'est une loi inexorable de l'histoire: la classe déchue, quand arrive son heure de disparaître, perd le sens national et cherche son salut dans quelque Coblentz et dans la guerre contre la patrie.

C'est dans le rôle de la classe promue, le prolétariat, de prendre le flambeau national, le flambeau de la paix.

En cette journée, dans le pays tout entier, dans les ports, comme dans les usines, s'exprime notre volonté d'indépendance et de paix. Nous l'exprimerons ici dans notre vote contre le budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Pellenc.** Mes chers collègues, à l'issue de ce débat, on pourrait s'étonner que, parmi les explications de vote, ne figure pas celle de celui dont on a trop prononcé le nom dans cette Assemblée...

**M. Primet.** Il en est si fier!

**M. Pellenc.** ...en ne se doutant point que ce nom devait être associé à celui des très nombreux collègues qui, dans

notre travail commun, devaient partager en même temps, les mérites aussi bien que les responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est le sentiment de ce nombre et de la valeur des concours et du jugement de tous ceux qui, au cours de ces quatre jours et de ces trois nuits, se sont constamment regroupés dans la même majorité, qui fortifie en nous cette conviction commune que nous ne devons point nous tromper, et que le travail que nous avons fait correspond bien au désir du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce budget a-t-il été établi en tenant un compte insuffisant de certaines considérations nationales, qu'on s'est plu semblait-il, parfois, à nous rappeler ? Est-il le fruit d'un labeur de quelque esprit sectaire ou chimérique, sans rapport avec les réalités et sur lequel nous serions refusés à transiger ?

C'est méconnaître les conditions dans lesquelles s'est effectué notre travail, les conditions dans lesquelles ce budget est né, a grandi, s'est façonné dans des discussions où toute la commission des finances a participé, où tous les arguments présentés en séance ont déjà été développés, examinés, discutés, où nous avons entendu toutes les opinions, où nous avons convoqué plusieurs fois les ministres, tous les ministres intéressés afin de nous renseigner.

Alors, qu'aurions-nous pu négliger ou même qu'aurions-nous pu oublier ?

Nous avons tenu quinze séances préparatoires, nous avons passé quatre jours et trois nuits en commission à discuter, et si l'on a parfois semblé nous reprocher notre sévérité ou notre intransigeance, il faut bien que l'opinion sache que cela n'est que légende et n'a jamais existé.

Notre sévérité ? Il faut savoir que nos abattements ont été volontairement limités au chiffre de 106 milliards, qui correspondait au chiffre des impôts nouveaux que l'on voulait instituer, en partant de l'examen d'une masse budgétaire d'où, dans une administration saine et dans un secteur industriel de l'Etat correctement gérés, plus de 200 milliards auraient pu être supprimés.

**M. Pinton.** Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

**M. Pelienc.** J'ai le regret de dire qu'avec mes collègues j'ai tout épluché et que ce n'est là que l'exacte vérité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut que l'opinion sache que nous, que l'on cherche à faire passer pour des intransigeants, nous avons cependant transigé, en restant, avec nos 106 milliards d'abattement, bien en deçà des chiffres qu'au cours des premières investigations nous avions retenus, et qui étaient de 146 milliards. Et cette transaction est intervenue après que le ministre des finances nous l'eût demandée.

Il faut que l'opinion sache que, dans tous les domaines, nous avons fait des réductions que j'affirme possibles, et que ce budget est parfaitement praticable pour un gouvernement qui le voudrait et qui se servirait des armes que nous lui avons données. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous a dit qu'un tel budget créerait du chômage. Mais l'ancien budget, avec les charges supplémentaires auxquelles ne pouvaient plus résister nombre d'entreprises industrielles obligées de fermer, n'était-ce pas lui qui pouvait créer ce chômage tant redouté ? (*Très bien ! très bien !*)

Il n'est que de regarder le nombre grandissant des faillites, dépassant 450 à la fin de décembre dernier, pour se faire une opinion à ce sujet.

On nous a dit aussi qu'en réduisant les investissements nous compromettons la production et le relèvement du pays. Mais pour effectuer ces investissements, qui sont le gage de la production de demain, il faudrait imposer au pays des charges excessives, qui feraient disparaître le secteur privé, donc la production d'aujourd'hui. Peut-on concevoir raisonnablement qu'il en soit ainsi ?

Non ! mes chers collègues, plus je réfléchis, plus je pense que nous pouvons nous féliciter d'avoir élaboré ce projet, qui est le premier budget d'économies sérieux et qui amorce pour la première fois dans ce pays l'assainissement des secteurs de l'Etat, vainement réclamé depuis des années. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je dis, en conclusion, que ce budget présente seul les qualités dont cherchait à se parer l'autre, car lui seul est un budget clair, honnête et précis, et j'ajouterai que lui seul répond aux vœux du pays.

L'heure n'est plus aux promesses, l'heure n'est plus aux effets oratoires, aux finesses ou aux discours. Ce sont des actes que réclame le pays.

Les actes, en ce qui nous concerne, nous les avons accomplis. M. le président du conseil nous a dit de nous méfier, car par nos actes, nous pouvons atteindre la nation.

Oui, je crois en effet que nous l'atteignons, la nation, mais pas dans la même acception ! Nous rejoignons, en réalité, les vœux de la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et cela me rend plein de courage et ne peut que m'engager, comme je vous y engage vous-mêmes, mes chers collègues, à voter ce budget. Le pays qui a suivi nos travaux attend de nous ce geste ; et ce geste sera un jour notre fierté. (*Applaudissements prolongés sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Il reste trois orateurs inscrits : MM. Saller, Pezet et Courrière.

Je m'excuse de rappeler qu'il ne reste que dix minutes. Je fais appel aux orateurs pour qu'ils résument leurs interventions. Vous avez décidé de commencer le scrutin à vingt-deux heures ; nous devons respecter le vote de l'Assemblée.

La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, nous sommes quelques élus qui, dans le vote qui va suivre, nous trouverons dans l'obligation de nous abstenir parce que les programmes financiers entre lesquels on nous demande choisir ne nous donnent satisfaction ni l'un ni l'autre, parce que ni l'un ni l'autre n'assurent effectivement l'équilibre budgétaire indispensable.

Nous n'avons satisfaction sur aucun point : réforme administrative, régime des pensions, développement économique, équipement administratif, les promesses que le Gouvernement nous a solennellement faites l'année dernière n'ont pas été tenues en 1949 et rien, dans le programme qui nous est présenté, ne nous permet de croire qu'elles le seront en 1950.

**M. Serrure.** Il y a trois ans que cela dure !

**M. Saller.** Nous estimons que ce manquement aux promesses solennelles est de nature à causer les plus graves dommages à la nation comme à l'Union française tout entière. L'équilibre budgétaire n'est pas assuré.

Si, en effet, nous estimons, avec notre collègue M. Pellenc, qu'il est possible de réaliser 110 milliards d'économies sur les chiffres maxima proposés par le Gouvernement, nous pensons que ces économies ne règlent qu'un des problèmes que pose l'équilibre budgétaire.

Deux causes de déséquilibre subsistent. La première : la sur-estimation des recettes ; la deuxième : la sous-évaluation des dépenses.

Surévaluation des recettes. Le ministre des finances nous a dit que les prévisions étaient basées sur une élévation du niveau de la production — de l'indice 125 à l'indice 130 — et qu'il en attendait 62 milliards. Il a ajouté qu'actuellement ce niveau de la production est à l'indice 120. Rien, absolument rien de ce qui se passe en ce moment et de ce qui est susceptible de se passer au cours de l'année 1950 ne permet de croire que nous atteindrons l'indice 130. Si nous n'atteignons pas cet indice, si nous restons à l'indice 120 actuel, ce n'est plus 62 milliards de déficit qu'il y aura, ce sera 124 milliards.

Sous-évaluation des dépenses. Les dépenses sont basées sur les prix du troisième trimestre 1949 et déjà, seulement en matière de transports, ces prix vont être bousculés par des décisions récentes.

Nous n'avons donc pas un équilibre budgétaire sincère et, par le jeu des articles 38 et 1<sup>er</sup> du projet de loi qui nous est proposé, tout Gouvernement va être obligé de revenir devant cette Assemblée et devant l'Assemblée nationale au cours de l'exercice pour demander de nouvelles recettes. Nous nous trouvons donc en présence d'un budget qui est faux dans les deux formules entre lesquelles on nous donne à choisir ; c'est pour cela que nous ne les voterons ni l'une ni l'autre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, l'heure à laquelle le vote va commencer approche et je veux être bref.

L'autre jour, dans la discussion générale, je vous ai indiqué que le budget qui nous était présenté par la majorité de la commission des finances à l'instigation de M. Pellenc n'était pas acceptable par le groupe socialiste parce que, d'une part, il heurtait notre sens social et que, d'autre part, il menaçait l'édifice économique de la Nation.

Nous avons tenté, au cours de la discussion qui a été longue et sérieuse, parfois pénible pour nous, je ne vous le cache pas, mais parfois empreinte, aussi, d'un certain humour que nous avons constaté, ce soir notamment, avec quelque plaisir, de concilier, en quelque sorte, les inconciliables. Il y avait des dépenses auxquelles nous estimions qu'il n'était pas possible de toucher mais il en était sans doute d'autres que nous aurions acceptées d'étudier de plus près. Nous nous sommes trouvés, pour chaque amendement que nous avons déposé, devant une opposition irréductible de la majorité du Conseil de la République, devant une opposition qui ne paraissait même plus être raisonnée mais tout simplement politique. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je dois vous dire, mesdames, messieurs, que si nous avons essayé, les uns et les autres, de rapprocher nos points de

vue au lieu de rester cristallisés sur un point de départ, peut-être ne serions-nous point où nous en sommes à l'heure actuelle. Mais puisque le budget qui nous est présenté est très exactement le même que celui qui est sorti des travaux de la commission des finances et je voudrais ici, au nom du groupe socialiste, remercier M. le rapporteur général du travail magnifique et intelligent qu'il a réalisé si rapidement et si heureusement au sein de cette commission... (*Vifs applaudissements.*) puisque, dis-je, nous sommes toujours devant le même budget, que ce budget présente toujours pour nous son caractère inacceptable, nous ne changerons pas notre position et nous ne voterons pas le budget de M. Pellene. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ernest Pezet pour expliquer son vote.

**M. Ernest Pezet.** Mes chers collègues, je me flatte de réaliser, tout au moins pour une minute, l'unanimité en disant que depuis quelque temps notre Conseil grandissait incontestablement dans l'esprit public. L'opinion populaire même lui était visiblement favorable. Ce n'est pas forcer la vérité que de le dire ni pécher par fatuité.

Au bout du pont de la Concorde même, si on s'y interrogeait encore à notre endroit, on commençait, malgré le froid, à sentir fondre la glace. (*Sourires.*)

Ce palais, qui nous abrite, mesdames, messieurs, paraissait être le temple de la sagesse. Notre Assemblée n'allait-elle pas voir récompenser son équilibre nerveux, son labeur sérieux, son dévouement au bien public et à la République ?

Quelle belle occasion s'offrait à nous, et s'offre encore à nous, d'élargir, si nous le voulons et si nous en avons la sagesse, notre rôle et notre champ d'activité !

Il ne faudrait pas, qu'à la suite de ce débat, des attitudes qui ont été prises et des incidents qui ont pu survenir, nous ajoutions imprudemment un chapitre nouveau au livre trop grand des occasions manquées.

Nous souhaitons quant à nous que le prestige du Conseil de la République ne souffre pas de ces incidents et de cette attitude.

Maintenant, il faut bien que je vous dise quelle sera l'attitude et quel sera le vote de mes amis.

Mesdames, messieurs, au bout de l'escalier d'accès qui mène au chemin de ronde, il y a un panneau sculpté vraiment symbolique, représentant une Minerve qui protège un enfant et écoute un sphinx. On y lit ces mots en latin sur lesquels je vous invite à réfléchir: « Prudence! Avant l'action, la réflexion... »

L'esprit de Minerve, mesdames et messieurs, l'esprit d'un vrai Sénat, s'exprime en cette attitude et en ces deux mots.

Il eût été souhaitable qu'il fût plus souvent présent en ce lieu, au cours de ce débat et qu'il animât nos esprits, qu'il inspirât toujours vos délibérations et vos votes.

C'est parce qu'il a été souvent absent, cet esprit de Minerve, de nos débats dans ce projet, que nous avons le regret de ne pas le voter, parce que nous sommes fidèles à cet esprit de Minerve que je viens de définir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Diéthelm.

**M. André Diéthelm.** En ce qui me concerne, les délais étant expirés, je renonce à la parole au nom de mes amis, certain, au surplus, que les positions du groupe de l'action démocratique et républicaine sont parfaitement connues, et dans cette Assemblée et dans le pays tout entier qui reste notre seul juge. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre, à droite.*)

**M. le président.** Les explications de vote sont terminées. Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé au tirage de la lettre.*)

**M. le président.** Le sort a décidé la lettre N.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à venir déposer leur bulletin qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures cinq minutes.*)

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt-trois heures cinq minutes.*)

**M. le président.** J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage des votes.

(*Il est procédé à ces opérations.*)

**M. le président.** Voici le résultat du pointage du vote sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour 1950:

Nombre des votants.....	254
Suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption.....	158
<i>(Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)</i>	
Contre .....	67

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements ironiques sur quelques bancs à gauche.*)

Je constate qu'il est vingt-trois heures quarante-cinq minutes.

**M. Georges Bidault, président du conseil.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Monsieur le président, mon propos n'est pas autre, à un moment où le Gouvernement se trouve en présence d'un chiffre qu'il ne lui appartient pas de commenter, que de remercier le Conseil de la République, dans son intégralité, en premier lieu vous-même, monsieur le président, la commission, son président et son rapporteur général, du travail qui, quoiqu'il nous ait parfois opposé les uns aux autres, n'a point été inutile dans les circonstances où nous nous sommes, les uns et les autres, trouvés.

Je crois qu'il était d'un certain devoir, si l'on me permet de le dire, d'élégance et en tout cas de probité, de dire, dans le moment même où le Conseil de la République vient de se prononcer, en mon propre nom et je le dis aussi au nom du Gouvernement, que rien n'a pu être fait qui n'ait été utilement fait et que la conclusion qui vient d'être adoptée retiendra toute l'attention du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Je souhaiterais aussi qu'après ces journées et ces nuits longues, il me soit permis, par quelque usurpation que le président voudra bien me permettre, d'associer le Gouvernement à ce que le Conseil de la République doit de gratitude à un personnel qui, en commun avec les membres de cette Assemblée, a dû subir, très longuement et très difficilement, des débats prolongés.

Qu'il me soit permis de dire, avant vous, je m'en excuse, et presque en votre nom, en tout cas en m'associant à vous, monsieur le président, que le Gouvernement et la nation tout entière l'en remercient. (*Applaudissements.*)

Je voudrais maintenant surtout, mesdames et messieurs, que, nous séparant après un vote de division, nous ne nous séparions pas sans la pensée de pouvoir nous retrouver et de pouvoir nous retrouver sur des voies que le Gouvernement avait essayé de faire bonnes et saines, que vous avez jugées différemment, de nous retrouver dans la voie d'un budget simple, équilibré, loyal et honnête, dans la voie d'une nation qui a plus que jamais besoin maintenant d'être défendue.

Nous sommes, vous et nous, en difficulté sur les moyens, mais le Gouvernement, je pense, n'a tenu aucune espèce de propos de facilité, ni M. le ministre des finances que je remercie d'avoir parlé toujours avec rigueur (*Applaudissements à gauche.*) ni moi-même.

Mais, cela dit, nous savons très bien que le but pour lequel votre Assemblée et le Gouvernement ont à lutter en commun est d'indépendance, de dignité et de prospérité françaises.

Nous ne renonçons pas, après l'épreuve qui vient de se traduire dans les chiffres, à ce que vous et nous ensemble nous y parvenions. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Monsieur le président du conseil, vous comprendrez que je réponde, même brièvement, aux paroles que vous venez de prononcer, pour vous remercier de l'hommage que vous rendez au Conseil de la République et aux travaux auxquels il vient de se livrer.

Je m'associerai à vous, d'abord pour remercier tous mes collègues qui, en un effort que je puis dire considérable et combien consciencieux, ont examiné le projet qui nous était soumis pour donner un budget à la France.



Le souci de notre Assemblée n'a pas été celui de critiquer sans mesure ou de démolir, mais d'essayer de construire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le travail particulièrement difficile auquel s'est livrée notamment notre commission des finances méritait, en effet, la gratitude de tous et même l'hommage du Gouvernement par la voix de son chef.

Je voudrais profiter de la circonstance pour rappeler, une fois de plus, avec sérénité bien évidemment mais avec gravité, que trop souvent notre Assemblée s'est trouvée obligée de travailler dans ces circonstances difficiles, je dirai même pénibles.

Nous ne répugnons pas à l'effort physique, vous le pensez bien. Chacun d'entre nous, sur quelque banc qu'il siège, connaît son devoir envers le pays, envers la nation et chacun de nous vient de montrer, pendant ces cinq jours, notamment, qu'il savait surmonter les fatigues physiques pour ne penser, encore une fois, qu'à l'obligation du devoir.

Mais s'il était possible que le Conseil de la République fût à même de travailler dans des conditions plus détendues, dirai-je, le travail parlementaire y gagnerait très certainement, et peut-être y aurait-il aussi moins de tension dans les rapports et dans les discussions.

Je profite de la présence de M. le président du conseil et de son gouvernement pour lui demander de nous aider, non pas à faire mieux, car nous nous efforcerons toujours de faire bien, mais de nous aider à travailler dans de meilleures conditions.

Voyez, nous finissons à minuit moins dix pour respecter la Constitution, et dès demain nous reprenons le débat sur les conventions collectives.

Après ce débat, qui est important également, d'autres questions nous seront certainement soumises, venant de l'Assemblée nationale, dont, sans doute, la ratification des conventions concernant l'Indochine et d'autres choses encore.

Votre hommage nous est cher, monsieur le chef du Gouvernement, parce que, vous adressant à nous tous, sur quelque banc que nous siégions, vous avez dit — et c'est pour nous précieux — que nous avons travaillé avec le souci de l'indépendance et de la dignité de la France. Rien n'est plus vrai, et je serai très heureux si tout le monde nous rendait cet hommage, non pas que nous ayons soif de considération, mais simplement parce que nous avons le sentiment que nous faisons ce que nous devons; et nous voudrions bien que chacun le reconnaisse après le chef du Gouvernement.

J'ai été très sensible au fait que vous ayez associé à ces remerciements le personnel de cette Assemblée. Il m'a été souvent donné, comme aux présidents de séance autres que moi, de rendre un hommage très sincère à ce personnel. Je ne vous dirai pas ce que, depuis quatre nuits, il a accepté, sans récrimination, sans même la moindre observation, avec parfois un sentiment de sacrifice que, pour ma part, j'ai constaté encore cette nuit. Le chef du Gouvernement lui rendant cet hommage, le président de cette Assemblée s'y associe pleinement au nom de tous ceux qui sont ici et qui, déjà, individuellement, l'ont fait. (*Applaudissements.*)

Nous continuerons donc, encouragés par votre appréciation, monsieur le président du Conseil, et encouragés, nous le savons également, par l'opinion qui sait qu'ici, en dehors de toute préoccupation de parti, nous nous retrouvons toujours lorsqu'il s'agit de défendre les valeurs essentielles que représentent l'indépendance, la dignité et la liberté françaises. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 3 —

#### DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI.

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Bernard Chochoy de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 9 février 1950 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution dont je viens de donner lecture.

(*La résolution est adoptée.*)

— 4 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La prochaine séance aura lieu demain, jeudi 26 janvier, à quinze heures et demie.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N° 3 et 32, année 1950, Mme Devaud, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bardou-Damarzid, rapporteur, et avis de la commission de la marine et des pêches, M. Abel-Durand, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 25 janvier 1950.

### SCRUTIN (N° 31)

Sur l'article 42 E (nouveau) du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Nombre des volants.....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	104

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Cordier (Henri).	Gaulle (Pierre de).
Abel-Durand.	Corniglion-Molinier	Gautier (Julien).
Alric.	(Général).	Giacomoni.
André (Louis).	Cornu.	Gilbert Jules.
Aubé (Robert).	Coty (René).	Gondjout.
Avinin.	Couinaud.	Gouyon (Jean de).
Bardou-Damarzid.	Coupiigny.	Gracia (Lucien de).
Barret (Charles),	Cozzano.	Grassard.
Haute-Marne.	Mme Crémieux.	Gravier (Robert).
Bataille.	Debré.	Grenier (Jean-Marie).
Beauvais.	Debû-Bridel (Jacques).	Grimaldi (Jacques).
Bechir Sow.	Mme Delabie.	Gros (Louis).
Bernard (Georges).	Delalande.	Hebert.
Bertaud.	Delfortrie.	Héline.
Berthoin (Jean).	Delorme.	Hoefel.
Biatarana.	Delhil.	Houcke.
Boisrond.	Depreux (René).	Ignacio-Pinto (Louis).
Boivin-Champeaux.	Mme Devaud.	Jacques-Destrée.
Bolifraud.	Dia (Mamadou).	Jézéquel.
Bonnesfous (Ray-	Diethelm (André).	Jozeau-Marigné.
mond).	Djamah (Ali).	Kalenzaga.
Bordeneuve.	Doussot (Jean).	Labrousse (François).
Borgeaud.	Driant.	Lachomette (de).
Bouquereil.	Dubois (René-Emile).	Lafay (Bernard).
Bourgeois.	Duchet (Roger).	Laffargue (Georges).
Bousch.	Dumas (François).	Lafleur (Henri).
Breton.	Durand (Jean).	Lagarrosse.
Brizard.	Durand-Reville.	La Gontrie (de).
Brousse (Martial).	Mme Eboué.	Landry.
Brune (Charles).	Estève.	Lassagne.
Brunet (Louis).	Félice (de).	Lassalle-Séré.
Capelle.	Fléchet.	Laurent-Thouverey.
Cassagne.	Fleury.	Le Basser.
Cayrou (Frédéric).	Fouques-Duparc.	Lecacheux.
Chalamon.	Fournier (Bénigne).	Leccia.
Chambriard.	Côte-d'Or.	Le Digabel.
Chapalain.	Fourrier (Gaston),	Léger.
Chatenay.	Niger.	Le Guyon (Robert).
Chevalier (Robert).	Fraissinette (de).	Lelant.
Claparède.	Franck-Chante.	Le Lannec.
Clavier.	Gadoin.	Lemaire (Marcel).
Colonna.	Gasser.	

Le Maître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Loignon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-madjid).  
Pascaud.

Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Plaies.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.

Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teulier Gabriel.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totoléhibe.  
Tucci.  
Vaile (Jules).  
Vartot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zalmahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berloz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane-Socé).

Boucouré (Amador).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gaspard.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Glaque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).

Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Pazet (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pallient.  
Pauly.  
Peridier.  
Petit Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siout.  
Soldant.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Baratgin.  
Dulin.  
Malonga (Jean).

Radius.  
Saïah (Menouar).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Dronne, Salineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	342
Majorité absolue.....	167
Pour l'adoption.....	208
Contre.....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 32)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950. (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	254
Suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption.....	158
Contre.....	67

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Fow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfrand.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriand.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henry).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coulinaud.  
Debré.  
Debt-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Felorme.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Duhois (René-Emile).  
Duchet (Roger).

Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fraissinette (de).  
Gadoin.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Héline.  
Hoefel.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Ka'b.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
La Gontrie (de).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.

Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Muscatelli.  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Plaies.  
Pinvidic.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Sarrien.  
Schleiter (François),  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Teisseire.  
Teulier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Vartot.  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Yver (Michel).  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gil-  
berte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.

Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Mme Dumont  
Yvonne), Seine.  
Durioux.  
Dutoit.

Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Gatuing.  
Glaque.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Laurent-Thouverey.  
Léonetti.  
Malecot.  
Martel (Henri).  
Masson (Hippolyte).  
Menditte (de).

Menu.	Péridier.	Ruin (François).
Méric.	Petit (Général).	Siaut.
Moutet (Marius).	Ernest Pezet.	Souquière.
Naveau.	Pic.	Symphor.
Novat.	Primet.	Tailhades (Edgard).
Paget (Alfred).	Pujol.	Vanrullen.
Paquirissamy-poullé.	Razac.	Walker (Maurice).
Patient.	Roubert (Alex).	

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.	Félice (de).	Lodéon.
Baratgin.	Franck-Chante.	Longchambon.
Bardon-Damarzid.	Gaspard.	Paumelle.
Berthoin (Jean).	Gasser.	Pinton.
Borgeaud.	Gilbert Jules.	Saïah (Menouar).
Brune (Charles).	Gondjout.	Saint-Cyr.
Claparède.	Grassard.	Saller.
Mme Crémieux.	Landry.	Sid-Cara (Chérif).
Dia (Mamadou).	Lassalle-Séré.	Sisbane (Chérif).
Djamah (Ali).	Le Maître (Claude).	Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.	Franceschi.	Ou Rabah (Abdel- madjid).
Armengaud.	Geoffroy (Jean).	Pauly.
Avinin.	Giacomoni.	Marcel Plaisant.
Ba (Oumar).	Mme Girault.	Poisson.
Barré (Henri), Seine.	Grégoire.	Mme Roche (Marie).
Bène (Jean).	Gros (Louis).	Rogier.
Berlioz.	Haidara (Mahamane).	Roux (Emile).
Biaka Boda.	Houcke.	Sigué (Nouhoun).
Carcassonne.	Ignacio-Pinto (Louis).	Soldani.
Charles-Cros.	Lagarrosse.	Southon.
Charlet (Gaston).	Lamousse.	Tamzali (Abdenour).
Clerc.	Lasalarié.	Totolenibe.
Couffigny.	Maire (Georges).	Tucci.
Cozzano.	Malonga (Jean).	Valle (Jules).
Delthil.	Marrane.	Vauthier.
Doncouré (Amadou).	Marty (Pierre).	Verdeille.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	M'Bodje (Mamadou).	Voyant.
Dupic.	Minvielle.	Westphal.
Ferracci.	Morel (Charles).	Zafimahova.
Ferrant.	Mostefal (El-Hadi).	
Fourier (Gaston).	N'Joya (Arouna).	
Niger.	Okala (Charles).	
	Olivier (Jules).	

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Benchiha (Abdelkader), Satineau.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 23 janvier 1950  
(Journal officiel du 24 janvier 1950).

**SCRUTIN (N° 2)**

Page 120, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « Sur l'amendement (n° 42) de M. Dubu... », lire: « Sur l'amendement (n° 42) de M. Dulin... »

**Rectifications**

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 23 janvier 1950  
(Journal officiel du 24 janvier 1950).

Dans le scrutin (n° 2) (après pointage) sur l'amendement (n° 42) de M. Dulin au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (rétablissement d'un milliard de francs):

M. Breton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Gabriel Tellier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3) sur l'amendement (n° 43) de M. Auberger au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

MM. Jean Durand, Jozeau-Marigné, Lecacheux et Michel Yver, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

**Rectifications**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 janvier 1950  
(Journal officiel du 25 janvier 1950).

Dans les scrutins (nos 9 et 12) sur: 1° l'amendement (n° 47) de M. Durieux, tendant à compléter par un nouvel alinéa l'article 2 (dépenses d'adduction d'eau, d'habitat rural et d'électrification des campagnes); 2° l'amendement (n° 50) de M. Auberger, tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 2 (constructions scolaires) du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

MM. Jacques Masteau et Georges Maurice, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans les scrutins (nos 22 et 23) sur: 1° le chiffre de 118.370 millions de francs proposé par la commission au quatrième alinéa de l'article 2; 2° l'ensemble de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

M. Claude Lemaitre, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».